

REVENU  
QUÉBEC



# DÉCLARATION DE REVENUS

GUIDE

2025

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

# RECEVEZ-VOUS ENCORE VOS DOCUMENTS IMPRIMÉS → PAR LA POSTE?

Avez-vous vraiment besoin de ce papier?

Vous pouvez choisir de recevoir toutes vos communications par voie électronique uniquement.



Rendez-vous dans **Mon dossier pour les citoyens** pour modifier vos préférences de communication. Cela vous prendra seulement quelques minutes!

Les communications électroniques vous permettent

- d'accéder rapidement à vos documents;
- de les consulter en tout temps;
- de regrouper en un seul endroit tous vos documents des années précédentes.

Recevez vos documents en ligne.  
Partout, en tout temps,  
instantanément!



Mon dossier >



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Principaux changements 2025</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements généraux</b>	<b>6</b>
<b>Crédit d'impôt pour solidarité</b>	<b>12</b>
<b>Aide par ligne</b>	<b>14</b>
Renseignements sur vous et votre conjoint(e) .....	14
Revenu total .....	19
Revenu net .....	32
Revenu imposable .....	42
Crédits d'impôt non remboursables .....	49
Impôt et cotisations .....	61
Remboursement ou solde à payer .....	70
<b>Vos droits et obligations comme contribuable</b>	

**Note:** Dans un souci d'inclusion, nous privilégions l'emploi d'un vocabulaire neutre ou épicène chaque fois que le contexte le permet.

IMPÔTS 2025

# VOUS AVEZ DES QUESTIONS → SUR LES IMPÔTS?



Visitez justepourtous.ca.





# PRINCIPAUX CHANGEMENTS

## 2025

### Obligation de déclarer les biens étrangers

À compter de l'année 2025, vous devez déclarer les biens que vous détenez à l'extérieur du Canada si certaines conditions sont remplies.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 25.

### Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

À compter de l'année 2025, les personnes âgées de 60 à 64 ans ne peuvent plus demander le crédit d'impôt pour prolongation de carrière, car l'âge d'admissibilité est haussé de 60 à 65 ans au 31 décembre 2025. De plus, les modalités de calcul du crédit d'impôt ont été modifiées.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 391.

### Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Pour l'année 2025, le taux du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés passe de 38 % à 39 %.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 458.

### Déductions additionnelles relatives aux ressources québécoises

La déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration engagés au Québec et la déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec sont abolies à l'égard des actions accréditives émises après le 25 mars 2025, sauf exception.

### Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources

La déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources est abolie à l'égard des biens aliénés (vendus, cédés, échangés, donnés, etc.) après le 25 mars 2025, sauf exception. Pour obtenir plus de renseignements et pour connaître les exceptions prévues, voyez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

### Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Au début de la période de capitalisation qui a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2025, une nouvelle catégorie d'actions a été introduite. Ces actions peuvent être détenues pour une période maximale de 14 ans, et le taux du crédit d'impôt est de 25 %. De plus, un plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire s'applique depuis le 26 mars 2025, sauf exception.

### Régime d'assurance médicaments du Québec

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, les taux de cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec ont été augmentés, et la cotisation maximale est passée de 744 \$ à 766 \$. Ainsi, pour toute l'année 2025, la cotisation maximale est de 755 \$.

Notez que vous n'avez pas de cotisation à payer, entre autres,

- si vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2025 et que le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 19 890 \$;
- si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 et que le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint(e) ne dépasse pas 32 240 \$;
- si vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et que le total des sommes que vous avez reçues chaque mois à titre de supplément de revenu garanti (SRG) représente au moins 94 % du montant annuel maximal calculé sans la bonification.

### Pleine indexation du régime d'imposition

Plusieurs montants et crédits d'impôt ont été augmentés. C'est le cas notamment

- de la déduction pour travailleur (ligne 201);
- du montant personnel de base (ligne 350);
- du seuil de réduction de certains crédits d'impôt;
- du montant pour personne vivant seule (ligne 20 de l'annexe B);
- du montant accordé en raison de l'âge (ligne 22 de l'annexe B);
- de l'exemption de base servant à calculer la cotisation au Fonds des services de santé (annexe F).



# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

➤ **Avant de commencer à remplir votre déclaration de revenus, veuillez lire ce qui suit.** Vous y trouverez des informations générales et des conseils pour vous aider à la remplir correctement.

## Devez-vous produire une déclaration de revenus ?

Vous devez produire une déclaration pour l'année 2025 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et vous devez payer
  - soit de l'impôt,
  - soit une cotisation au Régime de rentes du Québec,
  - soit une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale,
  - soit une cotisation au Fonds des services de santé;
- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et
  - soit vous avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) une immobilisation (action, obligation, créance, terrain, bâtiment, cryptoactif, etc.) [ligne 139],
  - soit vous avez réalisé un gain en capital (par exemple, un fonds commun de placement ou une fiducie vous a attribué un gain en capital) [ligne 139],
  - soit vous déclarez un gain en capital résultant d'une provision de 2024 (ligne 139),
  - soit vous avez travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et vous avez reçu des pourboires (ceux-ci peuvent figurer à la case S ou T du relevé 1);
- vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée (ligne 22);
- vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447);
- vous résidiez au Canada mais hors du Québec, avez exploité une entreprise ou exercé une profession au Québec et
  - soit vous devez payer de l'impôt au Québec,
  - soit vous avez aliéné une immobilisation (ligne 139),
  - soit vous déclarez un gain en capital résultant d'une provision de 2024 (ligne 139);
- vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025, peu importe votre lieu de résidence le 31 décembre 2025;
- vous n'avez résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition et vous êtes dans l'une des situations suivantes :
  - vous avez été employé(e) au Québec,
  - vous avez exploité une entreprise au Québec,
  - vous avez aliéné un bien québécois imposable (ligne 139);
- vous exploitez une entreprise individuelle et vous devez payer des droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises (ligne 438);
- vous et votre conjoint(e) désirez profiter des règles concernant le transfert de revenus de retraite entre conjoint(e)s;
- vous ou votre conjoint(e) désirez recevoir l'Allocation famille versée par Retraite Québec (votre conjoint[e] doit aussi produire une déclaration de revenus);
- vous ou votre conjoint(e) désirez recevoir l'allocation-logement prévue dans le cadre du programme Allocation-logement, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 30 septembre 2027 (votre conjoint[e] doit aussi produire une déclaration de revenus);

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et vous désirez recevoir le crédit d'impôt pour solidarité (votre conjoint[e] doit aussi produire une déclaration de revenus) [si, le 1<sup>er</sup> septembre 2026, vous n'avez pas produit de déclaration de revenus pour l'année 2025 et que, pour le mois de décembre 2025, vous êtes prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base, vous recevrez le montant de base et le montant pour conjoint(e), s'il y a lieu, de la composante relative à la TVQ, si vous avez droit à ce crédit d'impôt];
- vous n'avez aucun impôt à payer en 2025, car vous déduisez une perte subie dans une année passée;
- vous n'avez aucun impôt à payer en 2025, car vous bénéficiez des crédits d'impôt non remboursables que votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'a pas utilisés;
- vous avez reçu en 2025 des versements anticipés
  - soit du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,
  - soit des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi]),
  - soit du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés,
  - soit du crédit d'impôt pour personne aidante,
  - soit du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité;
- vous voulez transférer à votre conjoint(e) la partie inutilisée de vos crédits d'impôt non remboursables pour lui permettre de réduire son impôt (lignes 430 et 431);
- vous voulez transférer
  - un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (annexe S) à votre père ou à votre mère,
  - une partie ou la totalité de vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2025 (annexe T) à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un des parents ou grands-parents de votre conjoint(e);
- vous désirez demander l'un des crédits ou des remboursements suivants :
  - le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455),
  - le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458),
  - le remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes (ligne 459),
  - le remboursement ou les autres crédits mentionnés dans le guide, à la ligne 462;
- vous désirez recevoir l'un des crédits suivants :
  - les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi]) [ligne 456],
  - le crédit d'impôt Bouclier fiscal (ligne 460),
  - le crédit d'impôt pour soutien aux aînés (ligne 463) [votre conjoint(e) doit aussi produire une déclaration de revenus];
- vous désirez demander la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (ligne 462).

## Vous ou votre conjoint(e) avez bénéficié d'une exonération d'impôt ?

Est-ce que vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 avez bénéficié d'une exonération d'impôt parce que l'un(e) de vous deux travaillait pour une organisation internationale, un gouvernement d'un pays étranger ou un bureau d'une division politique d'un État étranger reconnu par le ministère des Finances ? Si oui, vous et votre conjoint(e) n'avez pas droit aux mesures fiscales ni aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour solidarité;
- le transfert des revenus de retraite entre conjoint(e)s (ligne 123);
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- le crédit d'impôt pour personne aidante (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour activités des enfants (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour soutien aux aînés (ligne 463).

Si vous avez bénéficié d'une exonération d'impôt, vous n'avez pas droit à l'Allocation famille versée par Retraite Québec ni aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458);
- le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec (ligne 462).

## Membres des Premières Nations

Nous reconnaissons que la majorité des membres des Premières Nations du Canada préfère ne pas être désignée comme des Indiens. Toutefois, ce terme est utilisé dans le présent document en raison du sens juridique qui lui est donné dans la Loi sur les Indiens et la Loi sur les impôts.

## Comment remplir votre déclaration de revenus

Pour être en mesure de bien remplir votre déclaration de revenus, procédez de la façon suivante :

- Prenez connaissance des principaux changements pour l'année d'imposition 2025 à la page 5.
- Rassemblez tous les documents dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration (relevés, pièces justificatives, etc.). Notez que vous devriez avoir reçu tous vos relevés à la fin de février, sauf les relevés 15 et 16, qui n'ont pas à vous être envoyés avant la fin de mars.
- **Consultez les instructions qui figurent sur vos relevés**; la plupart contiennent des renvois aux lignes de la déclaration.
- Référez-vous au présent guide. Les renseignements y sont regroupés en fonction des numéros des lignes de la déclaration. Les grilles de calcul mentionnées dans le guide et la déclaration sont regroupées à la suite des annexes.
- Prenez connaissance des définitions des termes **en couleur** qui figurent dans le guide, car elles faciliteront votre compréhension du texte. Elles sont présentées dans des encadrés jaunes.
- **Communiquez avec nous** si vous voulez en savoir plus sur un sujet. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce cahier.
- Signez votre déclaration et inscrivez-y la date ainsi que vos numéros de téléphone.
- **Joignez tous les documents requis** (annexes, formulaires et feuillets relatifs aux revenus gagnés hors du Québec). S'il manque l'un de ces documents, nous pourrions refuser de vous accorder la déduction ou le crédit demandés, ou retarder le traitement de votre déclaration.

Notez que vous n'avez pas à joindre à votre déclaration les documents suivants :

- vos relevés;
- vos feuillets de renseignements fédéraux (sauf ceux relatifs aux revenus gagnés hors du Québec);
- vos reçus ni aucune autre pièce justificative (sauf dans les quelques cas où nous le spécifions).

- Si vous devez joindre un formulaire à votre déclaration, par exemple pour demander une déduction ou un crédit d'impôt, vous pouvez imprimer le formulaire à partir de notre site ou le commander par Internet ou par téléphone. Nos coordonnées figurent à la fin de ce cahier.
- Utilisez l'enveloppe-réponse qui vous est fournie. Affranchissez-la suffisamment, sinon Postes Canada pourrait vous la retourner. Inscrivez vos nom et adresse dans le coin supérieur gauche.



- Si vous souhaitez **conserver une copie des annexes dans vos dossiers**, vous pouvez notamment
  - faire une photocopie des annexes;
  - les prendre en photo ou les numériser;
  - imprimer et remplir les annexes disponibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

## Publications

Voici la liste des publications qui pourraient vous être utiles pour remplir votre déclaration. Vous pouvez les consulter dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi commander la plupart de ces publications par Internet ou par téléphone. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce cahier.

- IN-100 Le particulier et les revenus locatifs
- IN-103 Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
- IN-105 Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels
- IN-106 Des recours à votre portée
- IN-112 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen
- IN-114 La faillite
- IN-117 Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
- IN-118 Les dépenses d'emploi
- IN-119 Les nouveaux arrivants et l'impôt
- IN-120 Gains et pertes en capital
- IN-125 Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre
- IN-128 Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce
- IN-130 Les frais médicaux
- IN-132 Les personnes handicapées et la fiscalité
- IN-151 Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés
- IN-155 Les revenus d'entreprise ou de profession
- IN-189 Les services de garde en milieu familial
- IN-245 La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail
- IN-307 Le démarrage d'entreprise et la fiscalité
- IN-311 Les aînés et la fiscalité
- IN-313 Les successions et la fiscalité

## Comment transmettre votre déclaration de revenus

### Déclaration remplie à l'aide d'un logiciel

Si vous remplissez votre déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel commercial, vous pouvez nous la transmettre

- soit par Internet en utilisant ImpôtNet Québec;
- soit par la poste après l'avoir imprimée.

Vous pouvez aussi la transmettre par Internet en vous adressant à une personne que nous avons accréditée.

### Transmission par Internet

Si vous transmettez votre déclaration par Internet, le traitement est plus rapide, puisque certaines étapes sont éliminées, tels la mise à la poste et le traitement manuel des documents. De plus, nous vous confirmons rapidement la réception de votre déclaration.

#### NOTE

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par Internet, vous ne devez pas nous envoyer par la poste les documents relatifs à votre déclaration ni de copie papier de celle-ci.

Si vous utilisez un logiciel commercial pour remplir votre déclaration, assurez-vous que nous avons autorisé ce logiciel et qu'il permet de transmettre votre déclaration par Internet. Bien que la majorité des déclarations de revenus puisse être transmise par Internet, certaines restrictions s'appliquent. Pour les connaître, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Si vous produisez une déclaration de revenus pour la première fois, vous pouvez tout de même la transmettre par Internet si le logiciel que vous utilisez le permet.

Si vous transmettez votre déclaration par Internet, vous recevrez un message qui contient un numéro de référence et qui confirme que votre déclaration a été transmise. Assurez-vous d'avoir reçu ce message après la transmission de votre déclaration.

Pour en savoir davantage sur la transmission par Internet de votre déclaration, consultez notre site Internet.

### Transmission par la poste

Si vous utilisez un logiciel commercial et que vous transmettez les documents requis par la poste (soit la déclaration, les annexes et les formulaires), assurez-vous

- de joindre à votre envoi le formulaire *Données de la déclaration de revenus* (TPF-1.U) ainsi que le *Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus* (TPF-1.W) et, s'il y a lieu,
  - le *Sommaire des champs à saisir des annexes et des formulaires* TP-25, TP-274, TP-752.PC, TP-1029.SA, TP-1029.TM, TP-1029.61.MD, TP-21.4.39, LM-91 et TP-1079.8.BE (TPF-1.X);
  - le *Sommaire des champs à saisir des formulaires* TP-128, TP-80, TP-80.AP et TP-80.1 (TPF-1.Y);
  - le *Sommaire des champs à saisir du formulaire* TP-1029.AE (TPF-1.Z);
- d'utiliser du papier blanc de format lettre;
- que l'impression est de bonne qualité;
- que le numéro d'autorisation des formulaires figure dans le coin supérieur droit.

Si vous ne remplissez pas **l'une** de ces conditions, nous pourrions refuser de traiter votre déclaration et vous la retourner.

### Déclaration remplie à l'aide de nos formulaires

Transmettez-nous par la poste votre déclaration de revenus, accompagnée des annexes et des formulaires requis, à l'adresse suivante:

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Case postale 25555, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1A 1B9

### Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et vos autres pièces justificatives ?

Que vous utilisez un logiciel ou nos formulaires pour remplir votre déclaration de revenus, vous **n'avez pas à nous transmettre les documents suivants**:

- vos relevés;
- vos feuillets de renseignements fédéraux (toutefois, si vous utilisez nos formulaires et que vous avez reçu des feuillets de renseignements fédéraux relatifs à des revenus gagnés hors du Québec, transmettez-nous ces feuillets);
- vos **reçus pour frais médicaux, vos reçus pour dons de bienfaisance** ni aucune autre pièce justificative, sauf celles demandées dans les instructions concernant certaines lignes, si vous utilisez nos formulaires.

### Délais

#### À partir de quand pouvez-vous transmettre votre déclaration par Internet ?

Vous pouvez transmettre votre déclaration de 2025 par Internet à compter de la mi-février 2026. Pour connaître la date exacte, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Notez, toutefois, que le traitement des déclarations commencera le 9 mars 2026.

#### Date limite pour transmettre votre déclaration

Vous devez nous transmettre votre déclaration au plus tard le 30 avril 2026. Si vous ou votre conjoint(e) avez exploité une entreprise en 2025 ou avez gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, le délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2026.

#### Paiement

Tout **solde à payer pour l'année 2025** doit être payé au plus tard le 30 avril 2026. Après cette date, nous calculerons des intérêts sur le **solde impayé**.

Pour obtenir des renseignements sur les modes de paiement et la date de réception d'un paiement, voyez les instructions concernant la ligne 479.

#### Pénalité

Si vous transmettez votre déclaration en retard et que vous avez un solde à payer pour l'année 2025, vous vous exposez à une pénalité de 5 % sur le **solde impayé à la date limite de transmission** mentionnée précédemment.

De plus, une pénalité de 1 % par mois entier de retard s'ajoute et est calculée pour une période maximale de 12 mois. Par exemple, si vous produisez votre déclaration le 20 juillet 2026 alors que vous deviez la produire le 30 avril 2026, la pénalité sera donc de 7 % du solde impayé au 30 avril 2026 (soit 5 %, plus 2 % pour deux mois entiers de retard).

#### NOTE

Même si vous ne pouvez pas payer la totalité de votre solde dû pour le 30 avril 2026, produisez votre déclaration au plus tard à la date limite de transmission pour éviter cette pénalité.



## Intérêts sur solde à payer

Si vous avez un solde à payer pour 2025 (ligne 479), vous devrez payer des intérêts calculés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 sur toute somme due à cette date.

Notez que nous ne calculerons pas d'intérêts sur la partie de votre solde à payer (ligne 479) qui correspond au montant transféré (ligne 477) par votre conjoint(e) si cette personne produit sa déclaration avant le 1<sup>er</sup> mai 2026.

## Intérêts sur remboursement

Si vous avez droit à un remboursement d'impôt (ligne 478) pour l'année d'imposition 2025, les intérêts que nous vous paierons seront calculés à compter

- du 15 juin 2026, si vous avez transmis votre déclaration avant le 1<sup>er</sup> mai 2026;
- du 46<sup>e</sup> jour après la date de production, si vous avez transmis votre déclaration après le 30 avril 2026.

## Combien de temps avons-nous pour réviser votre déclaration ?

Lorsque nous recevons votre déclaration, nous en faisons un examen sommaire et vous envoyons par la suite un avis de cotisation. Nous avons généralement trois ans à compter de la date de cet avis pour procéder à une nouvelle étude de votre déclaration et vous envoyer, s'il y a lieu, un avis de nouvelle cotisation (nous calculerons alors des intérêts sur tout solde à payer). Vous devez donc conserver tous les documents à l'appui des renseignements contenus dans votre déclaration (vos relevés, feuillets, reçus et pièces justificatives) pour pouvoir nous les fournir lors d'une telle révision.

## Combien de temps devez-vous conserver vos pièces justificatives, vos registres et vos livres comptables ?

En règle générale, vous devez conserver vos pièces justificatives (sur support papier ou électronique) pendant six ans après l'année d'imposition à laquelle elles se rapportent. Si vous produisez votre déclaration en retard, conservez-les pendant six ans après la date où vous avez transmis cette déclaration.

Il en est de même pour les registres et les livres comptables que vous devez tenir si vous exploitez une entreprise. Notez que ces documents (sur support papier ou électronique) doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise.

## Transmission de renseignements confidentiels à votre représentant

Vous pouvez autoriser une personne (par exemple, votre conjoint[e] ou votre comptable) à vous représenter ou à obtenir des renseignements concernant votre dossier. Pour que nous puissions transmettre à cette personne des renseignements concernant votre déclaration de revenus, remplissez et signez le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69). Utilisez le formulaire *Révocation d'une autorisation relative à la communication de renseignements ou d'une procuration* (MR-69.R) pour annuler une procuration ou une autorisation accordée dans le passé.

## Dépôt direct

Si vous détenez un compte dans une institution financière ayant un établissement **situé au Canada**, nous pouvons déposer votre remboursement directement dans votre compte. Il vous suffit de vous inscrire au dépôt direct. Nous déposerons alors votre remboursement dans votre compte lorsque nous vous enverrons votre avis de cotisation, ou avant si vous demandez un remboursement anticipé.

**Avec le dépôt direct, vous vous offrez**

- une protection contre le vol ou la perte de votre chèque;
- l'assurance que tous vos remboursements d'impôt, s'il y a lieu, seront déposés dans votre compte, même s'il y a une grève postale ou en cas d'absence ou de maladie.

De plus, vous remplirez l'une des conditions pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, puisque vous devez avoir fait votre inscription au dépôt direct pour recevoir ce crédit. Vous devez aussi avoir fait cette inscription pour recevoir les versements anticipés des crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

## Inscription au dépôt direct

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct

- soit en utilisant les services en ligne disponibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca) (vous devez avoir fait votre inscription à Mon dossier pour les citoyens);
- soit en joignant à votre déclaration un spécimen de chèque lié à un compte que vous détenez dans une institution financière ayant un établissement **situé au Canada**, portant la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3).

Annexez, s'il y a lieu, votre spécimen de chèque ou le formulaire à la page 1 de votre déclaration.

## Modification de renseignements déjà fournis

Si vous avez fait votre inscription au dépôt direct et que vous désirez modifier des renseignements déjà fournis, joignez un spécimen de chèque sur lequel sont indiqués les nouveaux renseignements relatifs à votre compte. Ce spécimen doit porter la mention « ANNULÉ » au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale. Si vous ne pouvez pas fournir de spécimen de chèque, remplissez le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3).

## Annulation de l'inscription

Votre inscription au dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de l'annuler, ce que vous pouvez faire par écrit ou par téléphone en composant le 1 800 267-6299 (sans frais). Toutefois, si vous avez droit au crédit d'impôt pour solidarité, vous **devez** avoir fait votre inscription au dépôt direct.

## Acomptes provisionnels

La plupart des particuliers paient leur impôt tout au long de l'année au moyen de retenues à la source prélevées à même leurs revenus. Cependant, si l'impôt que vous devez payer sur certains de vos revenus n'est pas retenu à la source ou que les retenues à la source sont insuffisantes, vous devrez peut-être le payer par acomptes provisionnels.

### Que sont les acomptes provisionnels ?

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier. Ils correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au régime d'assurance médicaments du Québec.

### Qui doit verser des acomptes provisionnels ?

Pour l'année d'imposition 2026, vous devrez verser des acomptes provisionnels si l'impôt net que vous estimatez devoir payer pour cette année dépasse 1 800 \$ et que votre impôt net à payer pour 2025 ou 2024 dépassait 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année **moins** le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte

- du remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes, du remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers ni de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales;
- du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu, selon le cas, pour les revenus de retraite transférés entre conjoint(e)s (ligne 123 ou 245 de la déclaration);
- du transfert des retenues à la source sur les revenus de retraite (ligne 451.1 ou 451.3 de la déclaration, selon le cas).

### Quand devez-vous verser vos acomptes provisionnels ?

Si vous devez verser des acomptes provisionnels pour 2026, vous devez faire vos versements quatre fois durant l'année, au plus tard

- le 15 mars;
- le 15 juin;
- le 15 septembre;
- le 15 décembre.

### Comment sont déterminés les acomptes provisionnels ?

Si votre impôt net à payer pour l'année 2024 dépassait 1 800 \$, nous vous enverrons, en février et en août, le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) pour vous informer du montant des versements que vous devrez effectuer si l'impôt net que vous estimatez devoir payer pour l'année 2026 dépasse 1 800 \$. Notez que nous calculons le montant de vos deux premiers versements pour 2026 au moyen de votre déclaration de revenus de 2024 et celui de vos deux derniers versements au moyen de votre déclaration de revenus de 2025.

Si votre impôt net à payer pour l'année 2024 ne dépassait pas 1 800 \$ mais que celui pour 2025 dépasse ce montant, nous vous enverrons, en août, le formulaire TPZ-1026.A pour vous informer du montant des versements que vous devrez effectuer pour les mois de septembre et de décembre 2026 si l'impôt net que vous estimatez devoir payer pour 2026 dépasse 1 800 \$. Notez que nous calculons le montant de vos deux versements au moyen de votre déclaration de revenus de 2025.

Si vous ne recevez pas le formulaire TPZ-1026.A, vous avez la responsabilité de déterminer vous-même si vous devez effectuer des versements d'acomptes provisionnels. Pour ce faire, vous pouvez soit effectuer le calcul à l'aide du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026), soit communiquer avec nous.

Si vous avez reçu le formulaire TPZ-1026.A, mais que vous désirez calculer vous-même vos acomptes provisionnels, utilisez le formulaire TP-1026.

Si vous devez verser des acomptes provisionnels pour 2026, nous exigerons des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement non effectué à la date prévue. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

## Un oubli ?

### Comment modifier une déclaration déjà transmise

Si vous avez déjà transmis votre déclaration et désirez la modifier, ne produisez pas de nouvelle déclaration. Remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R). À certaines conditions, vous pouvez également faire une demande de modification de certaines lignes de votre déclaration de revenus par Internet, à partir de Mon dossier pour les citoyens, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

#### NOTE

Si vous avez déjà transmis votre déclaration **de l'année 2025 ou d'une année précédente (2022 à 2024)** et que vous l'avez remplie à l'aide d'un logiciel, vous pouvez la modifier en utilisant le même logiciel.

### Demande de remboursement pour une année passée

En règle générale, vous pouvez effectuer une demande de remboursement ou une demande de modification pour faire diminuer votre solde à payer en modifiant une déclaration de revenus pour une année d'imposition qui se termine dans l'une des dix années civiles précédant cette demande. Par exemple, en 2026, vous pouvez faire une telle demande relativement aux déclarations des années d'imposition 2016 à 2025. Notez toutefois que la règle concernant les dix années civiles précédant une demande de remboursement ne s'applique pas, entre autres, au crédit d'impôt pour solidarité. Si vous avez oublié de demander ce crédit, voyez la partie «Crédit d'impôt pour solidarité» à la page 12.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### Divulgation volontaire

Si vous constatez des erreurs ou des omissions dans vos déclarations passées qui ont entraîné le non-paiement de sommes dues, vous pouvez généralement régulariser votre situation en faisant une divulgation volontaire. Cela consiste à nous fournir des renseignements qui n'ont jamais été portés à notre connaissance. Vous devrez alors acquitter les sommes impayées qui découlent de cette divulgation et vous pourrez bénéficier des allégements relatifs à la catégorie du programme de divulgation volontaire applicable si votre divulgation respecte toutes les conditions prévues. Pour connaître ces conditions ainsi que les démarches à entreprendre, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Pour faire une divulgation volontaire, remplissez le formulaire *Divulgation volontaire* (LM-15), que vous pouvez vous procurer dans notre site Internet. Vous pouvez également le commander par Internet ou par téléphone.

## À votre service

### Services offerts dans Internet

 Nous vous invitons à visiter notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur Revenu Québec. De plus, vous pourrez y consulter nos publications et nos formulaires.

Plusieurs formulaires vous sont offerts dans un format que vous pouvez remplir à l'écran, ce qui vous permet de gagner du temps et vous facilite la tâche lors des calculs.

### Mon dossier pour les citoyens



Mon dossier pour les citoyens est un espace personnalisé conçu pour vous permettre, de manière confidentielle et sécuritaire, de remplir vos obligations fiscales et de consulter en ligne certains renseignements que nous détenons à votre sujet.

Pour avoir accès à une foule de services pratiques, inscrivez-vous à Mon dossier. Pour obtenir plus de renseignements ou pour vous y inscrire, visitez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

### Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles est administré conjointement par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada. Il fait appel à des milliers de bénévoles recruté(e)s au sein d'organismes communautaires.

Ces bénévoles peuvent vous aider à obtenir les sommes auxquelles vous avez droit. Pour être admissible au service d'aide en impôt, vous devez avoir un revenu modeste et une situation fiscale simple.

Pour plus de renseignements, visitez [revenuquebec.ca/benevoles](http://revenuquebec.ca/benevoles) ou communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce cahier.

### Vous êtes insatisfait(e) du traitement de votre déclaration ?

Si vous êtes insatisfait(e) du traitement de votre déclaration ou si vous désirez porter un problème à notre attention, **communiquez avec nous**. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce cahier.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106).

### Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons la plupart de nos publications chaque année. Vos suggestions ou vos commentaires peuvent nous aider à les améliorer. N'hésitez donc pas à nous les transmettre à l'adresse suivante :

**Direction de l'expertise langagière et des communications normatives et fiscales**

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi utiliser Internet ([revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)).



## SERVICE D'AIDE EN IMPÔT

PROGRAMME  
DES BÉNÉVOLES  
DEPUIS 1988



[revenuquebec.ca/benevoles](http://revenuquebec.ca/benevoles)

1800 267-6299



# CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

Le crédit d'impôt pour solidarité est constitué des trois composantes suivantes:

- la composante relative à la TVQ (montant de base, montant pour conjoint(e) et montant additionnel pour personne ayant habité seule toute l'année);
- la composante relative au logement;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un **village nordique** (voyez la définition ci-dessous).

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour la période de versement de juillet 2026 à juin 2027 si, **au 31 décembre 2025**, vous remplissez les conditions d'admissibilité. Consultez l'annexe D pour connaître ces conditions et les définitions des termes.



**Pour vous assurer d'obtenir tous les montants** auxquels vous pourriez avoir droit pour chacune des composantes du crédit d'impôt, **vous devez remplir l'annexe D**. Si vous avez droit au crédit d'impôt et que vous ne remplissez pas cette annexe, nous vous verserons uniquement le montant de base et le montant pour conjoint(e), s'il y a lieu, de la composante relative à la TVQ.

## Village nordique

Territoire constitué en municipalité conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Il s'agit des territoires suivants: Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

## Calcul du crédit d'impôt

Pour la période de versement de juillet 2026 à juin 2027, le crédit d'impôt est calculé selon votre situation au 31 décembre 2025. Pour le calculer, nous additionnons les montants auxquels vous pourriez avoir droit pour chacune des trois composantes de ce crédit d'impôt. Le résultat obtenu **peut être réduit** en fonction de votre revenu familial.

Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si, au 31 décembre 2025, vous aviez un(e) conjoint(e), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e).

Si votre revenu familial est inférieur au revenu familial maximal établi selon votre situation au 31 décembre 2025, remplissez l'annexe D. Nous déterminerons pour vous si vous avez droit ou non à un montant pour ce crédit d'impôt. Pour connaître le montant du revenu familial maximal selon votre situation au 31 décembre 2025, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

## IMPORTANT

Si votre **lieu principal de résidence est situé dans un village nordique**, ne tenez pas compte du revenu familial maximal et remplissez l'annexe D.

## Vous ou votre conjoint(e) n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint(e) avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

## Preuve d'admissibilité concernant la composante relative au logement

Pour bénéficier de la composante relative au logement, vous devez être en mesure de prouver que, au 31 décembre 2025, vous ou votre conjoint(e), selon le cas, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires d'un **logement admissible**. Inscrivez les renseignements suivants dans l'annexe D, selon votre situation:

- si vous ou votre conjoint(e) étiez **propriétaires**, le numéro matricule ou la désignation cadastrale qui figure sur votre compte de taxes municipales ou sur celui de votre conjoint(e);
- si vous ou votre conjoint(e) étiez **locataires ou sous-locataires**, le numéro de logement qui figure à la case A du relevé 31 que le propriétaire de l'immeuble où était situé votre logement vous a remis ou a remis à votre conjoint(e).

Si vous n'avez pas reçu ce relevé à la mi-mars 2026, consultez les instructions qui figurent à la page 2 de l'annexe D.

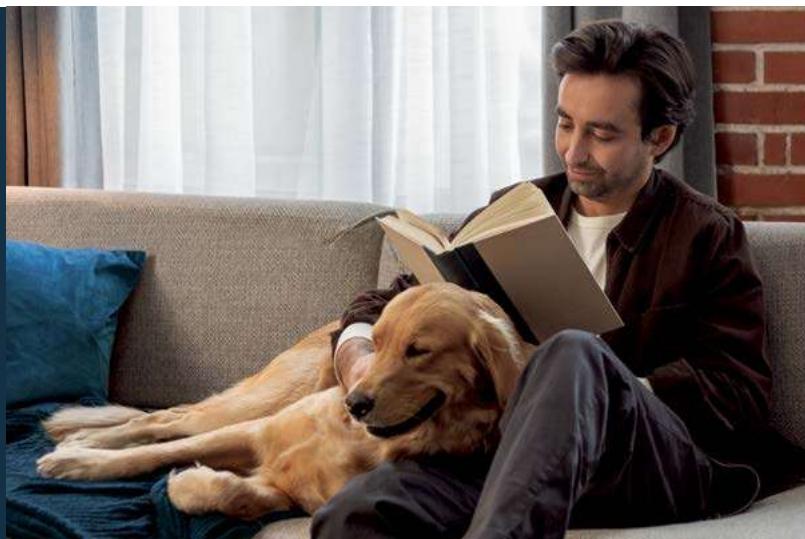
## NOTE

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt même si, au 31 décembre 2025, vous habitez dans un logement non admissible (par exemple, dans une habitation à loyer modique [HLM]). Dans ce cas, nous tiendrons seulement compte des composantes relatives à la TVQ et à la résidence sur le territoire d'un village nordique, s'il y a lieu.

Crédit d'impôt pour solidarité  
→ 356 \$\*  
**JUSTE POUR VOUS!**

➤ Remplissez l'annexe D et inscrivez-vous au dépôt direct.

\* Le montant peut varier selon certains critères.



## Versement du crédit d'impôt

Nous vous communiquerons le montant de votre crédit d'impôt et les renseignements pris en compte pour le calculer.

La période de versement s'échelonnera de juillet 2026 à juin 2027.

Le crédit d'impôt vous sera versé dans les cinq premiers jours d'un mois donné. Veuillez le tableau ci-après pour connaître la fréquence des versements, qui dépendra du montant déterminé pour la période de versement.

### NOTE

Si vous n'avez pas rempli l'annexe D, les versements pourraient débuter seulement à l'automne.

## Fréquence des versements du crédit d'impôt

Montant déterminé pour la période de versement	Fréquence des versements
800 \$ ou plus	Mensuelle (une fois par mois)
241 \$ à 799 \$	Trimestrielle (juillet, octobre, janvier et avril)
240 \$ ou moins	Annuelle (une fois en juillet)

## Inscription au dépôt direct



En règle générale, **pour recevoir le crédit d'impôt, vous devez avoir fait votre inscription au dépôt direct**. Pour savoir comment vous y inscrire, voyez la partie « Inscription au dépôt direct » à la page 9.

Par ailleurs, vous devez nous informer de la modification de vos coordonnées bancaires, s'il y a lieu. Notez que vous perdrez votre droit au crédit d'impôt pour la période de versement de juillet 2026 à juin 2027 si nous ne pouvons pas vous le verser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

## Perte du droit à un versement

Vous n'avez pas droit au versement du crédit d'impôt pour un mois si, immédiatement avant le début de ce mois, vous ne résidez plus au Québec ou si vous êtes détenu(e) dans une prison ou dans un établissement semblable. **Vous devez donc nous aviser** par téléphone si vous avez demandé le crédit d'impôt et que l'une de ces situations se produit. Le crédit d'impôt cessera aussi d'être versé à une personne le mois suivant celui de son décès.

Notez que, si votre conjoint(e) reçoit les versements du crédit d'impôt pour le couple et que cette personne devient détenue dans une prison ou un établissement semblable, vous pourriez recevoir les versements de ce crédit d'impôt, à condition que vous en fassiez la demande et que vous remplissiez les conditions d'admissibilité. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Notez également que, si votre conjoint(e) reçoit les versements du crédit d'impôt pour le couple et que cette personne décède, vous n'avez pas à faire de demande pour continuer à recevoir les montants déterminés pour la période de versement en cours. Nous pourrons vous verser les montants restants lorsque l'information relative au décès nous sera transmise, à condition que vous remplissiez les conditions d'admissibilité.

## Délai pour demander le crédit d'impôt

Pour recevoir tous les montants relatifs au crédit d'impôt auxquels vous pourriez avoir droit pour une période de versement, vous devez nous faire parvenir une demande complète **dans les 4 ans** qui suivent la fin de l'année d'imposition prise en compte dans le calcul du crédit pour cette période. L'année d'imposition 2025 est prise en compte dans le calcul du crédit pour la période de juillet 2026 à juin 2027. Vous devez donc nous faire parvenir une demande complète pour cette période au plus tard le 31 décembre 2029. Notez qu'une demande complète doit contenir votre inscription au dépôt direct, si vous ne l'avez pas déjà faite.

## Avez-vous omis de demander le crédit d'impôt ?

Si vous avez omis de demander le crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus de 2022, de 2023 ou de 2024, consultez le tableau ci-dessous pour connaître la date limite pour présenter une demande ainsi que la façon de faire celle-ci pour chacune de ces années.

## Date limite pour présenter une demande selon la période de versement

Déclaration de revenus	Période de versement	Date limite pour présenter une demande	Comment faire votre demande
2024	1 <sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026	31 décembre 2028	Remplissez l'annexe D de l'année 2024 ainsi que le formulaire <i>Demande de redressement d'une déclaration de revenus</i> (TP-1.R). Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2024, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.
2023	1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025	31 décembre 2027	Remplissez l'annexe D de l'année 2023 ainsi que le formulaire <i>Demande de redressement d'une déclaration de revenus</i> (TP-1.R). Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2023, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.
2022	1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024	31 décembre 2026	Remplissez l'annexe D de l'année 2022 ainsi que le formulaire <i>Demande de redressement d'une déclaration de revenus</i> (TP-1.R). Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2022, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.

# AIDE PAR LIGNE

## RENSEIGNEMENTS SUR VOUS ET VOTRE CONJOINT(E)

### 1 à 9 Nom de famille, prénom et adresse

 Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la à l'endroit approprié sur votre déclaration même si les renseignements qui y figurent ne sont pas tous exacts. **S'il y a une erreur** dans votre nom, remplissez les lignes 1 et 2 et communiquez avec nous (voyez ci-après le texte sous « Pour communiquer avec nous »).

S'il n'y a pas d'erreur dans votre nom, mais que vous souhaitez y apporter un changement, communiquez avec nous dès que possible.

**S'il y a une erreur** dans votre adresse, remplissez les lignes 7 à 9.

### Changement d'adresse après la transmission de votre déclaration

Si vous prévoyez déménager **après** avoir transmis votre déclaration, communiquez avec nous dès que possible pour nous en aviser. Si vous utilisez la **poste**, envoyez-nous une lettre contenant votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse, la date du déménagement et votre signature.

### Sexe

Cochez la case qui correspond à votre sexe. Si les choix offerts ne vous conviennent pas, communiquez avec nous.

### Langue de correspondance

#### Autodéclaration relative à l'application de la Charte de la langue française

Conformément à la Charte de la langue française, nous devons communiquer exclusivement en français avec vous, sauf si vous êtes visé(e) par une exception dans la Charte. Ainsi, si vous souhaitez recevoir nos services en anglais, remplissez le formulaire *Autodéclaration relative à l'application de la Charte de la langue française* (LM-91) pour nous informer que vous êtes visé(e) par une exception prévue dans la Charte. Notez que vous n'avez pas à remplir ce formulaire si vous recevez déjà nos services en anglais.

### Changement de langue de correspondance

Si vous souhaitez changer de langue de correspondance, vous pouvez en faire la demande à partir de Mon dossier pour les citoyens, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

### Pour communiquer avec nous

Pour nous informer de l'une des situations mentionnées précédemment, vous pouvez communiquer avec nous de l'une des façons suivantes :

- par Internet, à partir de Mon dossier pour les citoyens, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca);
- par la poste (vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce cahier);
- par téléphone, en composant le 1 800 267-6299 (sans frais).

### 10.2 Documents (page 6 de la déclaration)

Vous pouvez recevoir vos documents de deux façons : en ligne ou par la poste. Par défaut, vous les recevez par la poste.

#### Comment ça fonctionne ?

Vous pouvez consentir à recevoir vos documents en ligne uniquement, y compris vos avis de cotisation, dans Mon dossier pour les citoyens. Chaque fois que nous déposerons un document dans Mon dossier, nous vous en aviserez par courriel. Ainsi, assurez-vous de tenir à jour votre adresse courriel dans Mon dossier.

Si vous consentez à recevoir vos documents en ligne uniquement, vous ne les recevrez plus par la poste. Par exemple, nous n'effectuerons aucun envoi par la poste de votre avis de cotisation sur support papier, et ce, même si vous avez un solde à payer.

Notez que votre consentement s'applique à toute communication pouvant être transmise en ligne, notamment celles liées à votre déclaration de revenus et aux prestations auxquelles vous avez droit.

#### Comment faire ?

Vous souhaitez recevoir vos documents en ligne uniquement ? C'est facile !

1. Cochez la case prévue à la ligne 10.2 de votre déclaration.
2. Inscrivez votre adresse courriel à la ligne 10.1 de votre déclaration.
3. Inscrivez-vous à Mon dossier, si ce n'est pas déjà fait.

Sachez que votre consentement est valable tant que vous ne le révoquez pas.

#### Vous avez changé d'idée ?

Vous pouvez modifier en tout temps la façon de recevoir vos documents dans Mon dossier ou en communiquant avec nous.

#### Nos pratiques de communication

Toutes les communications électroniques contenant des documents ou des informations personnelles sont uniquement déposées dans l'espace sécurisé Mon dossier. Les courriels contiennent seulement des informations générales et ne contiennent jamais d'hyperliens.

### 10.3 à 10.5 Alertes (page 6 de la déclaration)

Le service d'alertes est un outil qui vous aide à garder un œil sur votre dossier.

#### Comment ça fonctionne ?

Le service d'alertes vous permet de recevoir une alerte, par courriel ou par texto, ou les deux (selon votre préférence), lorsque certains événements se produisent dans votre dossier. Les informations détaillées concernant l'alerte seront disponibles dans Mon dossier pour les citoyens.

Vous pourriez recevoir une alerte pour les raisons suivantes :

- une modification a été apportée à vos renseignements personnels (comme vos coordonnées bancaires) dans votre dossier;
- une activité anormale a été détectée dans votre dossier.



## Comment vous inscrire ?

- Si vous souhaitez recevoir des alertes,
- indiquez de quelle façon vous souhaitez les recevoir aux lignes 10.3 à 10.5 de votre déclaration;
  - inscrivez votre numéro de cellulaire (numéro du Canada uniquement) à la ligne 10 ou votre adresse courriel à la ligne 10.1, ou les deux;
  - inscrivez-vous à Mon dossier, si ce n'est pas déjà fait.

Sachez que votre inscription au service d'alertes est valable tant que vous ne vous désinscrivez pas.

### NOTE

La transmission de nos alertes par courriel ou par texto est gratuite. Cependant, des frais pourraient s'appliquer selon votre entente avec votre fournisseur de services.

## Vous avez changé d'idée ?

Vous pouvez vous désinscrire en tout temps du service d'alertes ou modifier votre choix (par courriel ou par texto) dans Mon dossier ou en communiquant avec nous.

## Nos pratiques de communication

Toutes les communications électroniques contenant des documents ou des informations personnelles sont uniquement déposées dans l'espace sécurisé Mon dossier. Les courriels et les textos contiennent seulement des informations générales et ne contiennent jamais d'hyperliens.

## 11 Numéro d'assurance sociale

Assurez-vous d'avoir inscrit votre numéro d'assurance sociale. Nous en avons besoin, par exemple, pour informer Retraite Québec du montant de votre cotisation au Régime de rentes du Québec et du montant de vos gains comme salarié(e), comme travailleur(-euse) autonome ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

Si le numéro d'assurance sociale inscrit sur l'un de vos relevés est erroné, informez-en la personne qui a établi le relevé.

## Cas particuliers

- Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, demandez-en un auprès de Service Canada. Si vous n'avez pas encore reçu votre numéro d'assurance sociale au moment de transmettre votre déclaration de revenus, joignez une note précisant que vous l'avez demandé, mais que vous ne l'avez pas encore obtenu.
- Si votre numéro d'assurance sociale a changé depuis que vous avez produit une déclaration de revenus, joignez une note explicative à votre déclaration.

## 12 Votre situation le 31 décembre 2025

Les termes **conjoint(e)** et **conjoint(e) au 31 décembre 2025** ont un sens différent. Lisez attentivement les définitions ci-après.

### Conjoint(e)

Personne qui était

- soit mariée à vous;
- soit liée à vous par union civile;
- soit votre conjoint(e) de fait.

### NOTE

Le **conjoint** ou la **conjointe de fait** est une personne qui, à un moment de l'année 2025, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légale ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

### Conjoint(e) au 31 décembre 2025

Personne qui, selon le cas,

- était votre conjoint(e) à la fin de cette journée et **dont vous ne viviez pas séparé(e)** à ce moment;
- était votre conjoint(e) au moment de son décès en 2025 si vous ne viviez pas séparé(e) à ce moment et que vous n'aviez pas de nouveau(-elle) conjoint(e) au 31 décembre 2025.

Notez que vous êtes considéré(e) comme vivant séparé(e) uniquement si vous viviez séparé(e) en raison de la rupture de votre union **et** que cette séparation a duré 90 jours ou plus.

### Exemple 1

Danielle et Jean n'ont pas d'enfant et vivent maritalement depuis le 30 mars 2024. Le 15 janvier 2025, ils se sont séparés, mais ont repris la vie commune deux mois plus tard. Puisque leur séparation a duré moins de 90 jours, ils sont considérés comme conjoints depuis le 30 mars 2025, c'est-à-dire 12 mois après le début de leur vie commune.

### Exemple 2

Luc, le conjoint de Nicole, est décédé le 18 mai 2025. Au moment du décès, Luc et Nicole ne vivaient pas séparés et, à la fin de l'année, Nicole n'avait pas de nouveau conjoint. Dans ce cas, Luc est considéré comme le conjoint au 31 décembre 2025 de Nicole.

### Exemple 3

Claude et Dominique vivent maritalement depuis trois ans. Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, ils se sont séparés, mais ont repris la vie commune le 10 janvier 2026. Puisque leur séparation a duré moins de 90 jours, ils sont considérés comme conjoints au 31 décembre 2025.

### Exemple 4

Sylvain et Marie se sont séparés le 15 novembre 2025 et ils n'ont pas repris la vie commune. Puisqu'ils étaient séparés le 31 décembre et que leur séparation va durer plus de 90 jours, ils ne sont pas considérés comme conjoints au 31 décembre 2025.

**Exemple 5**

Marc et Thérèse sont mariés depuis 20 ans. Le 5 août 2025, en raison d'une maladie, Marc est admis dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). Puisque leur séparation est occasionnée par la maladie de Marc et non par la rupture de leur union, ils sont considérés comme conjoints au 31 décembre 2025.

**Changement de situation**

Si votre situation est différente de celle inscrite à la ligne 12 de votre déclaration de 2024, voyez les instructions concernant la ligne 13.

**13 Votre situation a changé**

Si votre situation le 31 décembre 2025 (ligne 12) est **définie** de celle inscrite à la ligne 12 de votre déclaration de 2024, n'oubliez pas d'inscrire à la ligne 13 la date de changement de votre situation. Nous en avons notamment besoin pour informer Retraite Québec, qui révisera l'Allocation famille qu'elle vous verse, s'il y a lieu.

**Votre conjoint(e) est décédé(e) dans l'année**

Le décès de votre conjoint(e) n'entraîne pas nécessairement un changement de votre situation. Par exemple, si la personne qui était votre conjoint(e) au 31 décembre 2024 est décédée dans l'année 2025, que vous ne viviez pas séparé(e) d'elle au moment de son décès et que vous n'avez pas de nouveau(-elle) conjoint(e) au 31 décembre 2025, vous devez cocher la case « avec conjoint(e) » à la ligne 12 et ne rien inscrire à la ligne 13.

**17 Non-résident(e) du Québec  
(province, territoire ou pays de résidence)****Êtes-vous un(e) résident(e) du Québec ?**

Vous êtes un(e) résident(e) du Québec si vous avez suffisamment de liens de résidence au Québec. Les liens de résidence à considérer sont regroupés en trois catégories : les liens de résidence importants, les liens de résidence secondaires et les autres liens de résidence.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les nouveaux arrivants et l'impôt* (IN-119).

**Vous avez quitté le Québec**

Si vous déménagez hors du Québec et que vous rompez tous vos liens de résidence, vous cesserez possiblement d'être résident(e) du Québec. Toutefois, si vous revenez au Québec et y rétablissez vos liens de résidence, vous serez de nouveau considéré(e) comme un(e) résident(e) du Québec.

Si vous avez quitté le Québec, les facteurs suivants doivent aussi être considérés pour déterminer si vous demeurez ou non un(e) résident(e) du Québec :

- les liens de résidence que vous avez créés ailleurs;
- la régularité et la durée de vos visites au Québec;
- la prévision de votre retour au Québec à la fin de votre séjour.

Pour plus de renseignements vous permettant de déterminer le lieu de résidence d'une personne qui quitte le Québec et le Canada, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 22-3 à [publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

**Séjour temporaire hors du Québec**

Votre séjour hors du Québec est considéré comme temporaire si vous avez quitté le Québec pour aller travailler ou étudier dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays, et que vous avez conservé vos liens de résidence au Québec. Dans un tel cas, vous demeurez résident(e) du Québec pendant votre absence.

**Séjour temporaire au Québec**

Votre séjour au Québec est considéré comme temporaire si vous êtes venu(e) travailler au Québec pour une période déterminée et que vous n'avez pas établi de liens de résidence au Québec. Si vous avez établi de tels liens, vous pourriez être devenu(e) résident(e) du Québec.

**Vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année**

Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, voyez les instructions concernant la ligne 18.

**18 Date et raison de votre arrivée au Canada ou de votre départ**

Si, en 2025, vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date de votre arrivée ou de votre départ et, dans la case, le numéro ci-après qui correspond à la raison de votre arrivée ou de votre départ.

- |           |                                  |
|-----------|----------------------------------|
| <b>01</b> | Nouveau résident du Canada       |
| <b>02</b> | Séjour temporaire au Canada      |
| <b>03</b> | Étudiant étranger                |
| <b>04</b> | Travailleur agricole étranger    |
| <b>05</b> | Émigrant                         |
| <b>06</b> | Séjour temporaire hors du Canada |
| <b>07</b> | Autre situation                  |
| <b>08</b> | Demandeur d'asile                |

Joignez à votre déclaration les pièces justificatives s'appliquant à votre situation, par exemple

- une note explicative ou tout document relatif à l'établissement de vos liens avec le Canada;
- un document d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC);
- un permis de travail valide délivré par IRCC;
- un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement du Québec;
- tout autre document pertinent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

**01 Nouveau résident du Canada**

Vous êtes un(e) nouveau(-elle) résident(e) du Canada si vous avez quitté un autre pays pour venir habiter au Canada et que vous avez établi des liens de résidence au Québec.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les nouveaux arrivants et l'impôt* (IN-119).

**02 Séjour temporaire au Canada**

Votre séjour au Canada est considéré comme temporaire si vous êtes venu(e) travailler au Québec pour une période déterminée et que vous n'avez pas établi de liens de résidence au Québec. Si vous avez établi de tels liens, vous pourriez être devenu(e) résident(e) du Québec.

## 03 Étudiant étranger

Vous êtes reconnu(e) comme étudiant(e) étranger(-ère) si vous êtes venu(e) étudier temporairement au Québec et que vous détenez un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement du Québec ou un permis d'études délivré par le gouvernement du Canada.

## 04 Travailleur agricole étranger

Vous êtes reconnu comme travailleur agricole étranger si vous détenez un permis de travail délivré par IRCC conformément à l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- le Volet agricole.

## 05 Émigrant

Habituellement, en ce qui concerne l'impôt, vous êtes un(e) émigrant(e) si vous quittez le Canada pour aller habiter de façon permanente dans un autre pays et que vous avez rompu vos liens de résidence au Canada.

Vous avez rompu vos liens de résidence si, entre autres,

- vous avez cédé ou abandonné un logement au Canada et vous avez établi une résidence permanente dans un autre pays;
- votre conjoint(e) et les personnes à votre charge ont aussi quitté le Canada;
- vous avez vendu vos biens personnels et rompu vos liens sociaux au Canada, et vous avez acquis des biens ou créé des liens de même nature dans un autre pays.

Voyez à ce sujet la partie « Êtes-vous un(e) résident(e) du Québec ? » des instructions concernant la ligne 17.

## 06 Séjour temporaire hors du Canada

Votre séjour hors du Canada est considéré comme temporaire si vous avez quitté le Canada pour aller travailler ou étudier et que vous avez conservé vos liens de résidence au Canada. Dans un tel cas, vous demeurez résident(e) du Québec pendant votre absence.

## 07 Autre situation

Si vous n'êtes dans aucune des situations mentionnées aux points 1 à 6 et 8, joignez à votre déclaration une note expliquant votre situation.

## 08 Demandeur d'asile

Vous êtes considéré(e) comme un(e) demandeur(-euse) d'asile si **vous n'êtes dans aucune des situations mentionnées aux points 1 à 6**, que vous avez fait une demande d'asile auprès d'IRCC afin d'être reconnu(e) à titre de réfugié(e) ou de personne à protéger et qu'au 31 décembre 2025, vous n'avez **pas encore obtenu l'avis de décision** de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Notez que vous demeurez un(e) demandeur(-euse) d'asile tant que la Commission ne vous a pas reconnu(e) à titre de réfugié(e) ou de personne à protéger.

## 19 Revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada

Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année 2025, inscrivez à la ligne 19 le total de tous les revenus que vous avez gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada et **qui ne sont pas assujettis à l'impôt du Québec**.

**Vous devez déclarer ces revenus en dollars canadiens** (voyez le paragraphe « Vous avez gagné des sommes en monnaie étrangère » à la page 19). Si vous n'avez eu aucun revenu durant cette période, inscrivez « 0 ».

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les nouveaux arrivants et l'impôt* (IN-119).

## 20 Personne décédée

Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une personne décédée, inscrivez « Succession » après son nom et, à la ligne 20, la **date de son décès**. Notez que vous devez inscrire ces informations si vous remplissez une déclaration pour l'année du décès ou pour toute année d'imposition précédente.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

## 21 à 21.3 Faillite

Pour plus de renseignements sur la production de la déclaration de revenus pour l'année de la faillite, consultez la publication *La faillite* (IN-114).

## 22 Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et que vous étiez bénéficiaire d'une **fiducie désignée**, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9), **joignez-le** à votre déclaration et cochez la case prévue à la ligne 22 de votre déclaration.

### Fiducie désignée

Toute fiducie résidant au Canada, mais hors du Québec, qui n'est pas

- une fiducie d'investissement à participation unitaire (y compris une fiducie de fonds commun de placement);
- une fiducie pour employés;
- une fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- une fiducie de fonds réservé;
- un organisme religieux ou sans but lucratif;
- une fiducie qui n'a pas résidé au Canada toute l'année.

## 23 Déclarations distinctes

Dans certains cas, plusieurs déclarations de revenus peuvent être produites pour l'année du décès d'une personne. Par exemple, en plus de produire la déclaration de revenus principale de la personne décédée, vous pouvez choisir de produire jusqu'à **trois autres déclarations**, appelées *déclarations de revenus distinctes*. Vous devez alors cocher la case prévue à la ligne 23 de la déclaration principale et de la ou des déclarations distinctes produites pour l'année du décès.

La production de déclarations distinctes peut permettre à la succession de bénéficier d'allégements fiscaux. En effet, la répartition de certains types de revenus dans chacune de ces déclarations réduira ou annulera l'impôt à payer de la personne décédée.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

- une action d'une société résidant au Canada qui est détenue par vous ou pour vous hors du Canada;
- une participation dans une société de personnes qui détient des biens étrangers désignés, mais qui n'est pas tenue de les déclarer;
- une participation dans une entité non résidente du Canada ou un droit relatif à une telle entité;
- un bien qui est convertible en un bien étranger désigné, qui est échangeable contre un tel bien ou qui confère le droit d'acquérir un tel bien;
- un titre de créance d'un non-résident du Canada, y compris une obligation émise par un gouvernement ou une société, une débenture, une créance hypothécaire ou un effet à recevoir;
- une participation dans une police d'assurance étrangère;
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus hors du Canada.

Les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement et les biens à usage personnel ne sont pas considérés comme des biens étrangers désignés.

Pour déclarer des biens étrangers désignés, remplissez le formulaire *Déclaration relative à la détention de biens étrangers* (TP-1079.8.BE). Vous devez nous le transmettre au plus tard à la date limite de production de votre déclaration de revenus, soit au plus tard le 30 avril, ou au plus tard le 15 juin si vous ou votre conjoint(e) avez exploité une entreprise, et ce, même si vous n'avez pas à produire une telle déclaration pour cette année. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à des pénalités.

Notez que vous n'avez pas à remplir le formulaire TP-1079.8.BE si vous êtes devenu(e) résident(e) du Canada en 2025.

## 51 Revenu net de votre conjoint(e)

Inscrivez à la ligne 51 le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de votre conjoint(e) au 31 décembre 2025.

### Cas particuliers

- Si votre conjoint(e) n'a pas résidé au Québec pendant toute l'année, vous devez tenir compte de ses revenus de toute l'année, même de ceux gagnés pendant qu'il ou elle ne résidait pas au Québec.
- Si votre conjoint(e) a fait faillite en 2025, vous devez tenir compte de ses revenus de toute l'année.
- Si votre conjoint(e) est décédé(e) en 2025, vous devez tenir compte des revenus inscrits dans la déclaration principale et, s'il y a lieu, dans la ou les déclarations distinctes qui ont été produites pour l'année du décès.

## 25 Biens étrangers

Si, en 2025, vous déteniez des biens à l'extérieur du Canada, vous devez les déclarer si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- les biens sont des **biens étrangers désignés**;
- le coût total des biens était supérieur à 100 000 \$ CA à un moment quelconque de l'année.

### Bien étranger désigné

Bien qui correspond notamment à l'un des biens suivants :

- un fonds ou un bien incorporel (par exemple, un brevet ou un droit d'auteur) situé, déposé ou détenu à l'extérieur du Canada;
- un bien corporel situé à l'extérieur du Canada;
- une action du capital-actions d'une société non résidente du Canada que vous ou votre représentant légal ou autorisé détenez;
- une participation dans une fiducie non résidente du Canada qui a été acquise moyennant une contrepartie (sauf une participation dans une fiducie non résidente qui est une société étrangère affiliée);

# REVENU TOTAL

Toute somme gagnée, quelle que soit sa provenance, constitue généralement un revenu.

## Vous avez gagné des sommes en monnaie étrangère

**Vous devez déclarer en dollars canadiens les sommes que vous avez gagnées en monnaie étrangère.** Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où vous les avez gagnées. Vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen si les sommes s'échelonnent sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada ([bank-banque-canada.ca](http://bank-banque-canada.ca)).

## Montants non imposables

**N'incluez pas dans votre revenu les montants suivants :**

- l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement;
- la valeur des biens reçus en héritage;
- les sommes provenant d'une police d'assurance vie, reçues à la suite du décès de l'assuré(e);
- l'Allocation famille versée par Retraite Québec;
- les prestations fiscales pour enfants versées par le gouvernement fédéral;
- la prestation canadienne pour les personnes handicapées;
- le crédit d'impôt pour solidarité;
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail;
- le crédit pour TPS;
- les gains de loterie (toutefois, si vous vendez des billets de loterie, la somme que vous recevez pour avoir vendu un billet gagnant doit être incluse dans votre revenu d'entreprise);
- les indemnités de grève;
- les prestations reçues d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance revenu **si votre employeur n'a pas cotisé à ce régime**;
- en règle générale, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

### NOTE

Les revenus que vous tirez des montants non imposables, par exemple les revenus d'intérêts sur vos gains de loterie, sont imposables.

## Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire

Si vous avez reçu un paiement rétroactif en 2025, vous devez le déclarer à la ligne appropriée de votre déclaration. Si une partie de ce paiement égale ou dépasse 300 \$ et vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, déterminer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du paiement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable de 2025. Si c'est le cas, nous inscrirons un redressement d'impôt à la ligne 443. Pour connaître les paiements visés, consultez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2).

Pour que nous puissions faire ce calcul, déclarez les paiements reçus à la ligne appropriée de votre déclaration, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire TP-766.2 et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, cochez la case 405 de votre déclaration.

### IMPORTANT

Vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs dans les cas suivants :

- vous avez reçu un versement d'ajustement salarial fait en vertu de la Loi sur l'équité salariale;
- vous avez reçu dans l'année un paiement rétroactif pour lequel vous avez demandé une déduction dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier);
- vous avez transféré à votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 une partie d'un paiement rétroactif d'un revenu de retraite admissible (ni vous ni votre conjoint[e] ne pourrez bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour la partie transférée).

## Transfert de biens

Si vous avez transféré ou prêté des biens à l'une des personnes suivantes, c'est vous qui devez déclarer les revenus (par exemple, des intérêts ou des dividendes) que cette personne a tirés des biens en question :

- votre conjoint(e);
- une personne née après le 31 décembre 2007 qui était
  - soit unie à vous par les liens du sang, du mariage, de l'union civile ou de l'adoption,
  - soit votre neveu ou votre nièce.

Toutefois, vous n'avez pas à déclarer les revenus tirés d'un bien que vous avez transféré à votre conjoint(e) pour qu'il ou elle cotise à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), pourvu que les cotisations faites par votre conjoint(e) ne dépassent pas son plafond de cotisation CELI ou CELIAPP.

## 96 et 96.2 Cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez à la ligne 96 le total des cotisations de base et des premières cotisations supplémentaires au RPC qui figurent

- à la case B-1 de vos relevés 1;
- à la case 16 de vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

Inscrivez à la ligne 96.2 le total des deuxièmes cotisations supplémentaires au RPC qui figurent

- à la case B-2 de vos relevés 1;
- à la case 16A de vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

Si vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 70 ans, et que vous avez soit fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC, soit révoqué un tel choix, joignez à votre déclaration le formulaire fédéral *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur* (CPT30), sauf si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel.

## Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 et, s'il y a lieu, à la ligne 96.2, remplissez le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35) pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 248.

## Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée. Si c'est le cas, la cotisation payée en trop peut être inscrite à la ligne 452. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 452.

### 96.1 Salaire admissible au Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez à la ligne 96.1 le total des montants suivants:

- ceux qui figurent à la case G-2 de vos relevés 1;
- ceux qui figurent à la case 26 de vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

## Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96.1, remplissez le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35) pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 248.

### 97 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Inscrivez à la ligne 97 le montant qui figure à la case H du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, inscrivez le total des montants qui figurent à cette case.

## Cotisation payée en trop

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 dépasse 484,12 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 457 de votre déclaration.

Vous pourriez avoir payé une cotisation trop élevée même si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 484,12 \$. Si c'est le cas, nous inscrirons l'excédent à la ligne 457 de votre déclaration.

Si le total de vos revenus d'emploi, de vos revenus nets d'entreprise et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est inférieur à 2 000 \$, inscrivez aussi le montant de la ligne 97 à la ligne 457 de votre déclaration.

## Vous avez travaillé hors du Québec

Si vous avez travaillé au Canada mais hors du Québec, ou si vous avez travaillé hors du Canada, et que vous n'avez pas reçu de relevé 1 pour cet emploi, remplissez l'annexe R pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

### 98 et 98.2 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez à la ligne 98 le total des cotisations de base et des premières cotisations supplémentaires au RRQ qui figurent à la case B.A de vos relevés 1.

Inscrivez à la ligne 98.2 le total des deuxièmes cotisations supplémentaires au RRQ qui figurent à la case B.B de vos relevés 1.

## Choix de cesser de verser des cotisations au RRQ

Si vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, à la fin de l'année, que vous avez des revenus d'emploi et que vous recevez une rente de retraite du RRQ ou du Régime de pensions du Canada (RPC), vous pouvez faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en remplissant le formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime de rentes du Québec* (RR-50). Vous devez nous transmettre ce formulaire et en remettre une copie à votre employeur.

## Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 98 et, s'il y a lieu, à la ligne 98.2 et que vous n'avez gagné aucun revenu comme travailleur(-euse) autonome, remplissez la **partie B de l'annexe U** pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 248. Si vous avez gagné des revenus comme travailleur(-euse) autonome, remplissez plutôt la **partie C de l'annexe U** pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 248.

## Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée. Si c'est le cas, la cotisation payée en trop peut être inscrite à la ligne 452. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 452.

### 98.1 Salaire admissible au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez à la ligne 98.1 le montant qui figure à la case G du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, inscrivez le total des montants qui figurent à cette case.

## Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 98.1 et que vous n'avez gagné aucun revenu comme travailleur(-euse) autonome, remplissez la partie B de l'annexe U pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 248. Si vous avez gagné des revenus comme travailleur(-euse) autonome, remplissez plutôt la partie C de l'annexe U pour calculer le montant que vous devez inscrire aux lignes 248 et 445.

### 101 Revenus d'emploi

Additionnez les montants suivants et inscrivez le total à la ligne 101 :

- le montant qui figure à la case A du relevé 1;
- le montant qui figure à la case R-1 du relevé 1;
- le montant qui figure à la case D-1 du relevé 25.

## Vous avez travaillé au Québec, mais vous n'avez pas reçu de relevé 1

Si vous n'avez pas reçu de relevé 1 de votre employeur à la mi-mars 2026, demandez-lui-en un. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 1, estimez vos revenus bruts d'emploi et vos retenues à la source (impôt, cotisations au RRQ et au RQAP, etc.) et inscrivez ces montants dans votre déclaration.

Si vous avez travaillé au Québec pour un employeur établi hors du Québec, ajoutez à vos revenus d'emploi le total de ceux qui figurent sur vos feuillets T4. Joignez une copie de ces feuillets à votre déclaration.

## Vous avez travaillé hors du Québec

Vous devez inclure à la ligne 101 les revenus d'emploi que vous avez gagnés hors du Québec. Veuillez également suivre les consignes suivantes :

- si vous avez travaillé hors du Canada, cochez la case 94;
- si vous avez gagné ces revenus au Canada et que vous n'avez pas reçu de relevé 1, cochez la case 95 et joignez à votre déclaration une copie de votre feuillet T4.

Si vous êtes dans **l'une** des situations précédentes, remplissez l'annexe R pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.



## Volontaire participant à des services d'urgence

La partie non imposable de la rémunération qui vous a été versée à titre de volontaire participant à des services d'urgence (case L-2 de votre relevé 1) doit être incluse dans votre revenu si vous demandez le crédit d'impôt non remboursable pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage. Pour savoir si vous avez droit à ce crédit, voyez les instructions concernant la ligne 390.

Si, à la ligne 390, vous demandez ce crédit d'impôt à titre de pompier(-ière) volontaire ou à titre de volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage,

- additionnez les montants qui figurent à la case A et à la case L-2 de votre relevé 1 et inscrivez le résultat à la ligne 101;
- inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case L-2 de votre relevé 1.

Si vous ne demandez pas ce crédit d'impôt, inscrivez seulement le montant de la case A de votre relevé 1 à la ligne 101.

## Avantages imposables

Si vous avez bénéficié d'avantages imposables dont la valeur n'est pas incluse dans le montant de la case A ou R du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1), communiquez avec votre employeur pour connaître le montant que vous devez déclarer.

## Option d'achat de titres pour laquelle vous avez choisi de reporter le montant de l'avantage à l'année de l'aliénation des titres

Si vous aviez acquis des options d'achat d'actions ou d'unités de fonds commun de placement à la suite d'une convention avec votre employeur et que, au moment où vous avez exercé vos options, vous avez avisé cet employeur que vous choisissiez de reporter à l'année de l'aliénation des titres l'imposition du montant de l'avantage lié à ces titres, remplissez **la grille de calcul ci-dessous**. Cela vous permettra de connaître le montant de l'avantage à inclure dans votre revenu si vous avez aliéné dans l'année des actions ou des unités de fonds commun de placement qui ont fait l'objet de ce choix.

**Le montant de l'avantage que vous calculerez à l'aide de la grille peut vous donner droit à une déduction pour option d'achat de titres.** Voyez à ce sujet le point 2 des instructions concernant la ligne 297.

## Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation facultative au RRQ pour l'année 2025 si le total des cotisations que vous avez versées en 2025 comme salarié(e) est inférieur à 4 735,20 \$ (total des montants des lignes 96, 96.2, 98 et 98.2) et, entre autres,

- si vous avez travaillé pour plusieurs employeurs;
- si vous avez inscrit un montant à la ligne 102;
- si vous êtes un Indien et qu'un montant pour lequel vous n'avez pas cotisé au RRQ figure à la case R-1 du relevé 1.

Pour plus de renseignements, consultez l'annexe U.

## Grille de calcul – Montant de l'avantage lié à une option d'achat de titres à inclure dans le revenu de l'année de l'aliénation

Juste valeur marchande de l'action ou de l'unité lors de l'acquisition		1	
Somme payée pour acquérir l'action ou l'unité	2		
Somme payée pour acquérir l'option d'achat	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	= 4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4		4	
Nombre d'actions ou d'unités aliénées dans l'année		= 5	
Montant de la ligne 5 multiplié par le nombre de la ligne 6. Reportez le résultat à la ligne 101.		6	
		= 7	

## 102 Avantage imposable sur lequel aucune cotisation au RRQ n'a été retenue

Inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case G-1 de votre relevé 1.

Si vous demandez le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage (ligne 390), inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case L-2 de votre relevé 1.

## 105 Correction des revenus d'emploi

Si vous avez reçu un relevé 22 pour l'année 2025, vous devez calculer le montant de la correction à apporter aux revenus d'emploi que vous avez inscrits à la ligne 101, pour tenir compte de l'avantage réel dont vous avez bénéficié en vertu de certains régimes d'assurance.

Pour calculer le montant de cette correction, remplissez la grille de calcul 105.

## Vous étiez travailleur(-euse) autonome ou vous n'avez pas eu de revenus d'emploi en 2025

Si vous avez reçu un relevé 22 pour l'année 2025, inscrivez à la ligne 105 le montant de la case A de ce relevé, pour tenir compte de l'ensemble des protections dont vous avez bénéficié en vertu de certains régimes d'assurance.

## 107 Autres revenus d'emploi

Inscrivez à la ligne 107 le total de tous vos autres revenus d'emploi, sauf vos revenus gagnés comme travailleur(-euse) autonome, et à la case 106 le numéro ci-après correspondant à la source du revenu.

**Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 09 » à la case 106.**

- 01 Pourboires non déclarés sur le relevé 1
- 02 Prestations d'assurance salaire (case 0 du relevé 1)
- 03 Montants attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement
- 04 Remboursements de TPS et de TVQ
- 05 Autres revenus d'emploi

## 01 Pourboires non déclarés sur le relevé 1

Inscrivez le total de tous les pourboires que vous avez reçus et qui ne sont pas déjà inclus dans les montants des cases S et T du relevé 1.

## 02 Prestations d'assurance salaire (case O du relevé 1)

Inscrivez le total des prestations d'assurance salaire que vous avez reçues et qui sont incluses dans le montant de la case O du relevé 1.

Vous pouvez soustraire du montant des prestations que vous avez reçues d'un régime d'assurance salaire (régime d'assurance maladie ou accidents, régime d'assurance invalidité ou régime d'assurance revenu) les cotisations que vous avez versées **à ce régime** après 1967 et que vous n'avez pas utilisées pour réduire des prestations reçues dans une année passée. Inscrivez à la ligne 165 le total de ces cotisations. Conservez le document confirmant que vous avez versé ces cotisations pour pouvoir nous le fournir sur demande.

## 03 Montants attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement

Inscrivez le total des montants qui vous ont été attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement. Ces montants figurent à la case D-2 du relevé 25.

## 04 Remboursements de TPS et de TVQ

Inscrivez le total des remboursements de TPS et de TVQ que vous avez reçus en 2025, si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses que vous avez déduites comme salarié(e) ou dans la déduction pour achat d'outils à laquelle vous avez eu droit comme personne de métier ou comme apprenti(e) mécanicien(ne), apprenti(e) peintre ou apprenti(e) débosseleur(-euse). Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107 la partie des remboursements de TPS et de TVQ relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique. Vous devez plutôt la soustraire de la partie non amortie du coût en capital au début de 2025.

Notez que vous n'avez pas à inscrire à la ligne 107 le remboursement de TPS et de TVQ relatif aux cotisations professionnelles que vous avez payées comme salarié(e), car ce remboursement est non imposable.

## 05 Autres revenus d'emploi

Inscrivez ici les autres revenus d'emploi pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Assurez-vous auparavant que ces revenus ne doivent pas être inscrits ailleurs dans la déclaration. Joignez à votre déclaration une note précisant le genre de revenus que vous déclarez.

### Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si, en 2025, le total des cotisations au RRQ que vous avez versées comme salarié(e) est inférieur à 4 735,20 \$ (total des montants des lignes 96, 96.2, 98 et 98.2), vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107, pour augmenter vos prestations provenant du RRQ. Pour plus de renseignements, consultez l'annexe U.

## 110 Prestations d'assurance parentale

Si vous avez reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), inscrivez à la ligne 110 le montant de la case A du relevé 6.

## 111 Prestations d'assurance emploi

Si vous avez reçu des prestations d'assurance emploi, inscrivez à la ligne 111 le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4E.

## 114 Pension de sécurité de la vieillesse

Si vous avez reçu la pension de sécurité de la vieillesse, inscrivez à la ligne 114 le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4A(OAS).

**N'inscrivez pas à la ligne 114 le versement net des suppléments fédéraux que vous avez reçu. Inscrivez-le à la ligne 148.** Le montant de ce versement figure sur le feuillet T4A(OAS).

## 119 Prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)

Si vous avez reçu une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint(e) survivant(e) ou d'enfant, versée par Retraite Québec ou en vertu du RPC, inscrivez à la ligne 119 le montant qui figure à ce titre à la case C du relevé 2, ou sur le feuillet T4A(P) si vous n'avez pas reçu de relevé 2.

### Rente d'enfant

La rente reçue pour un enfant orphelin ou l'enfant d'une personne invalide fait partie du revenu de cet enfant, même si c'est vous qui l'avez reçue.

### Prestation de décès

**N'incluez pas la prestation de décès dans le revenu de la personne décédée.** Inscrivez-la plutôt dans la déclaration de revenus de la succession (produite au moyen de la *Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]), peu importe à l'ordre de qui le chèque a été fait. Toutefois, si la prestation de décès constitue le seul revenu à inscrire dans la déclaration des fiducies, vous n'avez pas à produire cette déclaration. Dans ce cas, la prestation de décès doit être incluse dans le revenu des bénéficiaires de la succession, selon leur part dans la succession. Inscrivez le montant de cette prestation à la ligne 154 de leur déclaration et « 08 » à la case 153.

## 122 Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes

Inscrivez à la ligne 122 le total des revenus suivants que vous avez reçus :

- les prestations d'un régime de retraite;
- les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les sommes reçues d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- les sommes reçues d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- les prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- les prestations de remplacement du revenu (PRR) reçues en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada) pour les mois suivant le mois au cours duquel le vétérant ou la vétérane atteint l'âge de 65 ans (ou l'aurait atteint);
- les rentes, y compris une rente viagère différée à un âge avancé.

### IMPORTANT

- Le montant de la ligne 122 peut donner droit à un montant pour revenus de retraite. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.
- Si vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et que vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025** (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul du revenu de votre conjoint(e), peu importe son âge. **Voyez la partie « Transfert de revenus de retraite entre conjoint(e)s » à la page suivante.**

## Prestations d'un régime de retraite

Si vous avez reçu des prestations d'un régime de retraite, additionnez les montants qui figurent à la **case A du relevé 2** et à la **case D du relevé 16**. Inscrivez le total à la ligne 122.

### Pension reçue d'un pays étranger

Vous devez inclure dans votre revenu le montant total de la pension que vous avez reçue d'un pays étranger. Toutefois, vous pouvez demander une déduction à la ligne 297 de votre déclaration si une partie ou la totalité de cette pension n'est pas imposable en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre le pays en question et le Québec ou le Canada. Vous devez déclarer ces sommes en **dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où vous les avez reçues.

Si elles s'échelonnent sur toute l'année, vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada ([bank-banque-canada.ca](http://bank-banque-canada.ca)).

### Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis

Si, en 2025, vous avez reçu des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (*Individual Retirement Account [IRA]*) ou avez transformé ce plan en un Roth IRA, communiquez avec nous.

## Prestations d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER

Si vous avez reçu des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) [y compris un fonds de revenu viager (FRV)], d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) [y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)], inscrivez le montant de la **case B du relevé 2**.

### Sommes reçues d'un FERR ou d'un RPAC/RVER en raison d'un décès

Si vous avez reçu des sommes d'un FERR ou d'un RPAC/RVER en raison du décès de votre conjoint(e) ou d'une autre personne, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la **case K du relevé 2**.

### Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint

Votre conjoint(e) pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu une partie ou la totalité des sommes que vous avez reçues de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), s'il ou elle a versé des cotisations à l'un de vos REER après 2022. Remplissez le formulaire *Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (TP-931.1) pour calculer le montant que vous et votre conjoint(e) devez inclure dans vos revenus.

#### NOTE

Si, à la date du retrait de ces sommes, vous viviez séparé(e) de votre conjoint(e) en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer la totalité des sommes reçues.

## Rentes

### Rentes constituant des revenus de retraite

Si vous avez reçu une rente d'étalement (RE) ou une rente ordinaire (RO), inscrivez le montant de la **case B du relevé 2**. L'inscription RE ou RO correspondant à la rente figure à la case « Provenance des revenus » de ce relevé.

## Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rente. Ces revenus figurent à la **case J du relevé 3**.

### Rente viagère différée à un âge avancé

Si vous avez reçu des paiements d'une rente viagère différée à un âge avancé, inscrivez le montant qui figure à la case B du relevé 2.

## Transfert de revenus de retraite entre conjoint(e)s

Si vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et que vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul du revenu de votre conjoint(e), peu importe l'âge de cette personne. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % de vos revenus de retraite admissibles. Vous pourrez déduire ce montant à la ligne 245 de votre déclaration, et votre conjoint(e) devra l'inclure à la ligne 123 de la sienne. Si vous faites ce choix, vous avez l'obligation de lui transférer aussi, dans la même proportion que les revenus de retraite que vous lui avez transférés, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Pour faire ce choix, **vous devez remplir l'annexe Q** et la joindre à votre déclaration.

#### NOTE

Si vous avez cessé de résider au Canada en 2025, vous deviez avoir 65 ans ou plus le jour où vous avez cessé d'y résider pour pouvoir faire le choix de transférer une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint(e).

### Revenus de retraite admissibles

Les revenus de retraite admissibles comprennent

- les revenus inscrits à la ligne 122;
- les paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite inscrits à la ligne 154 (point 3), si certaines conditions sont remplies (communiquez avec nous pour connaître ces conditions).

### Conjoint(e) résidant au Canada mais hors du Québec

Si vous transférez une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint(e) et que cette personne **réside au Canada mais hors du Québec**, le montant que vous pouvez déduire, à la ligne 245 de votre déclaration, doit être égal au montant que vous avez déduit à la ligne 21000 de votre déclaration de revenus fédérale.

## 123 Revenus de retraite transférés par votre conjoint

Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12) **avait 65 ans ou plus** à la fin de l'année (ou le jour où il ou elle a cessé de résider au Canada en 2025) et qu'il ou elle a reçu des revenus de retraite admissibles (voyez la partie « Revenus de retraite admissibles » des instructions concernant la ligne 122), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie des revenus de retraite qu'il ou elle a reçus dans l'année soit incluse dans le calcul de votre revenu. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles de votre conjoint(e). Ce dernier ou cette dernière pourra déduire ce montant à la ligne 245 de sa déclaration, et vous devrez l'inclure à la ligne 123 de votre déclaration. Pour faire ce choix, **votre conjoint(e) devra remplir l'annexe Q** et la joindre à sa déclaration.

Si vous faites le choix mentionné ci-dessus, votre conjoint(e) a l'obligation de vous transférer aussi, dans la même proportion que les revenus de retraite qu'il ou elle vous a transférés, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus.

## Conjoint(e) résidant au Canada mais hors du Québec

Si votre conjoint(e) réside au Canada mais hors du Québec et qu'il ou elle avait 65 ans ou plus à la fin de l'année, vous devez inclure à la ligne 123 de votre déclaration le montant qu'il ou elle a déduit à la ligne 21000 de sa déclaration de revenus fédérale.

### IMPORTANT

Le montant de la ligne 123 peut donner droit à un montant pour revenus de retraite. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.

## 128 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Le montant imposable des dividendes de **sociétés canadiennes imposables** correspond au total des montants suivants :

- celui de la case B du relevé 3 ;
- celui de la case I du relevé 16 ;
- celui de la case F du relevé 25 ;
- ceux des cases 6-1 à 6-3 du relevé 15.

Si vous n'avez pas reçu ces relevés, ces montants figurent sur les feuillets T3, T4PS, T5 et T5013.

Si vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets pour certains dividendes, vous obtiendrez le montant à déclarer en multipliant le montant réel de ces dividendes par

- 138 % pour les **dividendes déterminés** ;
- 115 % pour les **dividendes ordinaires**.

Si vous ne savez pas quel type de dividendes vous avez reçus, communiquez avec le payeur de ces dividendes.

## Comment déclarer les dividendes

Pour déclarer les dividendes, inscrivez,

- à la ligne 128, le montant imposable de tous vos dividendes ;
- à la ligne 166, le montant réel des dividendes déterminés ;
- à la ligne 167, le montant réel des dividendes ordinaires.

### IMPORTANT

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables vous donnent droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 415.

## 130 Intérêts et autres revenus de placement

### Intérêts

En règle générale, les intérêts que vous devez déclarer figurent sur les relevés 3, 13, 15 et 16, ou sur les feuillets T3, T5 et T5013 si vous n'avez pas reçu ces relevés. Vous devez également déclarer tous les intérêts pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets, par exemple les intérêts que vous avez reçus en 2025 sur un prêt fait à un particulier et sur des remboursements d'impôt.

### Choix d'une méthode

Vous pouvez employer trois méthodes pour déclarer les intérêts de contrats de placement (obligation, obligation d'épargne, dépôt à terme, titre de créance au porteur, etc.): la méthode de la comptabilité de caisse, la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de trésorerie. Vous pouvez utiliser une méthode différente pour chacun de vos placements.

### Compte en commun

Déclarez uniquement les intérêts qui correspondent à votre contribution au compte que vous déteniez avec une autre personne.

### Titres de créance au porteur

Vous pouvez calculer les intérêts des titres de créance au porteur, par exemple les bons du Trésor ou les acceptations bancaires, à l'aide du relevé 18 et des autres relevés de compte ou de transaction.

Si vous avez encaissé ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) ces titres **après** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation (case 21 du relevé 18) et le prix payé pour les titres constitue des intérêts.

Si vous avez encaissé ou aliéné ces titres **avant** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation et le prix payé pour les titres pourrait aussi constituer un gain ou une perte en capital. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### Autres revenus de placement

Vous devez déclarer notamment les autres revenus de placement suivants :

- Vos revenus de placement, qui peuvent figurer à la case E du relevé 3 et à la case G du relevé 16.
- Vos revenus bruts de placement à l'étranger, qui peuvent figurer à la case F du relevé 3, à la case 8 du relevé 15 ou à la case F du relevé 16.
- Vos revenus de source étrangère, qui figurent à la case E du relevé 16 (ces revenus constituent des revenus de bien).
- Vos redevances, qui peuvent figurer à la case H du relevé 3.
- Les intérêts provenant de la vente de billets liés, qui peuvent figurer à la case K du relevé 3.
- Les avantages que vous avez reçus comme actionnaire d'une société, qui peuvent figurer à la case O du relevé 1. N'inscrivez pas ici le montant que vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour une avance ou un prêt non remboursés. Inscrivez-le à la ligne 154.
- Les revenus de placement gagnés après le décès du ou de la titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en fiducie, qui vous ont été versés durant l'année et qui figurent à la case O du relevé 1.

### Placements à l'étranger

Vous devez déclarer vos revenus bruts de placement à l'étranger en **dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où ils vous ont été payés ou lorsqu'ils ont été portés à votre crédit.

Vous pouvez aussi utiliser le taux de change annuel moyen si vos revenus se sont échelonnés sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada ([bank-banque-canada.ca](http://bank-banque-canada.ca)).

Vous pourriez avoir droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les instructions concernant la ligne 409.

## 136 Revenus de location

Vous devez déclarer les revenus que vous avez tirés de la location de biens. Vos revenus nets correspondent à vos revenus bruts de location **moins** vos dépenses de l'année pour gagner ces revenus, **moins** l'amortissement, s'il y a lieu.

Ne déclarez pas ici les revenus que vous avez tirés de la location de biens s'ils constituent un revenu d'entreprise. Inscrivez-les à la ligne 22 de l'annexe L.

**Joignez à votre déclaration le formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128)** ou un état de vos revenus et dépenses de location. Vous devez fournir un formulaire distinct ou un état pour chacun des biens immeubles dont vous tirez des revenus de location.

## Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la publication *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).

## Membre d'une société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, le montant de votre part dans les revenus ou les pertes de cette société de personnes, relativement à la location de biens, figure à la case 3 du relevé 15 ou dans les états financiers de la société de personnes.

Si vous avez inscrit une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e), voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

## Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez à votre déclaration les états financiers de la société de personnes.

## Frais de main-d'œuvre

Si vous tirez des revenus de location d'un immeuble ou d'un terrain et que vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (excepté les salaires versés à vos employé[e]s) pour entretenir, réparer ou rénover cet immeuble ou pour entretenir ce terrain, vous devez fournir des renseignements sur les personnes ayant effectué les travaux. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une pénalité.

## Perte locative

Si vous avez subi une perte locative, inscrivez à la ligne 136 le montant de cette perte, précédé du signe moins (–), et soustrayez-le au lieu de l'additionner. **Notez que vous n'avez pas droit, pour des biens loués, à la partie de l'amortissement qui crée ou fait augmenter la perte locative.**

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le particulier et les revenus locatifs* (IN-100).

## 139 Gains en capital imposables

**Vous devez déclarer tout gain (ou toute perte) en capital résultant**

- de l'aliénation volontaire (vente, cession, échange, donation, etc.), involontaire (expropriation, vol, etc.) ou réputée (décès, changement d'usage, sinistre, émigration, etc.) d'une immobilisation (y compris des cryptoactifs) qui s'est produite en 2025;
- de la réalisation d'un gain (ou d'une perte) en capital en 2025 (par exemple, un gain pour lequel vous avez reçu un relevé 16 d'une fiducie ou un relevé 15 d'une société de personnes);
- d'une provision que vous avez déduite en 2024.

Vous pourriez avoir à déclarer un gain (ou une perte) en capital résultant notamment de l'aliénation

- d'un bien d'usage personnel (automobile, chalet, bateau, meuble, etc.) si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$;
- de biens précieux (bijoux, pièces de monnaie, tableaux, timbres, etc.) si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$;

- d'un bien immobilier résidentiel (y compris un bien de location ou un droit d'achat) que vous avez détenu pendant moins de 365 jours consécutifs si l'aliénation n'est pas considérée comme une revente précipitée;
- de titres négociés sur le marché et pour lesquels vous avez reçu un relevé 18 ou des relevés de compte ou de transaction;
- de biens relatifs aux ressources (actions accréditives, participation dans une société de personnes ayant investi dans des actions accréditives, etc.);
- de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise (y compris des actions visées par un transfert intergénérationnel d'entreprise);
- d'actions visées par un transfert admissible d'entreprise.

Pour calculer vos gains (ou vos pertes) en capital, **remplissez l'annexe G**. Toutefois, **vous pouvez choisir de ne pas remplir cette annexe** si vous respectez **les deux** conditions suivantes :

- vous produisez votre déclaration en version papier;
- vous avez réalisé des gains en capital pour lesquels vous avez reçu **uniquement**
  - un relevé 3 sur lequel figure un montant à la case I,
  - un relevé 16 sur lequel figure un montant à la case A.

Dans ce cas, utilisez les montants qui figurent aux cases des relevés mentionnés précédemment pour calculer vos gains en capital imposables. Voyez l'exemple ci-dessous.

### Exemple de calcul des gains en capital imposables si vous ne remplissez pas l'annexe G

Pour l'année d'imposition 2025, vous avez reçu deux relevés sur lesquels les montants suivants figurent :

- 100 \$ à la case I du relevé 3;
- 220 \$ à la case A du relevé 16.

Pour calculer vos gains en capital, vous devez additionner le montant de la case I du relevé 3 et celui de la case A du relevé 16. Ainsi, le total de vos gains en capital est de 320 \$ (100 \$ + 220 \$).

Pour calculer vos gains en capital **imposables**, vous devez multiplier le total de vos gains en capital par **50 %**. Pour l'année 2025, le total de vos gains en capital imposables est de 160 \$ ( $320 \$ \times 50 \% = 160 \$$ ). Reportez le résultat à la ligne 139 de votre déclaration.

**Si vous ne respectez pas les conditions mentionnées précédemment ou que vous avez subi des pertes en capital, remplissez l'annexe G.** Vous devez aussi remplir l'annexe G (partie A) si vous avez choisi de désigner un bien comme votre résidence principale.

Vous pouvez vous procurer l'annexe G dans notre site Internet, à [revenquebec.ca](http://revenquebec.ca). Vous pouvez aussi la commander par Internet ou par téléphone.

### IMPORTANT

Si, en 2025, vous avez possédé, reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) des cryptoactifs ou que vous en avez utilisé dans le cadre d'une transaction, vous devez calculer les gains (ou les pertes) en capital qui en découlent au moyen du formulaire *Déclaration relative aux cryptoactifs* (TP-21.4.39) et le joindre à votre déclaration de revenus. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à des pénalités.

Pour plus de renseignements concernant le calcul des gains (ou des pertes) en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

**142 Pension alimentaire reçue**

En règle générale, vous devez inscrire le montant de la pension alimentaire que vous avez reçue en 2025 selon une entente écrite ou un jugement, si vous l'avez reçue à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir à vos besoins ou à ceux de votre enfant et que vous ne viviez pas avec le payeur ou la payeuse de la pension au moment du paiement. Si vous êtes assujetti(e) aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, voyez ci-après la partie qui traite de ce sujet et remplissez la grille de calcul 142.

**Remboursement de pension alimentaire**

Si, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, vous avez reçu dans l'année un remboursement pour une pension alimentaire que vous aviez déduite (ligne 225) dans une année passée, inscrivez le montant de ce remboursement à la ligne 142. Le montant du remboursement que vous devez inclure à la ligne 142 peut faire l'objet d'un redressement d'impôt. Voyez à ce sujet la partie « Redressement d'impôt » des instructions concernant la ligne 443.

**Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant**

En règle générale, la personne qui fait les versements de pension alimentaire pour enfant selon une entente écrite conclue ou un jugement rendu après le 30 avril 1997 ne peut pas les déduire de son revenu, et la personne qui les reçoit n'a pas à les inclure dans son revenu.

**Pension alimentaire pour enfant**

Tout montant de pension alimentaire qui n'est pas prévu pour le bénéfice exclusif du conjoint ou de la conjointe ou de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe du payeur ou de la payeuse, ou pour celui du père ou de la mère d'un enfant du payeur ou de la payeuse.

**Paiements reçus en vertu du Programme de perception des pensions alimentaires**

Si, en 2025, nous vous avons fait des paiements de pension alimentaire pour enfant ou à votre bénéfice exclusif et que vous n'êtes pas assujetti(e) aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, inscrivez le montant des sommes reçues à la ligne 142. Si vous êtes assujetti(e) aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires, remplissez la grille de calcul 142. Si une partie de ces sommes représente des arrérages, consultez la partie « Arrérages de pension alimentaire » ci-après.

**Pension alimentaire défiscalisée qui vous était due au 31 décembre 2024** (ligne 2 de la grille de calcul 142)

Inscrivez à la ligne 2 de la grille de calcul 142 le montant de la pension alimentaire défiscalisée que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2024, mais que vous n'avez pas reçue au 31 décembre 2024. Si vous avez rempli la grille de calcul 142 en 2024, inscrivez le montant de la ligne 5 de cette grille, s'il est négatif.

**Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée** (ligne 5 de la grille de calcul 142)

Si le montant de la ligne 5 de la grille de calcul 142 est négatif, c'est-à-dire si la pension alimentaire pour enfant que vous avez reçue est inférieure à celle que vous auriez dû recevoir, vous devrez tenir compte de la différence en 2026.

**Arrérages de pension alimentaire**

Si vous avez reçu des arrérages de pension alimentaire que vous devez inclure dans votre revenu, inscrivez-en le montant à la ligne 142. Le montant d'arrérages que vous devez inclure à la ligne 142 peut faire l'objet d'un redressement d'impôt. Voyez la partie « Redressement d'impôt » des instructions concernant la ligne 443.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

**147 Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable**

Si vous avez reçu des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable, inscrivez le total des montants qui figurent aux cases A et B du relevé 5, ou sur le feuillet T5007 si vous n'avez pas reçu de relevé 5.

Si vous avez remboursé des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable (case H du relevé 5), voyez les instructions concernant la ligne 246.

**148 Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux**

Inscrivez à la ligne 148 le total des revenus suivants que vous avez reçus et, à la case 149, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu. Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 19 » à la case 149.

- 01 Indemnités pour accident du travail reçues de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST)
- 02 Indemnités pour retrait préventif
- 03 Indemnités pour accident de la route reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- 04 Aide financière reçue à la suite d'un examen des ressources
- 05 Autres indemnités
- 06 Indemnités de remplacement du revenu ou compensation pour la perte d'un soutien financier reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec
- 07 Versement net des suppléments fédéraux

Si vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu, une compensation pour la perte d'un soutien financier ou un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez-en le montant à la ligne 148. Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour le montant que vous déclarez ici.

Par ailleurs, si vous avez reçu une compensation financière pour la perte d'un soutien financier ou des indemnités de remplacement du revenu parmi celles mentionnées aux points 1, 2, 3, 5 et 6, **vous pourriez devoir apporter une correction à vos crédits d'impôt non remboursables**. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 358.

Si vous avez remboursé des indemnités de remplacement du revenu, voyez les instructions concernant la ligne 246.



## Indemnités reçues pour des années passées

Si vous avez reçu en 2025 des indemnités de remplacement du revenu qui vous étaient dues pour les années 2004 à 2024, ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour les années 2005 à 2024, nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt à la ligne 443**.

Notez que vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier reçues pour des années passées.

## 01 Indemnités pour accident du travail reçues de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST)

Si la CNEST vous a versé en 2025 des indemnités de remplacement du revenu pour accident du travail ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez le montant de la case C du relevé 5.

Si vous avez reçu en 2025 une somme de votre employeur en raison d'un accident du travail, pour compenser la perte de revenu subie pour chaque jour ou partie de jour où vous deviez vous absenter pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou faire une activité dans le cadre de votre programme individualisé de réadaptation, inscrivez à la ligne 148 le montant qui figure à ce titre sur le relevé 1. Ce montant est identifié par le code RT à la case « Code (case 0) ».

## 02 Indemnités pour retrait préventif

Si vous avez reçu en 2025 des indemnités de remplacement du revenu pour retrait préventif, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case E du relevé 5.

## 03 Indemnités pour accident de la route reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Si la SAAQ vous a versé en 2025 des indemnités de remplacement du revenu pour accident de la route ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez le montant de la case D du relevé 5.

## 04 Aide financière reçue à la suite d'un examen des ressources

Si vous avez reçu en 2025 une aide financière basée sur un examen des ressources et provenant d'un organisme de bienfaisance, inscrivez le montant qui figure à la case K du relevé 5, ou sur le feuillet T5007 si vous n'avez pas reçu de relevé 5.

## 05 Autres indemnités

Inscrivez le montant de la case E du relevé 5 si, en 2025,

- vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel;
- vous avez reçu toute autre indemnité de remplacement du revenu ou toute autre compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'une loi du gouvernement du Québec.

## 06 Indemnités de remplacement du revenu ou compensation pour la perte d'un soutien financier reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec

Si vous avez reçu en 2025, en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec, des indemnités de remplacement du revenu en raison d'un accident du travail, d'un retrait préventif, d'un accident de la route, d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel, ou encore une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez-en le montant.

Ce montant peut figurer sur un feuillet T5007.

## 07 Versement net des suppléments fédéraux

Si vous avez reçu en 2025 un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4A(OAS). Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour le montant que vous déclarez ici.

### Cas particuliers

- Si, à la ligne 23500 de votre **déclaration de revenus fédérale**, vous inscrivez un montant de remboursement de prestations de programmes sociaux, voyez le cas particulier de la partie « Déduction pour certaines prestations » des instructions concernant la ligne 295.
- Si vous avez reçu en 2025 le supplément de revenu garanti (SRG) et que vous ou votre conjoint(e) avez reçu en 2025 un paiement rétroactif de pension de sécurité de la vieillesse ou de suppléments fédéraux, voyez la partie « Cas particulier » des instructions concernant la ligne 447.

## 154 Autres revenus

Inscrivez à la ligne 154 le total de tous vos autres revenus et, à la case 153, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu. **Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 66 » à la case 153.**

- 01 Bourses d'études (case 0 du relevé 1)
- 02 Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (case 0 du relevé 1)
- 03 Autres revenus (case 0 du relevé 1)
- 04 Remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER
- 05 Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint
- 06 Autres revenus (case C du relevé 2)
- 07 Autres revenus (cases D, E, G, H et K du relevé 2)
- 08 Autres revenus (cases B et G du relevé 16)
- 09 Sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [cases L et O du relevé 2]
- 10 Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- 11 Recouvrement de déductions relatives aux ressources
- 12 Prestations du Programme de protection des salariés
- 13 Recouvrement de déductions pour achat d'outils
- 15 Autres revenus imposables que vous ne devez pas inscrire ailleurs dans la déclaration

- 16 Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants et Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement
- 19 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) [cases A, B et C du relevé 32]

## 01 Bourses d'études (case O du relevé 1)

Si vous avez reçu en 2025 une bourse d'études ou toute aide financière semblable (bourse de perfectionnement ou récompense couronnant une œuvre remarquable), inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1. Ce montant est identifié par le code RB à la case « Code (case O) » du relevé 1. S'il s'agit de sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), voyez le paragraphe i du point 3 ci-après. S'il s'agit d'une subvention de recherche, voyez le paragraphe j du point 3 ci-après.

### IMPORTANT

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 295.

## 02 Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (case O du relevé 1)

Si vous avez reçu en 2025 des sommes à titre de soutien financier, **inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1**.

Si vous avez reçu une aide pour payer des frais de scolarité qui ne vous donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité à la ligne 398, voyez la partie « Déduction pour aide au paiement de frais de scolarité » des instructions concernant la ligne 295.

## 03 Autres revenus (case O du relevé 1)

Les autres montants qui sont indiqués à la case O des relevés 1 et que vous devez inscrire à la ligne 154 sont les suivants:

- a) Les prestations d'adaptation pour les travailleurs.
- b) Les allocations de complément de ressources.
- d) L'allocation de retraite (cette allocation peut également figurer à la case G-5 du relevé 16).
- e) Les ristournes reçues d'une coopérative.
- f) La prestation au décès reçue en reconnaissance des services que la personne décédée avait rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi. Cette prestation peut aussi comprendre le remboursement de congés de maladie inutilisés. La prestation au décès peut figurer à la case G-6 du relevé 16. Vous ne devez pas la confondre avec la prestation de décès versée par Retraite Québec. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 119. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.
- Si vous êtes l'unique bénéficiaire d'une prestation au décès pour une personne décédée, vous avez droit à une exemption maximale de 10 000 \$, que cette prestation vous soit versée en une année ou sur plusieurs années. Si vous n'êtes pas l'unique bénéficiaire de cette prestation, communiquez avec nous pour connaître l'exemption à laquelle vous avez droit. Le montant de l'exemption auquel vous avez droit peut figurer à la case G-7 du relevé 16.
- g) Les sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

h) Les sommes reçues en vertu d'une convention de retraite. Ces sommes pourraient être des revenus de retraite admissibles dont une partie peut être transférée à votre conjoint(e) si vous avez 65 ans ou plus (voyez la partie « Revenus de retraite admissibles » des instructions concernant la ligne 122). Celles-ci sont identifiées par le code RQ à la case « Code (case O) » du relevé 1.

i) Les sommes reçues d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ces sommes sont identifiées par le code RU à la case « Code (case O) » du relevé 1. Si le total des sommes que vous avez reçues à titre de partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études dépasse le plafond cumulatif de 3 600 \$, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Voyez à ce sujet le point 1 des instructions concernant la ligne 443.

Si vous êtes le souscripteur ou la souscriptrice d'un REEE, son conjoint ou sa conjointe (ou son ex-conjoint[e]) ou son héritier(-ière) et que vous avez reçu des paiements de revenu accumulé d'un REEE, inscrivez-en le montant à la ligne 154. Ces paiements sont identifiés par le code RV à la case « Code (case O) » du relevé 1. De plus, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Voyez à ce sujet le point 2 des instructions concernant la ligne 443.

j) Le montant net des subventions de recherche. Pour calculer le montant net d'une subvention de recherche reçue en 2025, vous pouvez soustraire du montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1 l'ensemble des dépenses suivantes, jusqu'à concurrence du montant de la subvention:

- les dépenses engagées en 2024, après avoir eu confirmation de la subvention;
- les dépenses engagées en 2025;
- les dépenses engagées en 2026.

Notez que ces dépenses doivent avoir été engagées pour effectuer la recherche prévue. Elles ne doivent pas avoir servi à réduire une subvention reçue pour une autre année que 2025.

Vous ne pouvez pas soustraire vos frais personnels ou vos frais de subsistance, mais vous pouvez soustraire vos frais de voyage, qui comprennent les frais de repas et de logement. Ne tenez pas compte des frais qui vous ont été remboursés ou que vous déduisez ailleurs dans votre déclaration.

Si, en 2025, vous avez engagé des dépenses relatives à une subvention incluse dans votre revenu de 2024, vous pouvez les déduire de votre revenu de 2024 si elles ne réduisent pas le montant d'une subvention reçue en 2025. Dans ce cas, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

### Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration un état détaillé de vos dépenses.

- k) Le montant de la subvention incitative aux apprentis.
- l) Le montant de la subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti.
- m) Les prestations versées aux parents d'une victime d'un acte criminel. Ce montant est identifié par le code CD à la case « Code (case O) » du relevé 1.

## 04 Remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Si, en 2025, vous avez reçu un remboursement pour des cotisations que vous aviez versées dans les années passées à votre REER ou à un REER au profit de votre conjoint(e), inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case C ou F du relevé 2. Ce montant peut vous donner droit à une déduction à la ligne 250 (point 6).



## Régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Si, en 2025, vous avez reçu un remboursement pour des cotisations que vous avez versées après 2012 à votre RPAC/RVER, inscrivez le montant qui figure **à ce titre** à la case F du relevé 2. Ce montant peut vous donner droit à une déduction à la ligne 250 (point 6).

## 05 Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint

Votre conjoint(e) pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu une partie ou la totalité des sommes que vous avez reçues de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), s'il ou elle a versé des cotisations à l'un de vos REER après 2022. Remplissez le formulaire *Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (TP-931.1) pour calculer le montant que vous et votre conjoint(e) devez inclure dans vos revenus.

### NOTE

Si, à la date du retrait de ces sommes, vous viviez séparé(e) de votre conjoint(e) en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer la totalité des sommes reçues.

## 06 Autres revenus (case C du relevé 2)

Inscrivez le montant de la case C du relevé 2 si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 119. Si le montant de la case C inclut la prestation de décès versée par Retraite Québec en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), voyez ci-après le point 8.

Si un montant figure à la case C-1 de ce relevé, voyez les instructions concernant la ligne 402.

Si un montant figure à la case C-9 du relevé 2, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez ce montant à la ligne 443. Toutefois, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit à un crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, voyez le point 19 des instructions concernant la ligne 462.

Si vous êtes bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), que vous avez reçu, dans l'année ou une année précédente, un paiement unique comprenant au moins une action d'employeur et que vous avez fait un choix à l'égard de ce paiement, communiquez avec nous pour connaître le montant à inclure dans le calcul de votre revenu.

## 07 Autres revenus (cases D, E, G, H et K du relevé 2)

Inscrivez le montant de la case D ou H du relevé 2, ou celui de la case E, G ou K de ce relevé si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 122.

## 08 Autres revenus (cases B et G du relevé 16)

Inscrivez le montant des autres revenus provenant d'une fiducie, c'est-à-dire le montant de la case B du relevé 16, ou celui de la case G de ce relevé si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 130.

### Prestation de décès

Si la prestation de décès versée par Retraite Québec en vertu du RRQ constitue le seul revenu à inscrire dans la déclaration de revenus de la succession (produite au moyen de la *Déclaration de revenus des fiducies* [TP-646]), vous n'avez pas à produire cette déclaration. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans le revenu des bénéficiaires de la succession selon leur part dans la succession. Inscrivez-en le montant à la ligne 154 de leur déclaration.

## 09 Sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

[cases L et O du relevé 2]

### Régime d'accès à la propriété (RAP)

Si vous avez retiré des sommes provenant de plusieurs de vos REER et que le total des montants qui figurent à la case O des relevés 2 dépasse 60 000 \$, inscrivez le surplus.

### Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des sommes provenant de plusieurs de vos REER et que le total des montants qui figurent à la case L des relevés 2 dépasse 10 000 \$, inscrivez le surplus.

## 10 Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des sommes de votre REER dans le cadre du RAP ou du REEP et que vous désignez un montant à titre de remboursement pour l'année (ligne 212 de votre déclaration), inscrivez à la ligne 154 le montant de la ligne 16 du formulaire *Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP* (TP-935.3). Si vous ne désignez aucun montant à titre de remboursement pour l'année (ligne 212 de votre déclaration), inscrivez à la ligne 154 le montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur l'état de compte que le gouvernement fédéral vous a envoyé pour vous indiquer la somme que vous deviez rembourser au plus tard le 60<sup>e</sup> jour de l'année 2026 dans le cadre du RAP ou du REEP.

Si vous avez cotisé à votre REER ou à votre régime de pension agréé collectif (RPAC) [y compris votre régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)] en 2025 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2026, voyez les instructions concernant la ligne 214.

### Non-résident(e) au 31 décembre 2025

Si vous avez retiré certaines sommes d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP et que vous avez cessé de résider au Canada en 2025, communiquez avec nous pour connaître le montant à inclure dans le calcul de votre revenu.

## 11 Recouvrement de déductions relatives aux ressources

Inscrivez, s'il est négatif, le solde des frais cumulatifs canadiens d'exploitation ou le solde des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur relatifs aux mines, au pétrole ou au gaz (voyez les cases A et B du relevé 11 ou les cases 28, 29, 31, 60 et 61 du relevé 15).

## 12 Prestations du Programme de protection des salariés

Si vous avez reçu des prestations du Programme de protection des salariés, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.

## 13 Recouvrement de déductions pour achat d'outils

Si, en 2025, vous avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) des outils pour lesquels, comme personne de métier ou comme apprenti(e) mécanicien(ne), apprenti(e) peintre ou apprenti(e) débasseleur(-euse), vous avez demandé une déduction pour achat d'outils dans l'année ou dans une année passée, vous devez peut-être inclure un montant dans votre revenu. Pour le savoir, remplissez le formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2).

## 15 Autres revenus imposables que vous ne devez pas inscrire ailleurs dans la déclaration

Inscrivez ici les autres revenus imposables pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Assurez-vous d'abord que ces revenus ne doivent pas être inscrits ailleurs dans la déclaration.

## 16 Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants et Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement

Si vous avez reçu en 2025 des sommes relatives à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) ou à la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC), inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case 0-7 ou 0-10 du relevé 1. Vous devez également inscrire ce montant à la ligne 169.

## 19 Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

[cases A, B et C du relevé 32]

Inscrivez le total des montants provenant d'un CELIAPP qui figurent aux cases A, B et C du relevé 32.

## 164 Revenus d'entreprise

Si vous avez exploité une entreprise en 2025, inscrivez dans l'annexe L votre revenu brut et votre revenu net (ou votre perte nette), calculés selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Toutefois, si vous êtes agriculteur(-trice), pêcheur(-euse) ou travailleur(-euse) à la commission, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour calculer votre revenu net.

Si vous avez exploité plusieurs entreprises, inscrivez le total des montants aux lignes appropriées de l'annexe L.

### Pièces justificatives

**Joignez** à votre déclaration vos états financiers **ou**, selon le cas,

- le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80), si vos revenus ne proviennent pas de l'agriculture ni de la pêche;
- le formulaire *Revenus et dépenses d'une entreprise agricole ou de pêche* (TP-80.AP), si vos revenus proviennent de l'agriculture ou de la pêche.

Si vous exploitez plusieurs entreprises, vous devez, **pour chacune d'elles**, fournir des états financiers ou remplir le formulaire TP-80 ou TP-80.AP, selon le cas.

### Exercice financier

En général, une entreprise individuelle ou une société de personnes doit déclarer son revenu selon un exercice financier se terminant le 31 décembre. Si votre exercice financier, ou celui de la société de personnes dont vous êtes membre, se termine à une autre date que le 31 décembre, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155) et remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

### Perte relative à une entreprise

Si vous avez subi une perte relative à une entreprise, **inscrivez** à la ligne appropriée **le montant de cette perte, précédé du signe moins (-)**. En règle générale, si ce montant dépasse le total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez utiliser le solde de cette perte pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou, généralement, ceux des vingt années suivantes.

Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

### Revente précipitée d'une propriété (maison ou immeuble d'habitation)

[lignes 12 et 22 de l'annexe L]

Si, en 2025, vous avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) un bien immobilier résidentiel (y compris un bien de location ou un droit d'achat) que vous avez détenu pendant moins de 365 jours consécutifs alors qu'aucun événement de vie ne le justifiait, nous considérons que vous avez effectué la revente précipitée d'une propriété. Ainsi, le profit réalisé dans le cadre de cette revente est considéré comme un revenu d'entreprise entièrement imposable.

Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

### Agriculture

(lignes 13 et 23 de l'annexe L)

Inscrivez à la ligne 13 de l'annexe L le montant du revenu brut provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole. Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut de la société de personnes.

Inscrivez à la ligne 23 de l'annexe L le revenu net (ou la perte nette) provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole. Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez la part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous revient. Si vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e), voyez la partie « Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e) » ci-après.

Si vous avez subi une perte agricole, communiquez avec nous pour connaître les règles propres au calcul de cette perte.

### Cryptoactifs

(lignes 16.1 et 26.1 de l'annexe L)

L'utilisation de cryptoactifs dans le cadre des activités de votre entreprise peut avoir une incidence fiscale si, par exemple,

- vous les échangez ou les vendez sur une base régulière en spéculant sur leur valeur;
- vous les acceptez comme mode de paiement lors de la vente d'un bien ou d'un service.

De même, il peut y avoir une incidence fiscale si vous exploitez une entreprise de minage de cryptoactifs et que vous recevez une récompense en contrepartie des services rendus.

Si, en 2025, vous avez possédé, reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) des cryptoactifs ou que vous en avez utilisé dans le cadre d'une transaction, vous devez remplir le formulaire *Déclaration relative aux cryptoactifs* (TP-21.4.39) et le joindre à votre déclaration de revenus. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à des pénalités.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).



## Allocation de fin de carrière

(ligne 28 de l'annexe L)

Si vous êtes médecin, que vous avez reçu une allocation dans le cadre du programme d'allocation de fin de carrière et que, en 2025, vous n'avez pas exercé votre profession comme travailleur(-euse) autonome, inscrivez le montant de cette allocation à la ligne 28 de l'annexe L. Si vous avez reçu cette allocation comme salarié(e), inscrivez plutôt ce montant à la ligne 154.

## Membre d'une société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez dans l'annexe L le revenu brut de cette société de personnes ainsi que la part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous revient. Si vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e), voyez la partie « Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e) » ci-après.

**Si vous n'avez pas reçu de relevé 15**, joignez une copie des états financiers de la société de personnes ou le formulaire TP-80 ou TP-80.AP, selon le cas.

## Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) retiré(e) [ligne 28 de l'annexe L]

Inscrivez la part des revenus (ou des pertes) qu'une société de personnes vous a allouée

- soit comme associé(e) retiré(e), pendant la période où vous n'étiez pas membre de cette société de personnes;
- soit comme conjoint(e) survivant(e) d'un(e) associé(e) décédé(e), si vous n'étiez pas membre ou employé(e) de cette société de personnes et que vous n'exerciez pas d'activités pour cette dernière (ce montant peut figurer à la case 1-10 du relevé 15).

## Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e) [ligne 29 de l'annexe L]

Inscrivez la part que vous déteniez dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dont vous étiez un(e) **associé(e) déterminé(e)**, soit le montant de la case 1 du relevé 15, si le code 0 ou 1 figure à la case 40 du même relevé.

### Associé(e) déterminé(e)

En règle générale, associé(e) qui est membre à responsabilité limitée (commanditaire) ou associé(e) qui ne participe pas activement à l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes ni à celle d'une entreprise semblable (associé[e] passif[-ive]).

Si vous avez inscrit à la ligne 29 de l'annexe L une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e), voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

**Si vous n'avez pas reçu de relevé 15**, joignez une copie des états financiers de la société de personnes. Inscrivez votre part dans les revenus de cette dernière, sauf les montants que vous pouvez inscrire ailleurs dans votre déclaration.

## Montant des commissions provenant d'une entreprise et reçues dans les années suivant la fin de son exploitation

(ligne 30 de l'annexe L)

Inscrivez le montant des commissions qui proviennent d'une entreprise et que vous avez reçues **dans les années suivant la fin de son exploitation** à la ligne 30 de l'annexe L plutôt qu'à la ligne 26. En effet, vous n'avez pas à payer de cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) ni au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) relativement à ce montant.

Notez que les montants des commissions qui vous étaient dues au moment où vous exploitez encore votre entreprise, mais qui vous ont été versées dans une année où vous ne l'exploitez plus, doivent être inscrits à la ligne 26 de l'annexe L.

## Rétribution cotisable d'un(e) responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

(ligne 40 de l'annexe L)

**Si vous avez reçu un relevé 29**, inscrivez à la ligne 40 de l'annexe L le montant de votre rétribution cotisable, soit le montant calculé à l'aide du formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire* (LM-53), que vous **devez joindre** à votre déclaration. Ce montant vous servira à déterminer votre cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 439 et l'annexe U.

## Autres montants à prendre en compte dans le calcul du revenu d'entreprise

Vous devez tenir compte des montants suivants dans le calcul de votre revenu d'entreprise :

- les sommes reçues à la suite d'un sinistre (consultez la publication *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* [IN-125]);
- les paiements du gouvernement (qui figurent sur le relevé 27);
- tout montant d'investissement donnant droit à certains avantages fiscaux.

## Cotisations professionnelles

Pour calculer votre revenu d'entreprise, ne tenez pas compte de votre cotisation à une association artistique reconnue, de votre cotisation à l'Office des professions du Québec ni de la cotisation que vous avez versée à une association professionnelle et dont le paiement est requis pour vous permettre de maintenir un statut professionnel. Cependant, ces cotisations vous donnent droit à un crédit d'impôt. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 397.

## Frais de main-d'œuvre

Si vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (excepté les salaires versés à vos employé[e]s), vous devez fournir des renseignements sur les personnes ayant effectué les travaux si vous avez engagé ces frais

- pour entretenir, réparer ou rénover un immeuble dont vous étiez propriétaire et où vous exploitez votre entreprise ou dont vous tiriez des revenus de location;
- pour entretenir, réparer ou rénover un local commercial dont vous étiez locataire;
- pour entretenir un terrain dont vous tiriez des revenus de location.

Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une pénalité.

# REVENU NET

## 201 Déduction pour travailleur

La déduction pour travailleur que vous pouvez demander est égale à 6 % de votre **revenu de travail admissible**. Le maximum est de 1 420 \$.

Pour calculer votre déduction, **remplissez la grille de calcul 201**.

### Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi, revenus nets d'une entreprise que vous exploitez seul(e) ou comme associé(e) y participant activement, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

#### NOTE

##### Les revenus suivants sont exclus :

- les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi (ce montant figure à la case 211 du relevé 1);
- les revenus d'emploi reçus comme membre élu(e) d'un conseil municipal, comme membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération ou d'une municipalité régionale de comté, comme membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou comme membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire;
- les revenus d'emploi reçus comme membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province que le Québec.

## Indien

Si vous êtes un Indien, inscrivez à la ligne 7 de la grille de calcul 201 les revenus de travail admissibles pour lesquels vous pouvez demander une déduction à la ligne 293.

## 205 Déduction pour régime de pension agréé (RPA)

Généralement, le montant à inscrire à la ligne 205 devrait correspondre à celui qui figure à la case D du relevé 1.

Si vous avez cotisé à une convention de retraite et qu'un montant figure à la case D-1 du relevé 1, faites le calcul suivant: montant qui figure à la case D du relevé 1, **moins** celui qui figure à la case D-1 du relevé 1.

La déduction que vous pouvez demander pour vos cotisations à un RPA pour des services courants ou pour des services passés rendus après 1989 ne peut pas dépasser le montant déduit à ce titre à la ligne 20700 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

Si vous avez cotisé à un RPA pour des services rendus avant 1990 et qu'un montant figure à la case D-2 ou D-3 du relevé 1, communiquez avec nous.

## Transfert à un RPA

Si le montant de la ligne 20700 de votre déclaration de revenus fédérale inclut des sommes transférées à un RPA, comme une allocation de retraite, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 205. Inscrivez-les à la ligne 250.

## 207 Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi

Si la fonction que vous avez occupée en 2025 vous donne droit à une déduction pour certaines dépenses ou à une déduction liée à votre emploi, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 207. Inscrivez aussi à la case 206 le numéro ci-après correspondant au type de dépenses ou de déductions visé. Si plusieurs types de dépenses ou de déductions sont visés, inscrivez « 22 » à la case 206.

- 01 Dépenses comme travailleur forestier
- 02 Dépenses comme salarié dans une entreprise de transport ou comme salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises
- 03 Dépenses comme musicien salarié
- 04 Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux
- 05 Dépenses comme employé à la commission
- 06 Déduction pour achat d'outils
- 07 Dépenses comme employé salarié tenu d'acquitter certaines dépenses
- 08 Déduction pour assurance responsabilité professionnelle
- 09 Déduction pour frais judiciaires
- 12 Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire
- 13 Autres dépenses d'emploi ou déductions liées à l'emploi

Si vous êtes travailleur(-euse) autonome, voyez les instructions concernant la ligne 164.

Vous pouvez déduire certaines dépenses d'emploi si vous ne les avez pas déduites ailleurs dans votre déclaration, si elles ne vous ont pas été remboursées et si elles ne vous donnent pas droit à un remboursement.

Notez que la plupart des salarié(e)s ne peuvent pas déduire de dépenses d'emploi. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et le lieu d'affaires de votre employeur, ni les frais de stationnement au lieu d'affaires de votre employeur, ni d'autres dépenses comme l'achat de vêtements.

Pour plus de renseignements sur les dépenses que vous pouvez déduire et sur les conditions à remplir pour les déduire, consultez le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

### 01 Dépenses comme travailleur forestier

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail vous oblige à fournir ces outils et à payer ces dépenses.

#### Formulaire à joindre

*Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier* (TP-78)



## 02 Dépenses comme salarié dans une entreprise de transport ou comme salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises

Si vous êtes un(e) employé(e) d'une entreprise de transport (par exemple, transport par avion, train ou autobus) ou si vous faites régulièrement la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, vous pouvez, à certaines conditions, déduire le coût de vos repas et de votre logement.

### Formulaire à joindre

*Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports (TP-66)*

## 03 Dépenses comme musicien salarié

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'un instrument de musique si vous devez fournir votre instrument pendant une période de l'année. Dans ce cas, la déduction de ces dépenses ne peut pas dépasser les revenus tirés de votre emploi de musicien(ne) pendant l'année.

### Formulaires à joindre

- *Dépenses d'emploi pour un musicien salarié (TP-78.4)*
- Si vous avez d'autres dépenses que celles liées à un instrument de musique, joignez aussi les formulaires suivants:
  - *Conditions générales d'emploi (TP-64.3)*
  - *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission (TP-59)* ou un état détaillé de vos dépenses

## 04 Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux

Si vous êtes membre du clergé ou d'un ordre religieux, vous pouvez demander une déduction pour la résidence ou le logement que vous habitez en 2025 si vous deviez l'utiliser dans le cadre de votre emploi.

### Formulaire à joindre

*Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux (TP-76)*

## 05 Dépenses comme employé à la commission

Si, en 2025, vous avez occupé un emploi lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats, la déduction de certaines de vos dépenses est limitée au montant des commissions que vous avez reçues pour cet emploi (le montant de vos commissions figure à la case M du relevé 1).

### Toutefois, la déduction des dépenses suivantes n'est pas limitée au montant de vos commissions :

- Le loyer d'un bureau, certains frais payés pour tenir un bureau à domicile, les fournitures consommées dans l'exercice de vos fonctions, le salaire payé à un(e) adjoint(e), l'amortissement de votre automobile et les intérêts payés sur un emprunt effectué pour acheter cette automobile.
- Les frais de véhicule à moteur et les frais de voyage (frais de repas, de logement et de déplacement). Cependant, la déduction de ces frais est limitée au montant de vos commissions si vous déduisez d'autres dépenses que celles mentionnées au point précédent.

### Formulaires à joindre

- *Conditions générales d'emploi (TP-64.3)*
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission (TP-59)* ou un état détaillé de vos dépenses

## 06 Déduction pour achat d'outils

Vous pouvez demander une déduction pour achat d'outils admissibles si vous êtes

- une personne de métier salariée, par exemple un(e) coiffeur(-euse), un(e) cuisinier(-ière), un(e) plombier(-ière) ou un(e) ouvrier(-ière) de la construction;
- un(e) apprenti(e) détenant une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile vous permettant d'obtenir une attestation de mécanicien(ne), de peintre ou de débasseleur(-euse) qualifié(e) pour la réparation de véhicules automoteurs (automobiles, camions, motocycles, motoneiges, bateaux, aéronefs, etc.);
- un(e) apprenti(e) inscrit(e) à un programme vous permettant d'obtenir une attestation de mécanicien(ne), de peintre ou de débasseleur(-euse) qualifié(e) pour la réparation de véhicules automoteurs.

### Formulaire à joindre

*Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée (TP-75.2)*

## 07 Dépenses comme employé salarié tenu d'acquitter certaines dépenses

Vous pouvez déduire certaines dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail précise que vous devez acquitter ces dépenses. Si vous êtes un(e) employé(e) à la commission, voyez le point 5.

### Formulaires à joindre

- *Conditions générales d'emploi (TP-64.3)*
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission (TP-59)* ou un état détaillé de vos dépenses

## 08 Déduction pour assurance responsabilité professionnelle

Vous pouvez déduire la prime payée pour une assurance responsabilité professionnelle **obligatoire** pour maintenir votre statut professionnel.

## 09 Déduction pour frais judiciaires

Vous pouvez déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés en 2025 pour percevoir un salaire ou une prestation d'un régime d'assurance salaire (auquel votre employeur contribuait), ou pour faire établir votre droit à ce salaire ou à cette prestation. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés.

## 12 Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire

Vous pouvez déduire les sommes incluses dans votre revenu de l'année ou d'une année passée si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez reçu ces sommes pour une période où vous n'exerciez pas les fonctions liées à votre emploi;
- **vous avez dû les rembourser en 2025** à votre employeur ou à votre ex-employeur, ou à l'assureur de votre régime d'assurance salaire conformément à une entente.

Pour demander cette déduction, inscrivez le montant qui figure à la case A-3 ou O-4 du relevé 1. Si vous avez remboursé des sommes à l'assureur de votre régime d'assurance salaire, conservez l'attestation que vous a remise l'assureur pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Si le montant du remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire inscrit dépasse le total de vos revenus de toutes sources, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

Si vous le demandez, nous pouvons, à certaines conditions, vous autoriser à utiliser ce surplus pour réduire, au-delà des trois années précédentes, vos revenus de l'année pour laquelle le montant remboursé a été inclus dans le calcul de votre revenu. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée

Si, en 2025, vous avez remboursé un salaire ou des prestations d'assurance salaire que vous avez inclus dans une année passée et déduits dans le calcul de votre revenu imposable (ligne 293 ou 297) de cette année passée, inscrivez aussi le montant remboursé à la ligne 276.

## 13 Autres dépenses d'emploi ou déductions liées à l'emploi

Il s'agit, entre autres, des montants suivants :

- La cotisation que vous avez versée en vertu d'une convention de retraite. Ce montant figure à la case D-1 du relevé 1.
- Les attributions qui ont été annulées lorsque vous avez cessé d'être bénéficiaire d'un régime d'intéressement. Ce montant figure à la case E du relevé 25.
- La déduction pour un excédent d'un régime d'intéressement sur lequel vous devez payer un impôt spécial. Cette déduction est égale au montant qui figure à la ligne 5 du formulaire *Impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement* (TP-1129.RI). L'impôt spécial que vous devez payer doit être inscrit à la ligne 443 de votre déclaration.

## 214 Déduction pour REER ou RPAC/RVER

Le montant que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous avez versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à votre profit ou au profit de votre conjoint(e) ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), correspond au montant déduit **à ce titre** à la ligne 20800 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

### IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif* (RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

### Transfert à un REER ou à un RPAC/RVER

Si le montant de la ligne 20800 de votre déclaration de revenus fédérale inclut des sommes déduites à titre de transferts, **ne tenez pas compte de ces sommes à la ligne 214. Inscrivez-les à la ligne 250.**

## Remboursement de sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [ligne 212]

Si vous avez cotisé à votre REER ou à votre RPAC/RVER en 2025 ou dans les 60 premiers jours de 2026 et que, dans les années passées, vous avez retiré des sommes d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP, **vous pouvez désigner un montant de remboursement à la ligne 212.**

Dans les deux cas, le montant minimal du remboursement requis en 2025 figure sur le plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur l'état de compte que le gouvernement fédéral vous a envoyé. Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis, voyez le point 10 des instructions concernant la ligne 154.

**Notez que le montant désigné ne doit pas être pris en compte aux lignes 214 et 250 de votre déclaration de 2024 ou de 2025.**

### Formulaire à joindre

*Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP* (TP-935.3)

## 215 Déduction pour CELIAPP

Le montant que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous avez versées à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) correspond au montant déduit à ce titre à la ligne 20805 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

## 225 Pension alimentaire payée (montant déductible)

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire la pension alimentaire que vous avez payée en 2025 à titre d'allocation payable périodiquement, à la suite d'une entente écrite ou d'un jugement, si vous l'avez versée à votre conjoint(e), à votre ex-conjoint(e), au père ou à la mère de votre enfant ou à des tiers au bénéfice de l'enfant, de l'une de ces personnes ou des deux à la fois.

Notez que vous n'avez pas droit à une déduction si vous viviez avec le ou la bénéficiaire de la pension au moment du paiement. Si vous êtes assujetti(e) aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, lisez ce qui suit et **remplissez la grille de calcul 225**.

Si vous avez payé une pension alimentaire à plus d'un(e) bénéficiaire, inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale de tout(e) autre bénéficiaire sur une feuille et annexez celle-ci à votre déclaration.

### Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

En règle générale, la personne qui fait les versements de *pension alimentaire pour enfant* (voyez la définition de ce terme à la ligne 142) selon une entente écrite conclue ou un jugement rendu après le 30 avril 1997 ne peut pas les déduire de son revenu, et la personne qui les reçoit n'a pas à les inclure dans son revenu.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).



## Paiements faits en vertu du Programme de perception des pensions alimentaires

Si, en 2025, vous nous avez fait des paiements de pension alimentaire et que vous n'êtes pas assujetti(e) aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, inscrivez le total de ces paiements à la ligne 225. Si vous êtes assujetti(e) à ces mesures, remplissez la grille de calcul 225. Si une partie de ces sommes représente des arrérages, voyez la partie « Arrérages de pension alimentaire » ci-après.

### Pension alimentaire défiscalisée à payer

au 31 décembre 2024 (ligne 2 de la grille de calcul 225)

Inscrivez à la ligne 2 de la grille de calcul 225 le montant de la pension alimentaire défiscalisée que vous deviez payer pour les années 1997 à 2024, mais que vous n'avez pas payée au 31 décembre 2024. Si vous avez rempli la grille de calcul 225 en 2024, inscrivez le montant de la ligne 5 de cette grille, s'il est négatif.

### Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée

(ligne 5 de la grille de calcul 225)

Si le montant de la ligne 5 de la grille de calcul 225 est négatif, c'est-à-dire si la pension alimentaire pour enfant que vous deviez payer dépasse celle que vous avez réellement payée, vous devrez tenir compte du surplus en 2026.

### Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction, inscrivez à la ligne 225 le montant qui se rapporte à l'année 2025 et aux années passées. Si la partie qui se rapporte aux années passées égale ou dépasse 300 \$, inscrivez-en **aussi** le montant à la ligne 276 et cochez la case 404 de votre déclaration. Dans ce cas, **vous devez remplir** le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), que **vous devez joindre** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

## 228 Frais de déménagement

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement payés en 2025 si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez déménagé pour vous permettre d'occuper un emploi, d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou de fréquenter un établissement d'enseignement où vous étiez inscrit(e) à temps plein à un programme d'études postsecondaires;
- vous vous êtes rapproché(e) d'au moins 40 kilomètres de votre lieu d'études ou de votre **nouveau lieu de travail**, même s'il s'agissait d'un travail saisonnier.

Généralement, seuls les frais liés à un déménagement à l'intérieur du **Canada** sont déductibles, sauf si vous les avez engagés à un moment où vous viviez temporairement hors du Canada.

La déduction que vous pouvez demander est limitée au revenu net que vous avez gagné en 2025 à votre nouveau lieu de travail.

### Élèves

Si vous avez déménagé en 2025, vous pouvez déduire vos frais de déménagement selon les règles énoncées précédemment.

Toutefois, si vous avez déménagé en 2025 pour vous rapprocher d'au moins 40 kilomètres de l'établissement où vous étiez inscrit(e) à temps plein à un programme d'études postsecondaires, la déduction que vous pouvez demander est limitée au montant net des subventions de recherche que vous avez reçues (voyez le paragraphe *j* du point 3 des instructions concernant la ligne 154).

## Frais de déménagement non déduits

Si vous avez déménagé et que vous avez payé des frais de déménagement dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez les déduire dans l'année du paiement. De plus, vous pouvez déduire la partie des frais de déménagement que vous n'avez pas pu soustraire de votre revenu d'une année passée.

### Formulaire à joindre

*Frais de déménagement* (TP-348)

## 231 Frais financiers et frais d'intérêts

Si vous déduisez des frais financiers et des frais d'intérêts engagés pour gagner des revenus de placement, vous pourriez devoir effectuer un rajustement de vos frais de placement. Voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

### Frais financiers

Vous pouvez déduire, entre autres, les montants suivants :

- les frais d'administration ou de gestion de vos placements, **sauf** ceux versés pour un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- les frais de garde de vos actions ou de vos valeurs mobilières;
- les honoraires (mais non les commissions) versés à certains conseillers en placement, **sauf** si vous les avez versés pour un REER, un RPAC/RVER, un FERR, un CELI ou un CELIAPP;
- le montant qui figure à la case L-4 du relevé 1.

### Frais d'intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts payés sur les sommes que vous avez empruntées pour gagner des revenus de placement et pour acquérir, entre autres,

- des obligations, y compris les intérêts payés par retenues sur le salaire pour acquérir ces obligations;
- des actions, jusqu'au moment où ces actions ont été transférées à un REER, à un CELI ou à un CELIAPP;
- des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC), jusqu'au moment où ces parts ont été transférées à un REER, à un CELI ou à un CELIAPP;
- une participation dans une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e);
- des unités de fonds commun de placement, jusqu'au moment où ces unités ont été transférées à un REER, à un CELI ou à un CELIAPP.

De plus, vous pouvez déduire une partie ou la totalité des intérêts payés, après l'aliénation (vente, cession, échange, donation, etc.) de placements, sur des sommes que vous avez empruntées pour acquérir ces placements. Cependant, certaines règles s'appliquent. Communiquez avec nous pour déterminer la déduction à laquelle vous avez droit.

## Emprunt sur une police d'assurance vie

Si vous déduisez les intérêts payés sur une somme empruntée sur une police d'assurance vie pour acquérir un placement dont vous avez tiré un revenu, faites remplir par votre assureur le formulaire *Intérêts payés relativement à une avance consentie sur une police d'assurance vie* (TP-163.1) et **joignez-le** à votre déclaration.

## Dépenses non déductibles

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses suivantes :

- les frais de **location d'un compartiment de coffre-fort**;
- les **commissions payées à un courtier** lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'actions ou d'unités de fonds commun de placement (les commissions payées lors de l'acquisition de titres font partie du coût de ces titres, tandis que celles payées lors de l'aliénation de ces titres doivent être inscrites comme dépenses dans l'annexe G);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour cotiser à un régime de pension agréé (RPA), à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), à un régime enregistré d'épargne-études (REEE), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour acquérir des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ou de Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour acquérir des biens qui ont été transférés à un RPA, à un REER, à un REEI, à un CELI ou à un CELIAPP, et ce, à compter de la date du transfert;
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour rembourser les sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- les frais d'administration et de gestion, de même que les honoraires payés à des conseillers en placement, qui ont été versés pour un REER, un RPAC/RVER, un FERR, un CELI ou un CELIAPP;
- les frais d'administration engagés relativement à des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, du FTQ ou de Fondaction;
- le coût d'acquisition de publications et de journaux spécialisés.

### NOTE

Vous **ne pouvez pas** déduire les commissions de suivi et le ratio de frais de gestion (RFG) associés à vos fonds communs de placement, car ils réduisent directement le rendement net de ceux-ci.

## 234 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

En règle générale, si vous avez subi en 2025 des pertes à l'égard de placements (actions ou créances) dans une société privée (société dont les actions ne sont pas inscrites en bourse) dont le contrôle est canadien, vous pouvez déduire à la ligne 234 un montant à titre de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

### Formulaire à joindre

*Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1)

## 236 Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue

Vous pouvez demander cette déduction si vous avez habité dans une région éloignée reconnue (zone nordique ou zone intermédiaire) pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui a commencé ou pris fin en 2025. Le montant auquel vous avez droit comprend la déduction relative au logement et celle relative aux voyages.

## Calcul de la déduction relative aux voyages

Si vous avez reçu des avantages imposables liés aux voyages ou bénéficié de tels avantages parce que vous occupiez un emploi dans une zone nordique ou une zone intermédiaire, vous pouvez demander une déduction relative à ces voyages, jusqu'à concurrence d'un des montants suivants pour chaque membre de votre famille admissible (y compris vous-même) :

- le montant équivalant à la valeur des avantages imposables que vous avez reçus ou dont vous avez bénéficié relativement à ces voyages (ce montant figure à la case K du relevé 1);
- le montant forfaitaire pouvant atteindre 1 200 \$ si vous habitez dans une zone nordique ou 600 \$ si vous habitez dans une zone intermédiaire.

Si vous **n'avez pas** reçu ou bénéficié de tels avantages imposables, vous pouvez demander, pour chaque membre de votre famille admissible (y compris vous-même), une déduction pouvant atteindre 1 200 \$ si vous habitez dans une zone nordique ou 600 \$ si vous habitez dans une zone intermédiaire.

Notez que, si vous demandez une déduction relativement à des voyages effectués pour recevoir des soins médicaux, vous ne pouvez pas tenir compte de ces frais pour demander un crédit ailleurs dans votre déclaration.

### Formulaire à joindre

*Calcul de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue* (TP-350.1)

## 241 Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Vous pouvez déduire les frais canadiens d'exploration ou de mise en valeur, les frais relatifs à des ressources étrangères ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Pour connaître le montant que vous pouvez déduire, voyez les instructions données sur le relevé 11 et dans le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

### N'inscrivez pas à la ligne 241 les éléments suivants :

- la déduction pour frais d'exploration engagés au Québec, si elle donne droit à la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (inscrivez-la à la ligne 250);
- la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (inscrivez-la à la ligne 287);
- les frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises qui ont fait l'objet d'une renonciation en votre faveur (inscrivez-les à la ligne 297).

Si vous demandez une déduction pour frais d'exploration ou de mise en valeur, **voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N**.

## 245 Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre

Si vous aviez 65 ans ou plus à la fin de l'année (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025), que vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12) et que vous avez choisi ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul de son revenu, vous pouvez déduire le montant de la ligne 22 de l'annexe Q. Joignez cette annexe à votre déclaration.

### Conjoint(e) résidant au Canada mais hors du Québec

Si vous transférez une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint(e) et que cette personne réside au Canada mais hors du Québec, le montant que vous pouvez déduire, à la ligne 245 de votre déclaration, doit être égal au montant que vous avez déduit à la ligne 21000 de votre déclaration de revenus fédérale.

## 246 Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Vous pouvez déduire des sommes que vous avez dû rembourser en 2025 parce qu'elles vous avaient été versées en trop, si vous les avez incluses dans votre revenu de l'année ou d'une année passée. Les sommes visées sont notamment les suivantes :

- toute aide financière gouvernementale semblable à des prestations d'assistance sociale, par exemple l'aide financière du Programme objectif emploi (votre remboursement figure à la case H du relevé 5);
- les subventions de recherche;
- les bourses d'études ou toute aide financière semblable (inscrivez **aussi** ce montant à la ligne 276, mais uniquement si vous avez demandé, dans une année passée, une déduction à la ligne 295 pour la bourse que vous avez remboursée);
- la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- les indemnités de remplacement du revenu (si vous avez reçu un relevé 5, votre remboursement figure à la case P de ce relevé) [inscrivez **aussi** ce montant à la ligne 276];
- la subvention incitative aux apprentis;
- les prestations versées aux parents d'une victime d'un acte criminel;
- les sommes reçues par erreur d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou les intérêts relatifs à ces sommes, si, pour l'année, ces sommes ne donnent pas droit à une déduction à titre de cotisation versée à un RPA ou à un RPAC/RVER.

Par ailleurs, vous pouvez faire le choix de déduire certaines sommes, qui vous ont été versées en trop au cours des **années 2019 à 2024** et que vous avez dû rembourser en 2025, dans l'année où elles ont été incluses dans votre revenu **plutôt qu'en 2025**. Toutefois, les sommes remboursées doivent être plus élevées que votre revenu imposable de 2025 et elles ne doivent pas avoir été déduites dans une autre année d'imposition.

Les sommes visées sont notamment les suivantes :

- la pension de sécurité de la vieillesse, excepté un remboursement visé au point 3 de la ligne 250;
- les allocations de soutien financier versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le versement net des suppléments fédéraux (inscrivez aussi le remboursement de ce versement à la ligne 276 de votre déclaration), excepté un remboursement visé au point 3 de la ligne 250;
- les prestations d'adaptation pour les travailleurs;
- les allocations de complément de ressources;

- les allocations de retraite;
- les prestations d'assurance emploi dont le montant figure sur le feuillet T4E, excepté un remboursement visé au point 3 de la ligne 250;
- les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- les prestations reçues du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [votre remboursement figure à la case D du relevé 6];
- les prestations du Programme de protection des salariés;
- les prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE);
- la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE);
- la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA);
- la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).

Nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire les sommes remboursées dans l'année où elles ont été incluses dans votre revenu plutôt qu'en 2025. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### Remboursement de prestations d'assistance sociale

Vous pouvez déduire les prestations que vous avez dû rembourser en 2025 si vous, ou la personne qui était votre conjoint(e) au moment de la réception des prestations, les aviez incluses dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée (le montant du remboursement figure à la case H du relevé 5).

### Remboursement de prestations du RRQ, du RPC, du RQAP ou de l'assurance emploi

Si vous avez remboursé en 2025 des sommes que vous aviez reçues au cours d'une année passée en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou de la Loi sur l'assurance-emploi, voyez le point 8 des instructions concernant la ligne 462.

### Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire

Si vous avez remboursé en 2025 des salaires ou des prestations d'assurance salaire, voyez le point 12 des instructions concernant la ligne 207.

### Remboursement d'un revenu à la suite d'un paiement rétroactif d'une indemnité de remplacement du revenu

Si, à la suite d'un paiement rétroactif d'une indemnité de remplacement du revenu, vous avez remboursé un montant inclus dans le calcul de votre revenu d'une année passée et qu'il en résulte une perte autre qu'en capital, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire votre revenu imposable des trois années précédentes ou des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire votre revenu imposable d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

Vous pouvez aussi utiliser cette perte pour réduire, au-delà des trois années précédentes, votre revenu imposable d'une année pour laquelle le montant remboursé a été inclus dans le calcul de votre revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter cette perte à une année qui précède 2004.

## 248 Déduction pour cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Inscrivez à la ligne 248 le total de la déduction pour cotisation au RRQ, au RPC ou au RQAP à laquelle vous avez droit et, à la case **248.1**, le numéro ci-après correspondant à votre situation. **Si vous avez gagné des revenus d'emploi et des revenus comme travailleur(-euse) autonome, inscrivez « 14 » à la case 248.1.**

- 01 Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC pour un revenu d'emploi
- 02 Déduction pour cotisations au RRQ, au RPC et au RQAP pour un travailleur autonome

### 01 Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC pour un revenu d'emploi

Remplissez la **partie B de l'annexe U** pour calculer le montant que vous pouvez déduire si vous avez inscrit un montant aux lignes 98, 98.1 et, s'il y a lieu, 98.2 de votre déclaration et que vous répondez à **l'une** des conditions suivantes :

- vous avez gagné **uniquement des revenus d'emploi** au Québec;
- vous avez gagné **à la fois des revenus d'emploi et des revenus comme travailleur(-euse)** autonome ou des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, vous avez fait **le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ**, dans une année précédente ou dans l'année pour toute l'année 2025, à l'égard de vos revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, et ce choix est en vigueur toute l'année.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96, 96.1 ou 96.2 de votre déclaration, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35) pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

### 02 Déduction pour cotisations au RRQ, au RPC et au RQAP pour un travailleur autonome

#### Déduction pour cotisation au RRQ ou au RPC

Remplissez la **partie C de l'annexe U** pour calculer le montant que vous pouvez déduire si vous répondez à **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez gagné l'un des revenus suivants :
  - des revenus comme travailleur(-euse) autonome (ligne 27 de l'annexe L),
  - des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L si vous avez reçu un relevé 29, sinon ligne 27 de l'annexe L),
  - des revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative,
  - à la fois l'un des revenus ci-dessus et d'autres revenus d'emploi;
- vous n'avez inscrit aucun montant aux lignes 96, 96.1 et 96.2;
- vous n'avez pas fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ dans une année précédente **ou** vous avez révoqué ce choix cette année ou dans une année précédente à l'égard de vos revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96, 96.1 ou 96.2, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35) pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

## Déduction pour cotisation au RQAP

### Travail autonome

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur(-euse) autonome (ligne 27 de l'annexe L) et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 484,12 \$, **remplissez l'annexe R** pour calculer le montant que vous pouvez inscrire à la ligne 248.

### Cas particuliers

- Si vous êtes **travailleur(-euse) autonome** et que la totalité du revenu que vous avez tiré de l'exploitation d'une entreprise donne droit à une déduction à la ligne 293 ou 297 (points 7, 9 et 12), vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à cette entreprise. S'il y a lieu, nous corrigeron le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.
- Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous avez reçu un relevé 29**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à la rétribution que vous avez inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. S'il y a lieu, nous corrigeron le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.

### 250 Autres déductions

Si vous avez droit à l'une des déductions suivantes, inscrivez-en le montant à la ligne 250 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 249. **Si vous avez droit à plusieurs déductions**, inscrivez le total des montants à la ligne 250 et **inscrivez « 77 » à la case 249**.

- 03 Déduction pour remboursement de prestations de programmes sociaux
- 04 Déduction pour montants transférés à un RPA, à un REER, à un FERR, à un RPAC/RVER ou à une rente
- 05 Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)
- 06 Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER
- 07 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
- 08 Déduction pour frais juridiques
- 09 Déduction pour frais d'exploration engagés au Québec donnant droit à une déduction additionnelle
- 11 Déduction pour achat d'une rente d'étalement pour artiste
- 12 Déduction pour remboursement de pension alimentaire
- 13 Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (CELIAPP)
- 14 Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER
- 15 Déduction pour remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études
- 16 Déduction pour montants transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- 17 Autres déductions

## 03 Déduction pour remboursement de prestations de programmes sociaux

Vous pouvez déduire les prestations d'assurance emploi, la pension de sécurité de la vieillesse ou le versement net des suppléments fédéraux **que vous devez rembourser pour l'année 2025**.

**Inscrivez le montant de la ligne 23500 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.**

## 04 Déduction pour montants transférés à un RPA, à un REER, à un FERR, à un RPAC/RVER ou à une rente

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez transférées en 2025 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2026 à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou que vous avez utilisées pour acheter une rente. Inscrivez les sommes déduites à ce titre à la ligne 20700, 20800 ou 23200 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

### IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif* (RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

## 05 Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)

Vous pouvez déduire en 2025 le montant qui figure à la case I du relevé 2. Ce montant correspond à la déduction à laquelle vous avez droit pour le montant que vous aviez inclus dans votre revenu pour l'année où la fiducie de votre REER ou de votre FERR avait acquis un placement non admissible, ou avait utilisé (ou accepté que soient utilisés) ses biens en garantie d'un prêt.

## 06 Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez déduire les sommes qui vous ont été remboursées ou qui ont été remboursées à votre conjoint(e) pour des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER. Inscrivez le montant déduit à ce titre à la ligne 23200 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

### Régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Vous pouvez déduire les sommes qui vous ont été remboursées pour des cotisations inutilisées que vous avez versées à votre RPAC/RVER après 2012. Inscrivez le montant déduit à ce titre à la ligne 23200 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

### IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif* (RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

## 07 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si vous êtes une personne handicapée, vous pouvez, à certaines conditions, déduire les frais que vous avez payés en 2025 pour obtenir des produits et des services de soutien qui vous ont permis de réaliser l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi;
- exploiter activement une entreprise;
- effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention;
- suivre un cours offert par un établissement d'enseignement agréé;
- fréquenter une école secondaire.

Pour connaître toutes les conditions qui donnent droit à cette déduction et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

De plus, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462.

## 08 Déduction pour frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- Les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés
  - pour faire déterminer votre droit initial de recevoir une pension alimentaire, pour faire percevoir cette pension ou pour faire réviser votre droit de recevoir une pension alimentaire;
  - pour faire déterminer votre obligation initiale de payer une pension alimentaire ou pour faire réviser votre obligation de payer une pension alimentaire.

Vous devez cependant remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez payé ces frais soit pour une pension alimentaire défiscalisée, soit pour une pension alimentaire que vous deviez inclure dans votre revenu (ligne 142) ou que vous pouviez déduire à la ligne 225;
- ces sommes ne vous ont pas été remboursées;
- vous n'avez pas droit à un tel remboursement;
- vous n'avez pas déduit ces frais dans la déclaration d'une année passée.

Notez que **vous ne pouvez pas déduire** les frais payés pour obtenir un jugement de divorce ou de séparation.

- Certains frais juridiques que vous avez payés après 2015 pour recouvrer une allocation de retraite ou une prestation d'un régime de retraite, ou pour faire établir votre droit à celles-ci, si vous n'avez pas déduit ces frais dans les années passées. En règle générale, la déduction demandée ne doit pas dépasser le total des sommes recouvrées et pour lesquelles vous avez payé des frais juridiques. De plus, vous devez avoir inclus ces sommes dans votre revenu en 2025 ou avant et vous ne devez pas les avoir transférées à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER). Vous pouvez reporter aux sept années suivantes toute partie non déduite des frais payés dans une année.

- Les honoraires ou les frais payés en 2025 pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou une contestation relatives, entre autres, à un avis de cotisation portant sur un impôt, des intérêts ou une pénalité établis en vertu de la Loi sur les impôts ou d'une loi semblable du Canada ou d'une autre province que le Québec.

## 09 Déduction pour frais d'exploration engagés au Québec donnant droit à une déduction additionnelle

Vous pouvez déduire vos frais d'exploration engagés au Québec (mines, pétrole et gaz) s'ils donnent droit à la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (ligne 287). Pour connaître le montant que vous pouvez déduire, voyez la case D du relevé 11 ou les cases 32 et 62 du relevé 15, ainsi que les instructions données sur le relevé 11 et dans le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

## 11 Déduction pour achat d'une rente d'étalement pour artiste

Vous pouvez, jusqu'à une certaine limite, déduire la somme payée en 2025, ou au cours des 60 premiers jours de l'année 2026, pour acheter une rente d'étalement. Pour avoir droit à cette déduction, vous devez être artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène.

## 12 Déduction pour remboursement de pension alimentaire

Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous avez remboursée si

- le remboursement a été fait dans l'année ou dans l'une des deux années précédentes;
- le remboursement fait suite à une ordonnance d'un tribunal;
- vous n'avez pas déduit ce remboursement dans une année passée;
- vous avez inclus un montant équivalent, à titre de pension alimentaire, dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée.

Inscrivez **aussi**, à la ligne 276, la partie du remboursement qui se rapporte aux années passées si cette partie égale ou dépasse 300 \$. Cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et joignez-le à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

## 13 Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (CELIAPP)

Vous pouvez déduire en 2025 le montant qui figure à la case E du relevé 32. Ce montant correspond à la déduction à laquelle vous avez droit pour le montant que vous avez inclus dans votre revenu pour l'année où la fiducie de votre compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) a utilisé (ou accepté que soient utilisés) ses biens en garantie d'un prêt.

## 14 Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire, dans la déclaration de revenus principale produite pour l'année du décès d'une personne, la perte de valeur des placements détenus dans un REER non échu, dans un FERR ou dans un RPAC/RVER survenue entre la date du décès et la date du paiement des sommes aux héritier(-ière)s. Joignez une copie du formulaire *Perte de valeur d'un REER non échu ou d'un FERR et perte ou augmentation de valeur d'un RPAC après le décès* (RC249) que vous a remis l'émetteur du REER ou du FERR, ou l'administrateur du RPAC/RVER.

## 15 Déduction pour remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études

Vous pouvez déduire le montant que vous devez payer pour l'année 2025, à la suite de l'application d'un impôt spécial, en remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études qui a été inclus dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 443.

## 16 Déduction pour montants transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez reçues d'un REER, d'un FERR, d'un RPA ou d'un RPAC/RVER dont l'un de vos parents ou grands-parents était rentier et que vous avez transférées en 2025 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2026 à un REEI dont vous êtes le ou la bénéficiaire. Inscrivez les sommes déduites à ce titre à la ligne 23200 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025.

## 17 Autres déductions

Vous pouvez déduire les montants suivants :

- le remboursement, en 2025, d'une avance sur une police d'assurance vie, jusqu'à concurrence du montant inclus pour cette police dans le calcul de votre revenu de l'année ou de celui d'une année passée;
- le moins élevé des montants suivants : 1 500 \$ ou le montant inclus dans le calcul de votre revenu à titre d'indemnité reçue pour votre participation à des essais cliniques;
- les montants qui donnent droit à une déduction et pour lesquels aucune ligne n'est prévue dans la déclaration (joignez à votre déclaration une note précisant le genre de déduction que vous demandez).

## 252 Report du rajustement des frais de placement

Si, pour l'année 2025, vos revenus de placement (ce montant figure à la ligne 36 de l'annexe N) dépassent vos frais de placement (ces montants figurent aux lignes 18 et 54 de l'annexe N), vous pouvez déduire toute partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement sans dépasser le montant de ce surplus.

### Partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement (ligne 70 de l'annexe N)

La partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement est égale au total des **montants inscrits depuis 2004** aux lignes 40 et 64 de l'annexe N, moins le montant déjà utilisé pour réduire vos revenus de placement d'une autre année.

## 260 Rajustement des frais de placement

La déduction des frais de placement que vous avez engagés pour gagner des revenus de placement ne peut pas dépasser vos revenus de placement.

**Remplissez l'annexe N** pour calculer, s'il y a lieu, le montant à inscrire à la ligne 260 de votre déclaration, si vous avez demandé l'une ou plusieurs des déductions suivantes :

- la déduction pour une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un(e) associé(e) déterminé(e) [inclus à la ligne 29 de l'annexe L ou à la ligne 136 de votre déclaration];
- la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts (ligne 231 de votre déclaration);
- la déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration);



- la déduction pour **autres dépenses** effectuées pour gagner des revenus de bien:
  - le remboursement d'intérêts reçus,
  - la déduction pour certains films (ligne 250 de votre déclaration),
  - la déduction pour impôt étranger sur le revenu provenant d'autres biens que des biens locatifs (ligne 250 de votre déclaration),
  - les primes d'assurance vie déduites relativement à un revenu de bien qui n'est pas un revenu de location,
  - la déduction pour remboursement d'une avance sur une police d'assurance vie (ligne 250 de votre déclaration).

Toutefois, ne tenez pas compte, dans le calcul du rajustement des frais de placement, d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul d'un revenu de bien.

## Frais d'exploration et de mise en valeur

(ligne 14 de l'annexe N)

Le montant à inscrire à la ligne 14 de l'annexe N correspond au résultat du calcul suivant:

- **soustrayez** du montant inscrit à la ligne 241 de votre déclaration le total des montants suivants:
  - le montant déduit pour des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec (case 60-2 du relevé 15 ou case A-1 du relevé 11),
  - le montant déduit pour des frais de mise en valeur au Québec (case 61-1 du relevé 15 ou case B-1 du relevé 11),
  - le montant déduit pour des frais d'exploration engagés au Québec qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle (case 60-1 du relevé 15 ou case A-2 du relevé 11);

• **multipliez** ensuite le résultat obtenu par 50 %.

## Gains en capital imposables

(ligne 34 de l'annexe N)

Inscrivez le montant de la ligne 139 de votre déclaration si celui-ci n'inclut aucun gain en capital admissible à la déduction pour gains en capital (ligne 292) qui serait calculée dans le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Si vous avez réalisé des gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital (ligne 292), remplissez la grille de calcul ci-dessous.

## Report du rajustement des frais de placement

Si, à la ligne 260 ou 276, vous avez inscrit un montant pour rajuster vos frais de placement, vous pouvez utiliser ce montant ou une partie de ce montant pour réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou des années suivantes. Pour calculer vos revenus nets de placement pour une année, utilisez l'annexe N. Remplissez d'abord les lignes 20 à 36 de cette annexe. Du résultat de la ligne 36, soustrayez ensuite vos frais de placement (lignes 10 à 16, 50 et 52). Si vous désirez réduire vos revenus nets de placement des années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

## Grille de calcul – Gains en capital imposables

Montant de la ligne 139 de votre déclaration	1
Montant de la ligne 84 de l'annexe G	2
Montant de la ligne 94 de l'annexe G	3
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est <b>négatif</b> , inscrivez 0.	= 4
Partie ou totalité du montant de la ligne 208 de l'annexe G qui se rapporte à des biens admissibles	5
Additionnez les montants des lignes 4 et 5.	= 6
Taux d'inclusion	50 %
Montant de la ligne 6 multiplié par 50 %	= 7
Inscrivez le <b>moins élevé</b> des montants des lignes 1 et 7.	8
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 8.	= 9
<b>Reportez le résultat à la ligne 34 de l'annexe N.</b>	

# REVENU IMPOSABLE

## 276 Rajustement de déductions

Inscrivez, à la ligne 276, le total des rajustements de déductions que vous devez faire et, à la case 277, le numéro ci-après correspondant à la source du rajustement. **Si vos rajustements proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 28 » à la case 277.**

- 01 Remboursement de prestations d'assistance sociale ou de toute aide financière semblable
- 02 Remboursement d'un versement net des suppléments fédéraux ou d'indemnités de remplacement du revenu
- 03 Remboursement d'une bourse d'études ou de toute aide financière semblable
- 04 Remboursement d'une pension alimentaire
- 05 Arrérages de pension alimentaire
- 06 Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée
- 07 Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative
- 08 Mesure d'étalement du revenu pour un producteur forestier
- 09 Rajustement des autres frais de placement

### 01 Remboursement de prestations d'assistance sociale ou de toute aide financière semblable

Inscrivez ici le montant de la case I du relevé 5 si vous avez tenu compte, à la ligne 246, du montant de la case H du relevé 5.

### 02 Remboursement d'un versement net des suppléments fédéraux ou d'indemnités de remplacement du revenu

Si, en 2025, vous avez déduit un tel remboursement à la ligne 246, inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276.

### 03 Remboursement d'une bourse d'études ou de toute aide financière semblable

Si, en 2025, vous avez remboursé une bourse d'études ou toute aide financière semblable pour laquelle vous avez demandé, dans une année passée, une déduction à la ligne 295 et que vous avez déduit ce remboursement à la ligne 246, inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276.

### 04 Remboursement d'une pension alimentaire

Si vous avez déduit à la ligne 250 (point 12) un remboursement de pension alimentaire, inscrivez à la ligne 276 la partie de ce montant qui se rapporte à des années précédant 2025 si elle égale ou dépasse 300 \$. De plus, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire (TP-766.2)* et joignez-le à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt pour l'année.

## 05 Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction à la ligne 225, inscrivez à la ligne 276 la partie qui se rapporte à des années précédant 2025 si elle égale ou dépasse 300 \$. De plus, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire (TP-766.2)* et joignez-le à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt pour l'année.

### 06 Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée

Si, en 2025, vous avez déduit le remboursement d'une somme (par exemple, un salaire à la ligne 207) relative à un revenu inclus dans une année passée et que vous avez déduit ce revenu dans le calcul de votre revenu imposable (ligne 293, 295 ou 297) de cette année passée, inscrivez-en le montant à la ligne 276.

### 07 Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative

Si, en 2025, vous avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) une part privilégiée d'une coopérative, pour laquelle vous demandez ou avez demandé une déduction à la ligne 297, inscrivez ici le montant de la déduction que vous avez demandée pour cette part.

### 08 Mesure d'étalement du revenu pour un producteur forestier

Si vous êtes un(e) producteur(-trice) forestier(-ière) reconnu(e) en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, relativement à une forêt privée, ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu en vertu de cette loi, relativement à une forêt privée, et que vous avez demandé dans une année passée l'étalement d'une partie de vos revenus provenant de la vente de bois, vous devez inclure **la totalité ou au moins 10 %** du montant déduit dans le calcul du revenu imposable de l'une ou plusieurs des sept ou dix années suivantes. Pour connaître le montant à inclure à la ligne 276, remplissez le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier (TP-726.30)*. Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

Si vous ou la société de personnes dont vous étiez membre avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) la forêt privée ou si vous avez cessé d'être membre de la société de personnes, vous devez inclure tout montant qui a été déduit de votre revenu mais qui n'a pas déjà été inclus dans celui d'une année précédente.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.



## 09 Rajustement des autres frais de placement

La déduction des frais de placement que vous avez engagés pour gagner des revenus de placement ne peut pas dépasser vos revenus de placement. **Remplissez l'annexe N** pour calculer, s'il y a lieu, le montant à inscrire à la ligne 276 de votre déclaration si vous demandez une déduction pour

- une perte relative à une société de personnes dont vous étiez membre à responsabilité limitée (incluse à la ligne 289 de votre déclaration) ;
- une perte nette en capital d'autres années (inscrivez à la ligne 52 de l'annexe N le montant de la ligne 290 de votre déclaration, sauf si vous déduisez une perte nette en capital contre des gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital) [dans ce cas, communiquez avec nous].

### Report du rajustement des autres frais de placement

Si, à la ligne 260 ou 276, vous avez inscrit un montant pour rajuster vos frais de placement, vous pouvez utiliser ce montant ou une partie de ce montant pour réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou des années suivantes. Pour calculer vos revenus nets de placement pour une année, utilisez l'annexe N. Remplissez d'abord les lignes 20 à 36. Du résultat de la ligne 36, soustrayez ensuite vos frais de placement (lignes 10 à 16, 50 et 52). Si vous désirez réduire vos revenus nets de placement des années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

### Résultat négatif à la ligne 275

Si vous avez inscrit « 0 » à la ligne 275 parce que vous avez obtenu un résultat négatif, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables dans cette situation.

## 278 Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

### Prestation universelle pour garde d'enfants

Si vous avez reçu un paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants pour une ou des années passées, inscrivez le montant qui figure sur le feuillet RC62. Si, le 31 décembre 2025, vous aviez un(e) conjoint(e), c'est la personne qui a le revenu net (ligne 275 de la déclaration) le moins élevé qui doit déclarer la totalité des sommes reçues par le couple.

### Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Si vous avez reçu des sommes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case 0 du relevé 1.

## 287 Déductions pour investissements stratégiques

Les déductions pour investissements stratégiques regroupent les déductions qui sont propres à la fiscalité québécoise. Si vous avez droit à une déduction, inscrivez-en le montant à la ligne 287 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 286. **Si vous avez droit à plusieurs déductions**, inscrivez le total de leurs montants à la ligne 287 et inscrivez « 80 » à la case 286.

**03** Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

**04** Déduction additionnelle relative aux ressources québécoises

## 03 Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et que vous avez acquis des titres admissibles d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre des titres, vous pouvez demander une déduction. Vous pouvez aussi demander une déduction pour la partie des déductions que vous n'avez pas demandée après 2019. Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Calcul de la déduction relative au RIC* (TP-965.39.4).

Vous pouvez reporter aux cinq prochaines années d'imposition la partie inutilisée de votre déduction.

## 04 Déduction additionnelle relative aux ressources québécoises

Si vous voulez demander la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises, voyez les instructions données sur le relevé 11 et dans le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX) pour savoir comment calculer cette déduction. Reportez le montant de la déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

## 289 Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital

Vous pouvez déduire les pertes suivantes, si vous ne les avez pas déduites dans les années passées :

- les pertes autres que des pertes nettes en capital, que vous avez subies de 2006 à 2024 ;
- les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes que vous avez subies de 2006 à 2024 ;
- les pertes relatives à une société de personnes dont vous étiez membre à responsabilité limitée.

Inscrivez, à la ligne 289, le montant de la ou des pertes que vous désirez reporter et, à la case 289.1, le numéro ci-après correspondant au type de perte visé. **Si vous reportez plusieurs types de pertes, inscrivez « 99 » à la case 289.1.**

**01** Perte autre qu'une perte nette en capital

**02** Perte agricole

**03** Perte de pêche

**04** Perte agricole restreinte

**05** Perte comme membre à responsabilité limitée

Les pertes agricoles restreintes et les pertes subies comme membre à responsabilité limitée peuvent être assujetties à des limites quant à leur déduction. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

### Membre à responsabilité limitée d'une société de personnes

Si vous demandez une déduction pour une perte relative à une société de personnes dont vous étiez membre à responsabilité limitée, voyez le point 9 des instructions concernant la ligne 276 et remplissez l'annexe N.

**290 Pertes nettes en capital d'autres années**

Si vous déclarez à la ligne 139 un gain en capital imposable, vous pouvez déduire les pertes nettes en capital subies avant 2025 et découlant de l'aliénation (vente, cession, échange, donation, etc.) d'un bien qui n'est ni un bien d'usage personnel ni un bien précieux, si vous ne les avez pas déjà déduites dans les années passées.

Si vous déduisez une perte nette en capital d'autres années, voyez le point 9 des instructions concernant la ligne 276 et remplissez l'annexe N.

**Formulaire à joindre**

*Report prospectif des pertes nettes en capital (TP-729)*

**291 Déduction pour gains en capital relatifs à un transfert admissible d'entreprise**

Si vous déclarez à la ligne 139 un gain en capital imposable que vous avez réalisé lors de l'aliénation d'actions visées par un transfert admissible d'entreprise, vous pourriez avoir droit à une déduction maximale de 10 millions de dollars si certaines conditions sont respectées.

Cette déduction correspond au montant déduit à ce titre à la ligne 25395 de votre déclaration de revenus fédérale de 2025. Vous devez **joindre** à votre déclaration de revenus provinciale une copie de tous les documents transmis à l'Agence du revenu du Canada relativement à cette déduction.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

**292 Déduction pour gains en capital**

Si vous déclarez à la ligne 139 un gain en capital imposable et que vous remplissez **les deux** conditions suivantes, vous pourriez avoir droit à une déduction pour ce gain :

- vous avez réalisé ce gain lorsque vous avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) des biens agricoles ou de pêche admissibles, des actions admissibles de petite entreprise, des actions visées par un transfert intergénérationnel d'entreprise, ou certains biens relatifs aux ressources avant le 26 mars 2025 (sauf exception);
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2025, ou encore vous avez résidé au Canada à un moment de l'année 2025 et
  - soit vous y avez résidé pendant toute l'année 2024,
  - soit vous prévoyez y résider pendant toute l'année 2026.

Pour plus de renseignements concernant

- la déduction pour gains en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120);
- les exceptions qui s'appliquent aux biens relatifs aux ressources, voyez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

**Formulaires à joindre**

- *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7), s'il s'agit d'un bien agricole ou de pêche admissible ou d'une action admissible de petite entreprise
- *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2), s'il s'agit d'un bien relatif aux ressources

**293 Déduction pour revenus « situés » dans une réserve**

Si vous êtes un **Indien**, vous pouvez demander une déduction pour vos revenus « situés » dans une réserve ou un « local ». Le montant que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser l'ensemble de vos revenus provenant de chaque source de revenu « située » dans une réserve ou un « local », **moins** les déductions qui s'y rapportent. Ces revenus comprennent, entre autres,

- vos revenus d'emploi « situés » dans une réserve ou un « local » et vos autres revenus qui découlent d'un revenu d'emploi vous donnant droit à la déduction pour revenus « situés » dans une réserve (le montant de ces revenus figure à la case R du relevé 1);
- vos revenus nets d'entreprise ou de profession, vos revenus de retraite et vos revenus de placement.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 148 ou le montant d'une bourse d'études à la ligne 154, ne demandez pas de déduction pour ces montants à la ligne 293; demandez-en une à la ligne 295.

**Indien**

Personne qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite à titre d'Indien au registre tenu par Services aux Autochtones Canada.

**295 Déductions pour certains revenus****Déduction pour certaines prestations**

Si vous avez reçu des indemnités pour accident du travail, pour retrait préventif ou pour accident de la route, des indemnités en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel, ou encore une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez ce montant à la ligne 295. De plus, vous pourriez devoir inscrire **un redressement pour indemnités de remplacement du revenu à la ligne 358**. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 358.

Si vous avez reçu un versement net des suppléments fédéraux ou d'autres indemnités de remplacement du revenu dont le montant figure à la ligne 148, inscrivez ce montant à la ligne 295.

**Cas particulier**

Si vous avez inscrit un remboursement de prestations de programmes sociaux (ligne 250, point 3) et que vous avez reçu un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez le résultat du calcul suivant : le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148, **moins** le remboursement du versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 23500 de votre déclaration de revenus fédérale.

**Déduction pour bourse d'études ou toute aide financière semblable**

Si vous avez reçu une bourse d'études ou toute aide financière semblable dont le montant est déclaré à la ligne 154 (point 1), inscrivez ce montant à la ligne 295.

Notez que les sommes qui proviennent d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne donnent pas droit à cette déduction.

**Remboursement d'une bourse d'études ou d'une aide financière semblable reçue dans l'année**

Si vous avez inscrit un remboursement pour une bourse d'études ou une aide financière semblable que vous avez reçue en 2025 (ligne 246), votre déduction correspond au résultat du calcul suivant : le montant inclus à la ligne 154, **moins** le remboursement déduit pour cette bourse ou cette aide à la ligne 246.



## Déduction pour aide au paiement de frais de scolarité

Si vous avez reçu une aide pour payer des frais de scolarité qui ne vous donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité à la ligne 398 et que vous avez dû inclure cette aide dans votre revenu, inscrivez-en le montant à la ligne 295.

Ce montant peut figurer dans une lettre que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous a fait parvenir.

## Déduction pour revenu fractionné

Si, pour 2025, vous devez déclarer certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné (ligne 443) et que vous avez reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, vous pouvez demander une déduction pour ces revenus. Pour calculer le montant de cette déduction, remplissez le formulaire *Impôt sur le revenu fractionné* (TP-766.3.4).

## 297 Déductions diverses

Si vous avez droit à l'une des déductions suivantes, inscrivez-en le montant à la ligne 297 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 296. **Si vous avez droit à plusieurs déductions**, inscrivez le total de leurs montants à la ligne 297 et **inscrivez «88» à la case 296**.

- 02 Déduction pour option d'achat de titres
- 03 Déduction pour chercheur étranger
- 04 Déduction pour expert étranger
- 05 Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral
- 06 Déduction pour spécialiste étranger
- 07 Déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec
- 08 Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire
- 09 Déduction pour employé d'un centre financier international (CFI)
- 12 Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale
- 13 Déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises
- 14 Déduction pour employés de certaines organisations internationales
- 16 Déduction pour droits d'auteur
- 17 Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers
- 19 Déduction pour professeur étranger
- 20 Déduction pour travailleur agricole étranger
- 21 Déduction pour étalement du revenu pour un producteur forestier
- 22 Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative
- 23 Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières
- 24 Déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants
- 25 Déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité
- 26 Déduction pour paiement unique comprenant une action d'employeur

Si aucune indication ne figure sur le relevé 1 concernant les déductions mentionnées aux points 3 à 6, 8, 19, 22 et 23, communiquez avec votre employeur.

Nous vous rappelons que vous devez conserver les documents à l'appui des déductions que vous demandez. Par exemple, pour les déductions mentionnées aux points 3 à 9 et 19, vous devez conserver l'attestation ou le certificat délivré par l'organisme gouvernemental concerné.

## 02 Déduction pour option d'achat de titres

La déduction correspond au total des montants des cases L-9, L-10, L-12 et L-13 du relevé 1. Elle est égale à 25 % du montant de l'avantage réputé reçu dans l'année, ou à 50 % de celui-ci si certaines conditions sont remplies. Pour plus de renseignements, consultez le guide *Avantages imposables* (IN-253).

Si vous avez encaissé des options d'achat d'actions sans acquérir de titres, vous avez droit à la déduction pour option d'achat de titres si un montant figure à la case L-8 du relevé 1, ou à la case 86 du feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1. Si vous avez droit à la déduction, inscrivez le montant de cette déduction qui figure à la case L-9 ou L-12 du relevé 1. Si vous n'avez pas reçu de relevé 1, joignez une copie du feuillet T4 à votre déclaration ou communiquez avec nous.

### NOTE

Certaines options d'achat de titres accordées en vertu d'une convention conclue après juin 2021 sont assujetties à de nouvelles règles. En effet, les titres sous-jacents de ces options d'achat de titres pourraient être des titres non admissibles. Les options d'achat de titres non admissibles ne donnent pas droit à la déduction pour option d'achat de titres et au montant supplémentaire pour don de titres. Communiquez avec votre employeur pour savoir si les titres sous-jacents des options qui vous sont accordées après juin 2021 sont des titres admissibles ou non.

## Choix de reporter le montant de l'avantage à l'année de l'aliénation des titres

Si, dans le montant de la ligne 101, vous avez inclus un revenu à titre d'avantage imposable, parce que vous avez vendu des actions ou des unités de fonds commun de placement pour lesquelles vous aviez choisi de reporter à l'année de l'aliénation l'imposition du montant de l'avantage lié à ces titres, vous pouvez inscrire à la ligne 297 un montant égal à 25 % du revenu inclus à ce titre à la ligne 101 ou à 50 % de celui-ci si certaines conditions sont remplies. Pour plus de renseignements, consultez le guide IN-253.

### Spécialiste étranger(-ère)

Des règles particulières s'appliquent si, dans le montant de la ligne 101, vous avez inclus un revenu à titre d'avantage imposable lié à une option d'achat d'actions et que vous remplissez **les trois** conditions suivantes :

- vous avez occupé un emploi à titre de spécialiste étranger(-ère)
  - soit dans un centre financier international,
  - soit dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour une société qui exploitait une entreprise admissible,
  - soit pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs;
- durant la période où vous aviez le droit de déduire une partie ou la totalité de vos revenus de toutes sources, vous avez acquis des options d'achat d'actions, dans le cadre de cet emploi, à la suite d'une convention avec votre employeur (ou ex-employeur) ou une personne qui est liée à votre employeur (ou ex-employeur);
- vous n'avez plus le droit de déduire une partie ou la totalité de vos revenus de toutes sources.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

## Don d'option d'achat de titres

Vous pouvez inscrire à la ligne 297 un montant supplémentaire pour don de titres correspondant à 50 % du revenu inclus à la ligne 101 à titre d'avantage imposable à la suite de l'exercice d'options d'achat de titres si **les trois** conditions suivantes sont remplies :

- vous avez donné des actions cotées en bourse ou des unités de fonds commun de placement à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu dans l'année où vous les avez acquises et au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de l'acquisition ;
- vous avez inclus, dans le montant de la ligne 101, un revenu à titre d'avantage imposable à la suite de l'exercice d'options d'achat de tels titres dans l'année ;
- un montant figure à la case L-9 ou L-12 de votre relevé 1.

Si vous avez droit à ce montant supplémentaire et qu'au moment du don, la juste valeur marchande des actions ou des unités était inférieure à leur valeur au moment de l'exercice de l'option, communiquez avec nous pour déterminer le montant de la déduction.

## 03 Déduction pour chercheur étranger

La déduction à laquelle vous pourriez avoir droit correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-10 du relevé 1.

## 04 Déduction pour expert étranger

La déduction à laquelle vous pourriez avoir droit correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-12 du relevé 1.

## 05 Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral

La déduction correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-11 du relevé 1.

## 06 Déduction pour spécialiste étranger

La déduction à laquelle vous pourriez avoir droit correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-9 du relevé 1.

## 07 Déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec

Si vous n'étiez pas résident(e) du Canada en 2025, mais que vous avez séjourné au Québec 183 jours ou plus, vous pouvez demander une déduction. Celle-ci ne peut pas dépasser la rémunération que vous avez reçue en 2025 comme producteur(-trice) étranger(-ère) ou comme travailleur(-euse) occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans une

production étrangère et qui est incluse à la ligne 101, **moins** les déductions s'y rapportant. Il en est de même du revenu net d'entreprise inclus à ce titre dans votre revenu, si vous étiez travailleur(-euse) autonome.

Si vous avez séjourné au Québec moins de 183 jours, communiquez avec nous.

## 08 Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire

Si vous avez gagné un revenu d'emploi comme marin québécois(e) sur un navire affecté au transport international de marchandises qui était exploité par un armateur admissible, vous pourriez avoir droit à une déduction relative à la rémunération que vous avez reçue de votre employeur pour 2025. Inscrivez le montant qui figure à la case A-6 du relevé 1.

## 09 Déduction pour employé d'un centre financier international (CFI)

Si vous exercez les fonctions de spécialiste étranger(-ère), vous pourriez demander une déduction. Pour en connaître le montant, faites le calcul suivant : **multipliez** le total de tous vos revenus gagnés en 2025 durant la période où vous avez travaillé comme spécialiste étranger(-ère) pour un CFI **par** le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1.

## 12 Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale

Vous pouvez déduire l'ensemble des montants inclus dans votre revenu qui ne sont pas imposables en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre un pays étranger et le Québec ou le Canada. Il peut s'agir, par exemple, du montant d'une pension reçue d'un pays étranger si la convention ou l'accord fiscal le prévoient.

### Déduction pour prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Selon la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 15 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis incluses dans votre revenu.

Toutefois, si vous étiez un(e) résident(e) du Canada tout au long d'une période ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et s'étant terminée en 2025 et que, chaque année, durant cette période, vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis que vous avez reçues en 2025.

Cette déduction de 50 % s'applique aussi si vous recevez des prestations de conjoint(e) survivant(e) et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée était votre conjoint(e) immédiatement avant son décès ;
- la personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un(e) résident(e) du Canada et elle recevait chaque année, durant cette période, des prestations de la sécurité sociale des États-Unis ;
- tout au long de la période ayant commencé au moment du décès de votre conjoint(e) et s'étant terminée en 2025, vous étiez résident(e) du Canada et receviez chaque année, durant cette période, les prestations de conjoint(e) survivant(e).



## 13 Déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises

Vous pouvez déduire les frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises qui ont fait l'objet d'une renonciation en votre faveur et dont le montant figure à la case H du relevé 11 ou à la case 65 du relevé 15.

## 14 Déduction pour employés de certaines organisations internationales

Vous pouvez déduire le revenu net que vous avez gagné comme employé(e) de l'Organisation des Nations unies (ONU) ou d'un organisme spécialisé qui est lié à l'ONU en vertu de la Charte des Nations unies. Il s'agit de votre revenu d'emploi, **moins** les déductions s'y rapportant. Toutefois, si vous avez travaillé pour une organisation établie au Québec, celle-ci doit avoir conclu un accord avec le gouvernement du Québec pour que vous puissiez avoir droit à cette déduction pour la partie du revenu qui est relative aux fonctions que vous avez exercées au Québec.

## 16 Déduction pour droits d'auteur

Si vous êtes un(e) artiste professionnel(le) au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, vous pourriez avoir droit à une déduction, pour l'année 2025, pour les **revenus provenant de droits d'auteur** (cela comprend les droits de prêt public) dont vous êtes le premier ou la première titulaire, en tant qu'auteur(e) ou en tant qu'artiste interprète. Si le total de vos revenus provenant de droits d'auteur inclus dans votre revenu d'entreprise, ou figurant à la case H-2 du relevé 3, est inférieur à 60 000 \$, vous avez droit à une déduction. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul 297.

### Revenus provenant de droits d'auteur

Revenus inclus dans le revenu d'un particulier à titre de droits d'auteur et de droits de prêt public, **moins** les dépenses déduites pour **percevoir ces revenus**.

#### NOTE

Pour un(e) artiste interprète, ces revenus comprennent ceux provenant des droits d'auteur pour sa prestation, du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore ou du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.

## 17 Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers

Si vous avez aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) dans l'année une action d'une société que vous avez reçue en contrepartie de l'aliénation, en faveur de cette société, d'un **bien minier** ou d'un droit sur ce bien alors que vous étiez un **prospecteur**, vous pouvez déduire **50 %** du montant inclus dans votre revenu de 2025 (le moins élevé de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition ou de son aliénation).

### Bien minier

Bien qui est

- soit un droit, un permis ou un privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada;
- soit un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matière minérale.

### Prospecteur

Particulier qui fait de la prospection ou de l'exploration en vue de découvrir des minéraux ou qui aménage un bien relatif à des minéraux pour son compte, pour son compte et celui d'autrui, ou à titre d'employé.

## 19 Déduction pour professeur étranger

La déduction correspond au résultat du calcul suivant: **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-13 du relevé 1.

## 20 Déduction pour travailleur agricole étranger

Si vous ne résidiez pas au Canada en 2025, mais que vous avez séjourné au Québec 183 jours ou plus, vous pouvez demander une déduction qui correspond au résultat du calcul suivant: **soustrayez** de la rémunération que vous avez reçue en 2025 comme **travailleur agricole étranger** pour un emploi occupé au Québec les déductions qui se rapportent à cet emploi, puis **multipliez** le résultat par 50 %.

Si vous avez séjourné au Québec moins de 183 jours, communiquez avec nous.

### Travailleur agricole étranger

Travailleur agricole saisonnier qui détient un permis de travail délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada conformément à l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires:

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- le Volet agricole.

## 21 Déduction pour étalement du revenu pour un producteur forestier

Vous pouvez demander l'étalement, sur une période n'excédant pas sept ou dix ans, d'une partie du revenu net découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée

- si vous êtes un(e) producteur(-trice) forestier(-ière) reconnu(e) en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier relativement à cette forêt privée ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu;
- si cette vente n'est pas une vente au détail et qu'elle a été effectuée à un acheteur ayant un établissement au Québec;
- si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025.

Le montant déduit pour une année doit ensuite être inclus, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu imposable de l'une ou plusieurs des sept ou dix années suivantes. Voyez à ce sujet le point 8 des instructions concernant la ligne 276.

### Formulaires à joindre

- Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30)
- Une copie du certificat valide qui vous a été délivré et qui atteste que vous êtes un(e) producteur(-trice) forestier(-ière) reconnu(e) relativement à la forêt privée pour laquelle vous demandez la déduction ou qui a été délivré à la société de personnes dont vous êtes membre et qui atteste que cette société de personnes est un tel producteur forestier reconnu

## 22 Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative

Votre déduction correspond au montant qui figure à la case 0-2 du relevé 1. Si, en 2025, vous étiez membre d'une société de personnes qui a reçu des ristournes sous la forme de parts privilégiées d'une coopérative admissible, vous pouvez demander une déduction. Cette dernière est calculée en fonction de votre participation dans la société de personnes.

## 23 Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Si vous êtes un(e) membre des Forces canadiennes ou des forces policières et que vous êtes affecté(e) à une mission à l'extérieur du Canada, peu importe le niveau de risque de la mission, vous pouvez inscrire à la ligne 297 le montant qui figure à la case A-7 du relevé 1.

## 24 Déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants

Vous pouvez déduire les sommes remboursées en 2025 pour une prestation universelle pour garde d'enfants que vous avez dû inscrire à la ligne 278 de votre déclaration de revenus de l'année ou d'une année passée.

## 25 Déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Vous pouvez déduire les sommes remboursées en 2025, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que vous avez dû inscrire à la ligne 278 de votre déclaration de revenus de l'année ou d'une année passée.

## 26 Déduction pour paiement unique comprenant une action d'employeur

Vous pouvez demander la déduction pour paiement unique comprenant une action d'employeur si vous remplissez les conditions suivantes :

- à titre de bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), vous avez reçu, dans l'année ou une année précédente **et** alors que vous résidiez au Canada, un paiement unique comprenant au moins une action du capital-actions de l'employeur qui a contribué au régime (ou d'une société avec laquelle l'employeur avait un lien de dépendance) lors de votre retrait du régime, de votre départ à la retraite ou du décès d'un(e) employé(e) ou d'un(e) ancien(ne) employé(e), et vous avez fait un choix valide à l'égard de ce paiement ;
- au cours de l'année, vous avez aliénié (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) une action visée par ce choix **ou** vous avez cessé de résider au Canada.

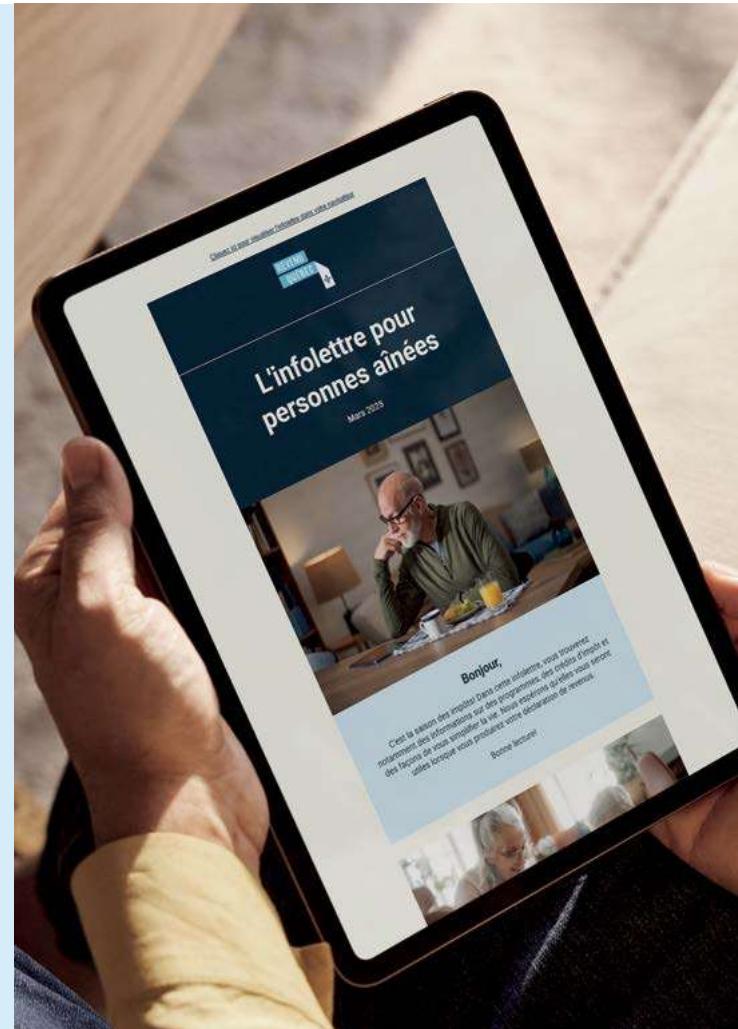
Le montant de cette déduction correspond à **50 %** du montant inclus dans votre revenu de 2025 relativement à l'aliénation de l'action (excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où vous l'avez acquise **moins** le coût de celle-ci au même moment).

# INFOLETTRE POUR → LES PERSONNES AÎNÉES

Recevez l'essentiel des informations  
sur les nouveautés, les programmes, les crédits  
et les outils destinés aux personnes aînées.



Abonnez-vous en ligne.



# CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

Il existe des crédits d'impôt remboursables et des crédits d'impôt non remboursables. Les crédits d'impôt remboursables vous sont versés même si vous n'avez pas d'impôt à payer, alors que les crédits d'impôt non remboursables diminuent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

## Vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année

En règle générale, vous devez réduire certains montants servant à calculer vos crédits d'impôt non remboursables en proportion de votre période de résidence au Canada pendant l'année 2025. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les nouveaux arrivants et l'impôt* (IN-119).

### 350 Montant personnel de base

Le montant personnel de base pour l'année 2025 est de 18 571 \$. Ce montant tient compte des cotisations payées au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et à l'assurance emploi.

### 358 Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

#### Indemnités de remplacement du revenu reçues de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Si vous résidez au Québec le 31 décembre 2025 et que vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier de la CNESST ou de la SAAQ, **inscrivez le montant qui figure à la case M du relevé 5**.

Ce montant (maximum: 16 713,90 \$) vient réduire votre montant personnel de base de 2025 parce qu'il a été pris en compte dans le calcul des indemnités que la CNESST ou la SAAQ vous ont versées.

Si vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour une ou des années passées et qu'un ou des montants figurent à la case O du relevé 5, nous calculerons pour vous un redressement d'impôt à la ligne 443.

Pour le calcul du redressement d'impôt des années auxquelles la partie de la somme qui vous était due se rapporte, vous pouvez demander que soit pris en compte le report de pertes autres que des pertes en capital ou le report de crédits d'impôt non remboursables. Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 405** de votre déclaration, remplissez la partie 4 du formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez ce formulaire** à votre déclaration.

#### Indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec

Si, pour une période relative à l'année 2025, vous avez reçu, en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec, une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier **calculée en fonction du revenu net d'emploi** pour accident du travail, pour retrait préventif, pour accident de la route, pour acte de civisme ou pour victime d'un acte criminel, remplissez le formulaire *Redressement pour indemnités de remplacement du revenu reçues d'un régime public d'indemnisation hors du Québec* (TP-752.0.0.6) et **joignez-le** à votre déclaration.

Toutefois, vous n'avez pas à remplir ce formulaire si vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui n'est pas calculée en fonction du revenu net d'emploi, par exemple une indemnité reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT-WSIB) de l'Ontario pour un accident survenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1985, car vous n'avez pas à calculer de redressement.

Communiquez avec nous dans les cas suivants :

- en 2025, vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu qui vous étaient dues pour les années 2004 à 2024;
- en 2025, vous avez reçu une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour les années 2005 à 2024.

#### NOTE

Si vous êtes un **Indien** et que vous avez reçu des indemnités parmi celles mentionnées précédemment, ne tenez pas compte des indemnités de remplacement du revenu «situées» dans une réserve ou un «local» pour calculer le redressement que vous devez inscrire à la ligne 358. Des indemnités sont considérées comme «situées» dans une réserve ou un «local» si le revenu donnant droit aux indemnités était «situé» dans une réserve ou un «local».

### 361 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction du revenu familial net.

#### Montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez inscrire un montant en raison de votre âge si vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il en est de même pour votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12). Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B**.

Dans le cas d'une personne décédée, elle devait avoir atteint 65 ans au moment de son décès.

#### Montant pour personne vivant seule

Vous pouvez inscrire un montant pour personne vivant seule si, **pendant toute l'année 2025**, vous avez occupé ordinairement et tenu une **habitation** dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul(e)** [à aucun moment, en 2025, vous n'avez partagé votre habitation avec une autre personne, telle qu'un(e) colocataire, votre mère, votre père, votre sœur ou votre frère];
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

**NOTE**

Vous pouvez aussi inscrire un montant pour personne vivant seule si le code « O » ou « P » figure à la **case Q1 de votre relevé 5** et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2025 ;
- si le **code « O »** figure à la case Q1 de votre relevé 5, le total des montants inclus dans votre revenu à titre de prestations du Programme de revenu de base dépasse le montant inscrit à la ligne 359 de votre déclaration ;
- si le **code « P »** figure à la case Q1 de votre relevé 5, le total des montants suivants qui peuvent être inclus dans votre revenu dépasse le montant inscrit à la ligne 359 de votre déclaration :
  - des prestations du Programme de revenu de base ou du Programme de solidarité sociale (case A du relevé 5),
  - une rente d'invalidité ou un montant additionnel pour invalidité destinés aux bénéficiaires d'une rente de retraite reçus en vertu du Régime de rentes du Québec (case C-4c du relevé 2),
  - une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après-retraite reçues du Régime de pensions du Canada (feuillet T4AP).

Si vous remplissez ces conditions et que vous ne demandez pas le montant pour personne vivant seule lors de la production de votre déclaration de revenus, **nous vous l'accorderons automatiquement**.

**Habitation**

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

**NOTE**

Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres n'est pas une habitation.

**Couple qui vit séparé pour une autre raison que la rupture de l'union**

Si vous et votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 vivez séparé(e)s **pour une autre raison que la rupture de votre union**, il est possible que vous puissiez inscrire un montant à la ligne 20 de l'annexe B, pour vous, votre conjoint(e) ou vous deux. Si votre conjoint(e) remplit une annexe B distincte, le montant que vous inscrivez à la ligne 20 de votre annexe B doit être le même que celui que votre conjoint(e) inscrit dans son annexe B. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B**.

**NOTE**

Les documents que vous devez conserver pour justifier votre demande du montant pour personne vivant seule sont notamment les suivants : vos factures de taxes scolaires ou municipales, votre bail, votre contrat d'assurance habitation ainsi que vos factures de téléphone et d'électricité.

**Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)** [ligne 21 de l'annexe B]

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) est de 2 627 \$.

Vous pouvez demander ce montant si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et que,

- **à un moment de l'année 2025**, vous avez vécu avec un enfant majeur qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367 de votre déclaration) ou pourrait vous transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu ;
- pour le mois de décembre 2025, vous n'aviez pas le droit de recevoir l'Allocation famille versée par Retraite Québec.

**Réduction du montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)**

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) doit être réduit si, à un moment de l'année 2025, vous avez eu droit à l'Allocation famille versée par Retraite Québec. Pour connaître le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul ci-après.

**NOTE**

Si vous avez droit au montant pour personne vivant seule **uniquement** en raison des sommes incluses dans votre revenu à titre de prestations du Programme de revenu de base, vous n'avez pas droit au montant additionnel pour personne vivant seule.

**Grille de calcul – Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)**

1	218	92
2		
3		
4	2 627	00
5		
6		

Nombre de mois pour lesquels vous aviez droit à l'Allocation famille versée par Retraite Québec × Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2 = Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) – Montant de la ligne 3 = Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale). **Reportez le résultat à la ligne 21 de l'annexe B.** =

**Montant pour revenus de retraite**

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 avez inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de la déclaration, vous pouvez inscrire un montant pour revenus de retraite.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse (ligne 114), les rentes versées par Retraite Québec en vertu du Régime de rentes du Québec ou celles versées en vertu du Régime de pensions du Canada (ligne 119) et les paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite (ligne 123 ou 154, selon le cas) ne donnent pas droit au montant pour revenus de retraite.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B**.



## Vous ou votre conjoint(e) n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, ne réduisez pas le montant de la ligne 34 de l'annexe B en proportion de la période où vous avez résidé au Canada pendant l'année 2025. Toutefois, pour établir votre revenu familial net (partie A de l'annexe B), tenez compte de tous les revenus que vous et votre conjoint(e) avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

### 367 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

#### Enfant mineur aux études postsecondaires

(partie A de l'annexe A)

Si l'enfant est né après le 31 décembre 2007 et que, en 2025, il était à votre charge et poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, vous pouvez inscrire un montant pour études postsecondaires. Ce montant est de 3 823 \$ par session complétée, commencée en 2025, **pour au plus deux sessions par enfant**. Il figure sur le relevé 8 délivré à l'enfant par l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait en 2025.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez la partie A de l'annexe A**.

#### Enfant mineur avec conjoint(e)

Vous ne pouvez pas demander de montant pour **enfant mineur aux études postsecondaires** pour un enfant qui a un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12), si sa conjointe ou son conjoint déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

#### Enfant mineur aux études postsecondaires qui fréquente un établissement situé hors du Québec

Si l'enfant fréquente un établissement situé hors du Québec, communiquez avec nous pour vous procurer le relevé 8, que vous devez faire remplir par le registraire de l'établissement.

Notez que vous devez conserver ce relevé pour pouvoir nous le fournir sur demande.

#### Revenu de l'enfant

Le revenu net de l'enfant pour l'année est calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable qu'il a reçues ni de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, s'il y a lieu.

Si l'enfant n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux qu'il a gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Canada.

#### Enfant mineur aux études postsecondaires

Personne née après le 31 décembre 2007 qui, en 2025, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, pourvu que vous ayez subvenu à ses besoins.

#### NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes:

- votre enfant ou celui de votre conjoint(e);
- une personne dont vous ou votre conjoint(e) avez la garde et exercez la surveillance (de droit ou de fait);
- la conjointe ou le conjoint de votre enfant;
- la conjointe ou le conjoint de l'enfant de votre conjoint(e).

#### Fractionnement du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'un enfant mineur poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, cette autre personne et vous pourriez avoir à répartir entre vous le montant de la ligne 21 de l'annexe A pour cet enfant. Dans ce cas, multipliez le montant de la ligne 21 par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

#### Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

(partie B de l'annexe A)

Si vous êtes **le père ou la mère** d'un enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce dernier peut vous transférer un montant à titre de contribution parentale reconnue si **les deux** conditions suivantes sont remplies:

- il poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- il a **complété au moins une session d'études** qu'il a commencée en 2025.

#### Père ou mère

Personne qui est dans **l'une** des situations suivantes:

- elle a un lien de filiation (père ou mère selon l'acte de naissance) avec l'enfant;
- elle est le conjoint ou la conjointe du père ou de la mère de l'enfant;
- elle est le père ou la mère du conjoint ou de la conjointe de l'enfant;
- elle a eu la garde de l'enfant, exercé sa surveillance et subvenu entièrement à ses besoins avant qu'il ait 19 ans.

#### Comment demander ce montant

**L'enfant doit remplir l'annexe S** pour calculer le montant qu'il peut vous transférer et pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant. Il doit joindre cette annexe à sa déclaration. L'enfant peut répartir entre son père et sa mère le montant qu'il transfère.

Si l'enfant vous a désigné(e) comme bénéficiaire d'un montant, **vous devez remplir la partie B de l'annexe A** et inscrire à la ligne 28 de cette annexe le montant qu'il vous a transféré.

#### Enfant majeur aux études postsecondaires qui n'effectue pas de transfert

Si l'enfant peut vous transférer un montant **mais qu'il ne le fait pas**, vous pouvez peut-être demander un montant pour autres personnes à charge à la partie C de l'annexe A. Voyez le texte ci-après.

#### Enfant majeur aux études postsecondaires qui fréquente un établissement situé hors du Québec

Si l'enfant fréquente un établissement situé hors du Québec, communiquez avec nous pour vous procurer le relevé 8, que vous devez faire remplir par le registraire de l'établissement.

Notez que vous devez conserver ce relevé pour pouvoir nous le fournir sur demande.

#### Enfant majeur qui n'est pas aux études postsecondaires à temps plein

Si un enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 était à votre charge en 2025 et **qu'il ne poursuivait pas** à temps plein d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires, vous pouvez peut-être demander un montant pour autres personnes à charge à la partie C de l'annexe A. Voyez le texte qui suit.

## Autres personnes à charge

(partie C de l'annexe A)

Vous pouvez, à certaines conditions, inscrire un montant pour **autres personnes à charge** à la ligne 367.

### Autre personne à charge

Personne qui remplit **les trois** conditions suivantes:

- elle est née avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- en 2025, elle a **habité ordinairement** avec vous, et vous avez subvenu à ses besoins.

### Cette personne ne peut être

- ni votre conjoint(e);
- ni un enfant qui, en 2025, transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (lignes 20.1 et 20.2 de l'annexe S);
- ni une personne dont le conjoint ou la conjointe déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

### NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes:

- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante ou ceux et celles de votre conjoint(e);
- un enfant pour lequel vous ne pouvez pas inscrire de montant à la partie B de l'annexe A, **parce qu'il n'a pas poursuivi à temps plein** d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires en 2025;
- un enfant qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires, **mais qui ne le fait pas**.

### Montant de base

Le montant de base est de 5 570 \$ pour chacune des autres personnes à charge.

### Réduction du montant pour autres personnes à charge

Si vous demandez un montant pour une personne qui **a eu 18 ans en 2025**, remplissez la grille de calcul ci-après.

### Grille de calcul – Réduction du montant pour autres personnes à charge

Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire de la personne (incluez le mois de l'anniversaire)	1	464	16
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2. Réduction du montant pour autres personnes à charge. <b>Reportez le résultat à la ligne 40 de l'annexe A.</b>	×	2	
		=	3

### Revenu de l'autre personne à charge

Le revenu net de la personne à charge pour l'année est calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable qu'elle a reçues ni de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, s'il y a lieu.

Si la personne à charge n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux gagnés pendant qu'elle ne résidait pas au Canada.

### Fractionnement du montant pour autres personnes à charge

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'une personne à votre charge, cette autre personne et vous pourriez avoir à répartir entre vous le montant de la ligne 54 de l'annexe A. Dans ce cas, multipliez le montant de la ligne 54 par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

### Nouveau(-elle) résident(e) du Canada en 2025

Si la personne pour laquelle vous inscrivez un montant pour autres personnes à charge n'a pas résidé au Canada, vous devez fournir tout document attestant qu'elle était à votre charge et que vous avez subvenu à ses besoins (par exemple, une preuve de vos paiements).

## 376 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Inscrivez 4 123 \$ si, en **2025**, vous aviez 18 ans ou plus et que vous aviez une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par un(e) médecin, un(e) infirmier(-ière) praticien(ne) spécialisé(e), un(e) optométriste, un(e) audiologue, un(e) orthophoniste, un(e) ergothérapeute, un(e) psychologue ou un(e) physiothérapeute.

Notez que, si vous avez eu 18 ans dans l'année, ce montant pourrait être réduit en partie ou en totalité. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Réduction du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à la page suivante.

Votre déficience est considérée comme grave et prolongée si elle a duré ou s'il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs et que vous êtes dans **l'une des deux situations suivantes**:

1. même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, **vous êtes toujours ou presque toujours**
  - soit incapable de voir,
  - soit incapable d'accomplir **une activité courante** de la vie de tous les jours sans y consacrer **un temps excessif**, comme parler, entendre, marcher, évacuer, vous alimenter, vous habiller ou fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires (notez que le travail rémunéré, les activités sociales ou récréatives et les travaux ménagers ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie de tous les jours),
  - soit limité(e) dans **plus d'une activité courante**, si les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité(e) de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité;
2. en raison d'une maladie chronique, vous recevez **au moins 2 fois par semaine** des soins thérapeutiques qui sont prescrits par un(e) médecin ou un(e) infirmier(-ière) praticien(ne) spécialisé(e) et qui sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales, et vous devez y consacrer **au moins 14 heures par semaine** (y compris le temps pour les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).

Notez que, **depuis 2021**, nous considérons que vous remplissez les critères relatifs aux soins thérapeutiques essentiels si vous recevez ces soins pour le diabète de type 1.

Si votre état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit un document attestant votre déficience, vous devez nous en aviser.

## Formulaire à joindre

Jointez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14). Notez que **vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées** (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14. Cependant, vous devez nous fournir le formulaire TP-752.0.14 si vous vous trouvez dans la situation 2 mentionnée précédemment.

### NOTE

Si une personne demande le crédit d'impôt pour personne aidante à votre égard, elle devra nous fournir le formulaire TP-752.0.14, et non le formulaire fédéral, pour confirmer que vous êtes une personne ayant une incapacité de vivre seule ou ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Voyez à ce sujet les instructions concernant le point 2 de la ligne 462.

## Réduction du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Le montant pour déficience est réduit si, à un moment de l'année 2025, une personne recevait à votre égard un supplément pour enfant handicapé inclus dans l'Allocation famille versée par Retraite Québec. Pour connaître le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul ci-dessous.

### Grille de calcul – Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Nombre de mois dans l'année pendant lesquels une autre personne recevait à votre égard le supplément pour enfant handicapé	x	1	343	58
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=	2		
		3		
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques		4	4 123	00
Montant de la ligne 3	-	5		
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5.		6		
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.				
<b>Reportez le résultat à la ligne 376 de votre déclaration.</b>				

## Rémunération versée à un(e) préposé(e) à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376 si vos frais de séjour à temps plein dans une maison de santé ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans votre déclaration de revenus ou dans celle d'une autre personne, sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un(e) préposé(e) est délivré par la maison de santé;
- ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$;
- seule cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux.

Il en est de même pour la rémunération versée à un(e) préposé(e) à temps plein, sauf si le montant inscrit à titre de rémunération versée à celui-ci ou celle-ci est égal ou inférieur à 10 000 \$. Voyez la partie « Rémunération versée à un(e) préposé(e) » des instructions concernant la ligne 381.

Pour plus de renseignements sur les mesures fiscales visant les personnes handicapées, consultez la publication *Les personnes handicapées et la fiscalité* (IN-132).

## 378 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Vous pouvez inscrire un montant pour les frais payés pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région. Les frais vous donnant droit à un crédit d'impôt sont les suivants :

- les frais de déplacement et de logement payés en 2025 pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où est situé votre domicile;
- les frais de déménagement payés en 2025 pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec, à 200 kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Si vous pouvez inclure ces frais dans les frais de déménagement à la ligne 228 ou s'ils vous donnent droit à la déduction relative aux voyages à la ligne 236, vous auriez peut-être avantage à les déduire à ces lignes plutôt qu'à la ligne 378.

Pour pouvoir inscrire ces frais à la ligne 378, vous devez les avoir payés en vue d'obtenir des soins médicaux pour vous, votre conjoint(e) ou toute personne à charge (voyez la définition à la ligne 381) pendant l'année pour laquelle vous avez engagé ces frais.

### Formulaire à joindre

*Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1)

## 381 Frais médicaux

Vous pouvez inscrire à la ligne 381 la partie des frais médicaux qui dépasse 3 % de votre revenu (ligne 275). Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12), additionnez à votre revenu le montant qu'il ou elle a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Vous ou votre conjoint(e) devez avoir payé ces frais

- pour les personnes suivantes : vous-même, votre conjoint(e) ou toute **personne à charge** pendant l'année pour laquelle les frais ont été engagés;
- **au cours d'une période de 12 mois consécutifs** qui s'est terminée en 2025 (par exemple, vos frais médicaux pourraient couvrir la période du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 juillet 2025).

### NOTE

Si vous demandez un montant pour frais médicaux, vous pourriez aussi, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462.

## Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous avez subvenu et qui, selon le cas,

- a habité ordinairement avec vous;
- n'a pas habité ordinairement avec vous, mais a été à votre charge en raison d'une infirmité (dans ce cas, la personne doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année, sauf si elle était votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint(e)).

### NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes:

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint(e);
- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce ou ceux et celles de votre conjoint(e);
- le conjoint ou la conjointe de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint ou la conjointe du frère ou de la sœur de votre conjoint(e);
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint(e);
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint(e).

Pour donner droit au montant pour frais médicaux, les frais doivent être appuyés de reçus. Conservez ces reçus pour pouvoir nous les fournir sur demande.

**Vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux** les montants qui ont servi à calculer

- un montant pour frais médicaux (ligne 381) dans une déclaration de revenus;
- le montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378);
- le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458);
- le montant que vous ou votre conjoint(e) demandez à titre de crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (ligne 462, point 24);
- la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7).

**Vous ne pouvez pas non plus inclure dans vos frais médicaux** la cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446) ni les frais suivants:

- les frais liés à des services fournis à des fins purement esthétiques;
- les frais liés à un traitement de fécondation in vitro ou d'insémination artificielle
  - qui ont servi à calculer le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (voyez le point 11 des instructions concernant la ligne 462),
  - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro dans le cadre de laquelle plus d'un embryon a été transféré, sauf si, conformément à la décision d'un(e) médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices en matière de procréation assistée élaborées par le Collège des médecins du Québec, un maximum de deux embryons ont été transférés,
  - qui sont attribuables à une activité pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et C de l'annexe B**.

## Principaux frais médicaux admissibles

Les frais médicaux **les plus courants** sont les suivants:

- les paiements faits à un(e) dentiste, à un(e) infirmier(-ière), à un(e) praticien(ne), à un centre hospitalier public ou à un centre hospitalier privé agréé, pour des soins dentaires, médicaux ou paramédicaux;
- le paiement d'un médicament qui peut être acheté **seulement** s'il est prescrit par un(e) médecin ou par un(e) dentiste et obtenu d'un(e) pharmacien(ne) licencié(e) [ainsi, vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux le paiement d'un médicament prescrit par un(e) praticien(ne) si ce médicament peut être acheté sans ordonnance];
- **la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec** pour 2024, à condition que le 31 décembre 2024 soit compris dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux;
- **la cotisation à payer au régime d'assurance médicaments du Québec** pour 2025, à condition que le 31 décembre 2025 soit compris dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux (remplissez l'annexe K pour calculer le montant de cette cotisation);
- **les versements faits à un assureur ou à un régime d'assurance collective** pour couvrir des frais médicaux ou des frais d'hospitalisation, à titre de prime ou de cotisation (y compris la valeur de l'avantage relatif à la part de l'employeur, qui figure à la **case J du relevé 1** ou à la **case B du relevé 22**), ou à n'importe quel autre titre, pour vous, votre conjoint(e) ou toute autre personne à charge (notez que le montant des versements faits à un assureur ou à un régime d'assurance collective peut figurer à la case 235 du relevé 1 ou du relevé 2);
- le paiement de lunettes, de lentilles cornéennes ou d'autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un(e) ophtalmologiste ou un(e) optométriste (notez que les dépenses engagées pour des montures de lunettes sont limitées à 200 \$ par personne par période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux);
- les frais raisonnables de déménagement (excepté ceux inscrits aux lignes 228 et 378) dans un logement plus accessible, jusqu'à un maximum de 2 000 \$, qui ont été payés pour permettre à une personne, à son conjoint ou sa conjointe ou à une personne à charge ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- les paiements faits pour obtenir certains dispositifs ou certains équipements prescrits par un(e) praticien(ne) si les conditions d'achat ou d'utilisation sont respectées;
- les frais de transport d'une personne par ambulance à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;
- les paiements faits pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé, si une personne compétente atteste que cette personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

## Frais médicaux admissibles payés ou remboursés par un employeur

Si vous ou votre conjoint(e) avez bénéficié d'un avantage imposable pour des frais médicaux admissibles payés ou remboursés par votre employeur ou par celui de votre conjoint(e) [cet avantage est inclus aux cases A et L du relevé 1], vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais qu'il a payés ou remboursés, sauf s'ils peuvent être déduits à la ligne 236 ou 297.

## Autres remboursements

Vous devez soustraire du montant de vos frais médicaux tout remboursement que vous, votre conjoint(e) ou une personne à charge avez obtenu ou pouvez obtenir, sauf si ce remboursement doit être inclus dans votre revenu ou dans celui d'une de ces personnes et qu'il ne peut pas être déduit à la ligne 236 ou 297.

## Rémunération versée à un(e) préposé(e)

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un(e) préposé(e) qui vous a fourni des soins, ou qui en a fourni à votre conjoint(e) ou à une personne à charge, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la personne qui recevait les soins avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- les soins ont été fournis au Canada;
- le préposé ou la préposée n'était alors ni votre conjoint(e) ni une personne de moins de 18 ans;
- le montant à inclure dans vos frais médicaux pour la rémunération versée pour les services du préposé ou de la préposée ne dépasse pas 10 000 \$, ou 20 000 \$ si la personne qui recevait les soins est décédée dans l'année;
- aucune partie de la rémunération versée n'est prise en compte pour
  - les frais de garde d'enfants,
  - les frais payés pour des produits et services de soutien à une personne handicapée afin qu'elle occupe un emploi, exploite une entreprise, effectue de la recherche ou fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
  - les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé, sauf si un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un(e) préposé(e) est délivré par la maison de santé,
  - les frais pour des soins et de la formation reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit;
- le bénéficiaire de la rémunération a délivré un reçu (s'il s'agit d'un particulier, ce reçu porte son numéro d'assurance sociale).

Notez que vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux les sommes payées pour les services d'un(e) préposé(e) si vous ou votre conjoint(e) avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour cette dépense.

## Rémunération versée à un(e) préposé(e) à temps plein

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un(e) **préposé(e) à temps plein qui** vous a fourni des soins, ou qui en a fourni à votre conjoint(e) ou à une personne à charge, **et qui** n'était alors ni votre conjoint(e) ni une personne de moins de 18 ans. La personne qui recevait les soins devait être

- soit une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- soit une personne qui, selon l'attestation écrite d'un(e) praticien(ne), dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité (la personne doit avoir reçu les soins dans l'habitation où elle vit, et le bénéficiaire de la rémunération doit avoir délivré un reçu; si ce dernier est un particulier, le reçu doit porter son numéro d'assurance sociale).

L'expression *préposé(e) à temps plein* ne signifie pas qu'un(e) seul(e) préposé(e) s'occupait de la personne concernée. Plusieurs préposé(e)s aux soins peuvent être employé(e)s au cours d'une période. De même, cette expression n'impose pas une période de temps minimale pendant laquelle des soins doivent être donnés par un(e) préposé(e) particulier(-ière). Elle fait plutôt référence à une situation où, en raison d'une infirmité ou d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, une personne requiert des soins de façon constante et continue.

## Frais de séjour à temps plein dans une maison de santé

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé qui ont été payés pour vous, votre conjoint(e) ou une personne à charge. Ces frais doivent avoir été payés pour le séjour à temps plein d'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) ou d'une personne qui, selon l'attestation écrite d'un(e) praticien(ne), dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.

### Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si c'est la première fois que vous inscrivez ces frais. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14.

Si l'état de santé de la personne concernée (vous, votre conjoint[e] ou une personne à charge) s'est amélioré depuis la dernière fois qu'un document a été produit pour attester la déficience, vous devez nous en aviser.

### Restriction

Si vous incluez dans vos frais médicaux la rémunération versée à un(e) préposé(e) à **temps plein** ou les frais de séjour à **temps plein** dans une maison de santé qui ont été payés pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il est possible que ni vous ni aucune autre personne ne puissiez inscrire un montant à la ligne 376 relativement à la déficience de cette personne. Voyez à ce sujet la partie « Rémunération versée à un(e) préposé(e) à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé » des instructions concernant la ligne 376.

## Personne décédée en 2025

Si le montant pour frais médicaux que vous demandez inclut des frais que vous avez payés pour une personne décédée en 2025, vous pouvez, pour cette personne, utiliser une période de référence de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès.

## Vous ou votre conjoint(e) n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte uniquement des revenus que vous ou votre conjoint(e) avez gagnés pendant que vous résidiez au Canada pour calculer votre revenu familial (partie A de l'annexe B).

## 385 Intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire un montant si vous (ou une personne qui vous est liée) avez payé des intérêts après 1997 sur un prêt étudiant qui vous a été consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis (loi du Canada) ou d'une loi d'une autre province que le Québec régissant l'octroi d'aide financière aux étudiant(e)s de niveau postsecondaire. Toutefois, vous ne pouvez pas inscrire de montant pour les intérêts payés sur tout autre genre de prêt (par exemple, une marge de crédit) ni sur un prêt étudiant qui a été intégré dans tout autre genre de prêt. Vous ne pouvez pas non plus inscrire de montant pour les intérêts payés à la suite d'un jugement rendu par un tribunal en raison d'un défaut de remboursement d'un prêt étudiant.

Pour inscrire ou reporter un montant à ce titre, **remplissez l'annexe M** et joignez-la à votre déclaration. Notez que vous seul(e) pouvez inscrire le montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant qui vous a été consenti.

Même si vous n'inscrivez aucun montant pour 2025, vous avez avantage à remplir l'annexe M pour calculer le montant cumulatif des intérêts que vous pouvez reporter. Joignez cette annexe à votre déclaration.

## Report des intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez reporter à des années futures les intérêts payés sur un prêt étudiant de 1998 à 2025 qui n'ont jamais servi à calculer un crédit pour des intérêts payés sur un prêt étudiant. Pour calculer le montant du report, remplissez l'annexe M et joignez-la à votre déclaration.

## 390 Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage

Vous pouvez demander un crédit d'impôt de 756,56 \$, soit l'équivalent de 14 % d'un montant de 5 404 \$, si vous remplissez les conditions suivantes :

- durant l'année, vous étiez un(e) **pompier(-ière) volontaire** ou un(e) volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage;
- vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles au cours de l'année;
- si vous avez reçu une rémunération non imposable pour des services fournis en tant que volontaire participant à des services d'urgence (celle-ci figure à la case L-2 du relevé 1 et peut atteindre 1 380 \$), vous l'avez incluse dans votre revenu (voyez la partie « Volontaire participant à des services d'urgence » des instructions concernant la ligne 101).

### Pompier(-ière) volontaire

Personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes qui proviennent d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 et qui sont données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme.

### Services admissibles

**Les services fournis** en tant que **pompier(-ière) volontaire** à un ou plusieurs services d'incendie offrant une protection contre les incendies pour le compte d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique sont des services admissibles si ces services consistent

- à intervenir, et à être prêt(e) à le faire à tout moment, en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes;
- à assister à des réunions tenues par le ou les services d'incendie;
- à participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction des incendies.

Toutefois, vous ne fournissez pas des services en tant que pompier(-ière) volontaire ni n'exercez des fonctions à ce titre si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous remplacez des pompier(-ière)s permanent(e)s pendant de courtes périodes;
- vous effectuez de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;
- vous êtes rémunéré(e) pour des périodes de garde sur le territoire.

**Les services fournis** en tant que **volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage** à un ou plusieurs **organismes admissibles** sont des services admissibles si ces services consistent

- à intervenir, et à être prêt(e) à le faire à tout moment, en cas de situation nécessitant des opérations de recherche et de sauvetage, ou en cas de situations d'urgence connexes;
- à assister à des réunions tenues par le ou les organismes admissibles;
- à participer aux activités de formation requises liées aux opérations de recherche et de sauvetage.

### Organisme admissible

Organisme **qui** est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne **ou qui** est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

### Comment demander ce crédit d'impôt

Si vous avez droit à ce crédit d'impôt, inscrivez-en le montant à la ligne 390 et inscrivez à la case 390.1 à quel titre vous demandez ce crédit.

**01** Pompier volontaire

**02** Volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage

Si, en 2025, vous avez fourni des services en tant que pompier(-ière) volontaire **et** en tant que volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage, vous pouvez additionner le nombre d'heures de services admissibles que vous avez effectuées comme pompier(-ière) volontaire au nombre d'heures que vous avez effectuées comme volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage pour déterminer si vous atteignez les 200 heures de services admissibles requises. Si c'est le cas, inscrivez «01» ou «02» à la ligne 390.1.

### IMPORTANT

N'incluez pas, dans le calcul des heures de services admissibles,

- les heures de services que vous avez effectuées en tant que pompier(-ière) volontaire pour le compte d'un service d'incendie pour lequel vous étiez à la fois pompier(-ière) et pompier(-ière) volontaire;
- les heures de services que vous avez effectuées en tant que volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage pour un organisme admissible auquel vous fournissez également des services de recherche et de sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

## 391 Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour prolongation de carrière si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2025.

Le crédit d'impôt maximal est de 1 750 \$.

### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt pour prolongation de carrière (TP-752.PC)*

## 392 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si vous avez occupé un emploi en 2025 dans une telle région et que vous remplissez les conditions suivantes :

- au 31 décembre 2025, vous résidiez dans une région ressource éloignée du Québec;
- vous avez travaillé habituellement dans une région ressource éloignée pour une entreprise que votre employeur exploite dans cette région;
- vos fonctions étaient liées au domaine de spécialisation dans lequel vous avez reçu la formation qui vous a mené(e) à l'obtention d'un diplôme reconnu (en règle générale, il s'agit d'un diplôme qui sanctionne une formation professionnelle de niveau secondaire, une formation technique de niveau collégial ou une formation universitaire);
- vous êtes dans **l'une des deux situations** suivantes :
  - vous avez **commencé** à occuper cet emploi **soit** dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous avez complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, **soit**, si le diplôme reconnu est un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle, dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous avez obtenu un tel diplôme après avoir rédigé un essai, un mémoire ou une thèse nécessaire à son obtention,
  - vous avez eu droit à ce crédit d'impôt pour une année passée et vous avez résidé dans une région ressource éloignée du Québec pendant toute la période débutant à la fin de cette année passée et se terminant le 31 décembre 2025.

Ce crédit d'impôt peut atteindre 40 % du salaire admissible. Le montant maximal que vous pouvez demander par année est de 3 000 \$. Le crédit d'impôt est limité à 8 000 \$ ou à 10 000 \$ **à vie**.

### NOTES

- Les revenus gagnés comme travailleur(-euse) autonome ne donnent pas droit à ce crédit.
- Si, au 31 décembre, vous résidiez au Québec, mais non dans une région ressource éloignée, et que vous avez reçu dans l'année un salaire que vous aviez gagné l'année précédente et pour lequel vous auriez eu droit au crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si vous l'aviez reçu dans cette année précédente, vous pouvez demander ce crédit pour ce salaire.

### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (TP-776.1.ND)*

## 395 Crédits d'impôt pour dons

Vous pouvez demander les crédits d'impôt suivants à la ligne 395 :

- le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons;
- le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture;
- le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, si les dons ont été faits avant le 26 mars 2025.

### Montant admissible d'un don

Valeur d'un don **moins**, s'il y a lieu, la valeur d'un bien, d'un service, d'une compensation ou d'un autre bénéfice que vous, ou une personne qui vous est liée, avez reçu ou avez le droit de recevoir en reconnaissance du don.

### NOTE

Le montant admissible d'un don figure généralement sur le reçu délivré par le donataire, soit l'organisme auquel le don a été fait. Conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande.

### Exemple

Claude fait un don de 1 500 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré. En reconnaissance de son don, l'organisme lui offre deux billets d'une valeur totale de 200 \$ pour un spectacle. Le montant admissible du don est de 1 300 \$ (soit 1 500 \$ – 200 \$).

Pour calculer le montant que vous pouvez demander à la ligne 395, vous devez remplir soit la grille de calcul 395, soit l'annexe V.

### IMPORTANT

En ce qui concerne les dons faits pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2025, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance seulement si vous ne l'avez pas demandé dans votre déclaration de revenus de 2024.

**Remplissez la grille de calcul 395** si vous répondez aux **deux** conditions suivantes :

- vos dons ont été **uniquement faits en 2025** (vous n'avez donc pas de montant à reporter à l'année 2025 pour des dons faits dans une année passée);
- vos dons ont été **faits en argent** (dons en espèces ou dons faits par chèque, carte de crédit, mandat-poste, virement télégraphique ou transfert électronique de fonds) à l'un des donataires suivants :
  - un organisme de bienfaisance enregistré,
  - une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée,
  - un organisme d'éducation politique reconnu,
  - une organisation journalistique enregistrée.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les premiers 200 \$ de dons. Pour la partie des dons qui dépasse 200 \$, le taux du crédit d'impôt est de 24 % ou de 25,75 %, selon le cas.

Vous pouvez reporter, aux cinq années suivant celle du don, la partie du montant admissible de ce don que vous n'utilisez pas pour demander le crédit d'impôt.

Inscrivez le total de vos dons de bienfaisance à la ligne 1 de la grille de calcul 395.

**NOTE**

Si vous êtes **membre d'un ordre religieux** ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle et que le total de vos dons de bienfaisance est constitué, en totalité ou en partie, de dons que vous avez faits à votre ordre religieux, vous pouvez inscrire à la ligne 1 de la grille de calcul 395 le montant total de ces dons.

Si vous ne répondez pas aux **deux** conditions mentionnées précédemment, **remplissez plutôt l'annexe V**.

Vous devez aussi remplir l'annexe V

- si vous avez fait **un don en argent d'au moins 5 000 \$** et que vous demandez le crédit d'impôt pour don important en culture;
- si vous avez fait **un don en argent d'au moins 250 000 \$** au même donataire **avant le 26 mars 2025** et que vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel.

Vous pouvez vous procurer l'annexe V dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi la commander par Internet ou par téléphone.

**396 Crédit d'impôt pour achat d'une habitation**

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour achat d'une habitation si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025) et que vous étiez dans **l'une** des deux situations suivantes en 2025 :

- Vous ou votre conjoint(e) avez acquis pour la **première fois** une habitation admissible et avez l'intention d'en faire votre lieu principal de résidence. Notez que l'habitation que vous ou votre conjoint(e) avez acquise est considérée comme acquise pour la **première fois** si vous n'avez pas habité, au cours de l'année ou des **quatre années** précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint(e) étiez propriétaires.
- Vous avez acquis une habitation admissible et avez l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une **personne handicapée** qui vous est liée. De plus, cette habitation doit être
  - soit plus facile d'accès pour elle ou aménagée de façon à ce qu'elle puisse se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;
  - soit située dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Si d'autres personnes que vous ont droit au crédit d'impôt pour la même habitation admissible, vous pouvez vous partager le crédit d'impôt.

**Formulaire à joindre**

*Crédit d'impôt pour achat d'une habitation (TP-752.HA)*

**397****Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt équivalant à 10 % du montant des cotisations syndicales, professionnelles ou autres que vous avez versées en 2025. Inscrivez le montant de ces cotisations à la ligne 397.1.

**Cotisations versées en 2025 pour un emploi occupé en 2025**

Vous pouvez demander un crédit pour les cotisations suivantes que vous avez versées (ou qui ont été versées pour vous et qui sont incluses dans votre revenu) en 2025 si elles sont liées à un emploi que vous occupez en 2025 :

- la cotisation versée à un syndicat;
- la cotisation versée à la Commission de la construction du Québec;
- la cotisation versée à une association artistique reconnue ou à une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi;
- la cotisation obligatoire versée à un comité paritaire ou consultatif, ou à un groupe semblable;
- la cotisation versée à l'Office des professions du Québec;
- la cotisation annuelle versée à une association de salarié(e)s reconnue par la ou le ministre du Revenu (si, pour un emploi, vous demandez un crédit pour cette cotisation, vous ne pouvez pas demander, pour cet emploi, le montant des cotisations versées à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, ou à la Commission de la construction du Québec).

Le montant des cotisations annuelles doit exclure la TPS et la TVQ payées sur ces cotisations si vous pouvez en demander le remboursement. Veuillez à ce sujet les instructions concernant la ligne 459.

Vous avez droit à un crédit si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- les cotisations versées se rapportent à votre emploi;
- le revenu que vous avez tiré de cet emploi ne donne pas droit **en totalité** à une déduction à la ligne 293 ou 297 (point 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 19 ou 23).

**Cotisations versées en 2025 pour un emploi occupé en 2024**

Les cotisations (excepté une cotisation professionnelle ou une cotisation à l'Office des professions du Québec) que vous avez versées en 2025 pour un emploi que vous occupez en 2024 donnent également droit à un crédit. Cependant, vous ne pouvez pas demander de crédit pour la cotisation versée en 2025 à une association de salarié(e)s reconnue par la ou le ministre du Revenu si vous avez demandé en 2024 un crédit pour des cotisations versées en 2024 à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, ou à la Commission de la construction du Québec.

**Travailleur(-euse) autonome**

Vous pouvez demander un crédit pour les cotisations annuelles que vous avez engagées en 2025 auprès d'une association artistique reconnue ou d'une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu. Vous pouvez aussi tenir compte de votre cotisation à l'Office des professions du Québec ou de votre cotisation à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.



Vous avez droit à un crédit uniquement si vous remplissez **les deux** conditions suivantes:

- les cotisations versées se rapportent à l'exploitation de votre entreprise ou à l'exercice de votre profession;
- les revenus que vous avez tirés de votre entreprise ou de l'exercice de votre profession ne donnent pas droit **en totalité** à une déduction à la ligne 293 ou 297 (point 7, 9 ou 12).

Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire** visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, vous ne pouvez pas demander de crédit pour la cotisation versée à une association de ressources reconnue en vertu de cette loi.

#### NOTE

Le montant de vos cotisations syndicales ou professionnelles peut figurer sur un reçu, à la case F du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1) ou à la case 201 du relevé 15.

## 398 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2025, et pour ceux payés pour les années 1997 à 2024, s'ils n'ont jamais servi à calculer un crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen. Vous pouvez transférer, à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint(e), la partie inutilisée du crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen **payés pour l'année**.

Si vous demandez ou transférez un crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, **remplissez l'annexe T** et joignez-la à votre déclaration. Notez que la personne à qui vous transférez le crédit d'impôt doit remplir la partie D de l'annexe A de sa déclaration.

Même si vous ne demandez pas de crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen pour 2025 ou même si vous ne faites aucun transfert, vous avez avantage à remplir l'annexe T pour calculer le montant cumulatif des frais que vous pouvez reporter à des années futures. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité ou d'examen même s'ils ont été payés par une autre personne. Dans ce cas aussi, vous pouvez transférer, à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint(e), la partie inutilisée du crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen **payés pour l'année**. Si les frais ont été payés ou remboursés par un employeur, voyez la partie «Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur» ci-après.

Vous ne pouvez pas inscrire à titre de frais de scolarité ou d'examen les montants suivants:

- le montant de la case A du relevé 8:
  - si vous êtes **mineur(e)**, c'est la personne qui demande pour vous un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, à la ligne 367 de sa déclaration, qui peut l'inscrire à titre de montant pour études postsecondaires;
  - si vous êtes **majeur(e)**, remplissez l'annexe S pour savoir si vous pouvez transférer à votre père ou à votre mère un montant à titre de contribution parentale reconnue;
- le coût de la pension, du logement et des livres, les cotisations à une association d'étudiant(e)s ainsi que les frais de déplacement et de stationnement;

- une dépense pour laquelle aucun reçu officiel n'a été délivré;
- les frais de scolarité ou d'examen payés pour une année passée tout au long de laquelle vous ne résidiez pas au Canada.

### Frais de scolarité

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour **vos** frais de scolarité payés pour l'année 2025 à l'un des établissements suivants:

1. un établissement qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire où vous êtes inscrit(e) à un programme de niveau postsecondaire ou à un programme qui n'est pas de niveau postsecondaire, si vous avez atteint 16 ans à la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer que le motif de l'inscription à cet établissement consiste à vous permettre d'acquérir ou d'améliorer les compétences nécessaires à une profession;
2. un établissement reconnu par la ou le ministre du Revenu, où vous étiez inscrit(e) **dans le but d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée**, si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année;
3. une université située hors du Canada, où vous avez poursuivi à temps plein, pendant au moins trois semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme;
4. un établissement situé aux États-Unis, où vous étiez inscrit(e) à un programme d'études postsecondaires, à condition que vous ayez résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2025 et que vous ayez fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.

Les établissements d'enseignement mentionnés aux points 1 et 2 doivent être situés au Canada, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada pendant la période pour laquelle les frais ont été payés.

### Frais d'examen

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour **vos** frais payés pour l'année 2025 pour passer les examens suivants:

- un examen requis pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions;
- un examen auprès d'une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis dont la réussite est obligatoire pour obtenir soit un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires;
- un examen préliminaire dont la réussite est obligatoire pour vous présenter à l'un des examens mentionnés précédemment;
- un examen requis pour obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification permettant l'exercice d'une profession ou d'un métier.

### Montant minimal des frais de scolarité et des frais d'examen

Le total de vos frais de scolarité et de vos frais d'examen payés pour une année doit dépasser 100 \$ pour que vous ayez droit à ce crédit ou pour que vous puissiez transférer la partie inutilisée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint(e).

### Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur

Si votre employeur ou celui de votre père ou de votre mère a payé ou remboursé la totalité ou une partie de vos frais de scolarité ou d'examen, vous pouvez demander un crédit pour les frais qu'il a payés ou remboursés si ceux-ci sont inclus dans votre revenu ou dans celui de votre père ou de votre mère.

## Frais remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes

Vous pouvez demander un crédit pour les frais de scolarité ou d'examen qui vous ont été remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes si vous avez inclus le remboursement dans votre revenu.

### Partie inutilisée des frais de scolarité ou d'examen payés pour des années passées

(lignes 34 et 44 de l'annexe T)

Si des frais de scolarité ou d'examen ont été payés après 1996, mais que vous n'avez pas calculé en 2024 le montant que vous pouviez reporter à des années futures,

- **inscrivez à la ligne 34** de l'annexe T le résultat du calcul suivant: **additionnez le montant des frais de scolarité ou d'examen admissibles payés pour les années 1997 à 2012 et ceux payés pour l'année 2013 qui donnaient droit à un crédit d'impôt de 20%, et soustrayez ensuite la partie de ces frais qui a déjà servi à calculer ce crédit ou qui a été transférée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint(e);**
- **inscrivez à la ligne 44** de l'annexe T le résultat du calcul suivant: **additionnez le montant des frais de scolarité ou d'examen admissibles payés pour l'année 2013 qui donnaient droit au crédit d'impôt de 8% et ceux payés pour les années 2014 à 2024, et soustrayez ensuite la partie de ces frais qui a déjà servi à calculer ce crédit ou qui a été transférée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint(e).** Vous devez également soustraire le montant des frais de scolarité qui vous ont été remboursés dans le cadre de l'application du crédit canadien pour la formation pour les années 2020 à 2024 (ce montant est inscrit à la ligne 45350 de votre déclaration de revenus **fédérale**).

#### IMPORTANT

Si les frais payés pour une année ne dépassent pas 100\$, vous ne devez pas les inclure dans le calcul des montants à inscrire aux lignes 34 et 44 de l'annexe T.

### Report des frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez reporter à des années futures les frais de scolarité ou d'examen admissibles des années 1997 à 2025 qui n'ont jamais servi à calculer ce crédit ou que vous n'avez pas transférés à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint(e). Pour calculer le montant du report, remplissez l'annexe T et joignez-la à votre déclaration.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen* (IN-112).

## 398.1 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant

Un(e) étudiant(e) pourrait vous transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen qui se rapporte aux frais **payés pour l'année 2025** si vous êtes

- soit son père ou sa mère (voyez la définition à la ligne 367);
- soit son grand-père ou sa grand-mère (y compris le conjoint ou la conjointe de ceux-ci);
- soit l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint ou sa conjointe.

Si l'étudiant(e) choisit de vous transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt, **vous seul(e)** pouvez demander le montant du crédit qu'il ou elle vous transfère.

#### IMPORTANT

Un(e) étudiant(e) ne peut pas transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à son conjoint ou sa conjointe. Toutefois, il ou elle peut lui transférer la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 431.

### Comment demander ce crédit

L'étudiant(e) doit remplir l'annexe T pour calculer le montant du crédit qu'il ou elle peut vous transférer et pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant. Il ou elle doit joindre cette annexe à sa déclaration.

**Vous devez remplir la partie D de l'annexe A** et inscrire à la ligne 65 de cette annexe le montant du crédit qu'il ou elle vous a transféré. Vous n'avez pas à joindre de copie de l'annexe T à votre déclaration; seul(e) l'étudiant(e) doit joindre une copie de cette annexe à sa déclaration.



Crédit d'impôt  
pour frais de garde d'enfants

**UN COUP DE POUCE  
FINANCIER → JUSTE  
POUR LES PARENTS!**



Demandez-le en ligne.

# IMPÔT ET COTISATIONS

## 401 Impôt sur le revenu imposable

Pour calculer l'impôt à payer sur votre revenu imposable, **remplissez la grille de calcul 401** (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes).

Le montant que vous inscrivez à cette ligne constitue l'impôt sur votre revenu imposable. Si vous êtes dans l'une des deux situations mentionnées ci-après, reportez le montant de la ligne 401 sur le formulaire que vous devez remplir pour calculer l'impôt que vous devez payer.

### **Vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec** (case 403)

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et que vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec en 2025, **cochez la case 403** de votre déclaration et remplissez le formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec* (TP-22) pour calculer l'impôt que vous devez payer.

### **Vous résidiez au Canada mais hors du Québec et vous avez exploité une entreprise au Québec**

(case 403)

Si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2025 et que vous avez exploité une entreprise au Québec en 2025, **cochez la case 403** de votre déclaration et remplissez le formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec, mais qui réside ailleurs au Canada* (TP-25) pour calculer l'impôt que vous devez payer.

## 402 Redressement d'impôt pour un paiement unique accumulé au 31 décembre 1971 (annexe E)

Vous pouvez inscrire un redressement d'impôt pour la partie accumulée au 31 décembre 1971 d'un paiement unique reçu en 2025 en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Si vous le faites, vous n'avez pas à déclarer à la ligne 154 la partie du paiement pour laquelle vous effectuez un redressement. Pour calculer quel impôt s'applique à ce revenu, communiquez avec nous.

## 409 Crédit pour impôt étranger (annexe E)

Vous avez droit à ce crédit pour des revenus que vous avez tirés ou non d'une entreprise si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025);
- vous avez payé soit un impôt sur le revenu au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger, soit une contribution de même nature à certaines organisations internationales pour les revenus en question.

En ce qui concerne les revenus ne provenant pas d'une entreprise, le crédit pour impôt étranger ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : la totalité de l'impôt payé à l'étranger, **moins** le crédit pour impôt étranger accordé par l'Agence du revenu du Canada pour de tels revenus.

L'impôt étranger payé sur des revenus ne provenant pas d'une entreprise peut figurer à la case G du relevé 3, à la case 17 du relevé 15, à la case L du relevé 16 ou à la case H du relevé 25.

L'impôt étranger payé sur des revenus tirés d'une entreprise peut figurer à la case 18 du relevé 15 ou à la case K du relevé 16.

### Formulaire à joindre

Jointez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772) pour chaque pays auquel vous avez payé un impôt.

## 411 Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée (annexe E)

Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt si vous êtes bénéficiaire désigné(e) d'une fiducie désignée et que vous avez inclus dans votre revenu les montants des lignes 15 et 16 du formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9). Pour demander ce crédit, inscrivez le montant de la ligne 25 du formulaire TP-671.9.

### Formulaire à joindre

*Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9)

## 414 Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec si vous avez versé en 2025 des contributions, en argent ou par chèque,

- aux représentant(e)s officiel(le)s de partis politiques **municipaux** ou de candidat(e)s indépendant(e)s, autorisés en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec;
- aux représentant(e)s financier(ière)s de candidat(e)s à une campagne à la direction de partis politiques **municipaux** autorisés en vertu de cette loi.

Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce crédit si vous étiez candidat(e) d'un parti autorisé, candidat(e) indépendant(e) autorisé(e) ou candidat(e) à une campagne à la direction d'un parti autorisé et que vous avez fait une telle contribution pour votre bénéfice ou pour celui du parti dont vous étiez candidat(e).

Le crédit maximal est de 155 \$. Pour calculer le montant de votre crédit, **remplissez la grille de calcul 414**.

Dans le calcul du crédit, n'incluez pas les contributions qui donnent droit ou qui ont donné droit à un remboursement ou à toute autre forme d'aide.

## 415 Crédit d'impôt pour dividendes

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes, vous devez être résident(e) du Québec au 31 décembre de l'année visée (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada).

Si vous demandez le crédit d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables, inscrivez le total des montants qui figurent à la case C du relevé 3, à la case 44 du relevé 15, à la case J du relevé 16 et à la case G du relevé 25.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 3, de relevé 15, de relevé 16 ni de relevé 25 pour tous les dividendes déclarés à la ligne 128, inscrivez à la ligne 415 le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 166 multiplié par 16,1460 % **plus** le montant de la ligne 167 multiplié par 3,9330 %.

### Cas particulier

Vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour dividendes pour le revenu ou la partie du revenu de dividendes déduit à la ligne 293 ou qui donne droit à une déduction à la ligne 297 (point 9).

## 422 Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025, vous pouvez demander ce crédit d'impôt si, comme premier(-ière) acquéreur(-euse), vous avez acheté, pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2026, des actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Pour demander ce crédit d'impôt, inscrivez à la ligne 422 le montant qui figure à la case B de votre relevé 26.

Notez que vous ne pouvez pas reporter à une année future la partie du crédit que vous n'utilisez pas en 2025.

### IMPORTANT

Vous n'avez pas droit à ce crédit d'impôt si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez demandé à Capital régional et coopératif Desjardins de racheter vos actions acquises après le 28 février 2025;
- vous avez obtenu avant le 1<sup>er</sup> mars 2026 le rachat ou l'achat par Capital régional et coopératif Desjardins d'actions acquises avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 et pour lesquelles vous avez eu droit à un crédit d'impôt pour une année précédant 2025;
- le total des cotisations que vous avez versées a atteint le plafond cumulatif de 45 000 \$.

## Impôt spécial relatif au rachat d'actions par Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous avez demandé un crédit d'impôt à la ligne 422 et que, dans une année future, vous demandez à Capital régional et coopératif Desjardins de racheter vos actions, une partie du crédit dont vous avez bénéficié sera récupérée si les actions ont été détenues pendant moins de sept ans.

## 424 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt si, en 2025 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2026, vous avez acheté, comme premier(-ière) acquéreur(-euse), des actions de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ou des actions de catégorie A ou B de Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi).

Pour connaître le montant de votre crédit, faites le calcul suivant : **additionnez** le total des crédits d'impôt inscrits sur le relevé 10 et le total des crédits que vous n'avez pas utilisés avant 2025, puis, de ce résultat, **soustrayez** les crédits annulés inscrits sur le relevé 10. Toutefois, le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs que vous pouvez prendre en compte pour calculer votre crédit d'impôt ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Vous pouvez, à certaines conditions, reporter toute partie du crédit que vous n'utilisez pas en 2025 pour réduire vos impôts des années suivantes. Par exemple, si le total des montants inscrits aux cases A et G dépasse 5 000 \$, le surplus pourra servir à calculer votre crédit des années suivantes.

**Vous n'avez pas droit à ce crédit** si, entre autres, vous êtes dans l'**une** des situations suivantes :

- vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;
- vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et étiez à la retraite ou en préretraite en 2025 ;
- vous avez demandé au FTQ ou à Fondaction de racheter vos actions dans les 60 jours de leur acquisition ;
- vous avez transféré les actions acquises dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au profit de votre conjoint(e) [ou de votre ex-conjoint(e)], et cette personne est née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 **ou** avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et était à la retraite ou en préretraite.

Nous considérons qu'une personne était à la retraite ou en préretraite si, en 2025, elle était dans l'**une** des situations suivantes :

- elle a reçu une rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) ;
- elle a reçu une rente de retraite d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un REER, ou un paiement d'un FERR, d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), sauf si elle a reçu ces sommes en raison du décès de son conjoint ou sa conjointe ;
- elle était en congé avec traitement, et aucun retour au travail n'était prévu (par exemple, elle utilisait ses congés de maladie accumulés avant de prendre sa retraite).

Toutefois, nous considérons qu'une personne n'était pas à la retraite ou en préretraite si le total de ses revenus d'emploi et de son revenu d'entreprise en 2025 dépasse 3 500 \$ et qu'elle n'a pas, avant la fin de l'année, atteint 65 ans ou demandé le rachat en partie ou en totalité de ses actions.

## Achat d'actions de remplacement

Si vous avez acheté des actions de remplacement (relevé 10) parce que vous aviez, dans une année passée, demandé le rachat de vos actions pour bénéficier du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous n'avez pas droit à ce crédit pour ces actions de remplacement.

## 431 Crédits transférés d'un conjoint à l'autre

### Montant négatif à la ligne 430

Si vous avez inscrit un montant négatif à la ligne 430, vous pouvez transférer ce montant à votre **conjoint(e)** au **31 décembre 2025** (voyez la définition à la ligne 12) pour lui permettre de réduire son impôt. Toutefois, si vous avez demandé une déduction pour revenu fractionné à la ligne 295, voyez la partie 4 du formulaire *Impôt sur le revenu fractionné* (TP-766.3.4) pour savoir si vous pouvez lui transférer un montant.

Pour faire le transfert, reportez le montant de la ligne 430 à la ligne 431 et inscrivez « 0 » à la ligne 432. Veillez à ce que votre conjoint(e) inscrive le montant du transfert à la ligne 431 de sa déclaration. **Notez que vous devez produire une déclaration** pour que votre conjoint(e) puisse bénéficier du transfert.

Si vous avez inscrit des montants aux lignes 381, 385, 395, 398, 409 et 424, vous pouvez réduire ces montants pour éviter de transférer la partie inutilisée de ces crédits à votre conjoint(e) et, ainsi, réduire vos impôts des années futures.



## **Montant positif à la ligne 430**

Si vous avez inscrit un montant positif à la ligne 430, mais que votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12) a inscrit un montant négatif à la ligne 430 de sa déclaration, vous pouvez inscrire ce montant négatif à la ligne 431 de votre déclaration. Dans ce cas, assurez-vous que votre conjoint(e) produit sa déclaration.

## **Conjoint(e) qui a transféré un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires**

Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 a transféré à son père ou à sa mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires, vous devez réduire le montant négatif que votre conjoint(e) a inscrit à la ligne 430 de sa déclaration de 14 % du montant qu'il ou elle a transféré à son père ou à sa mère (lignes 20.1 et 20.2 de l'annexe S de votre conjoint[e]).

## **Conjoint(e) décédé(e)**

Si votre conjoint(e) est décédé(e) en 2025, mais qu'il ou elle est tout de même considéré(e) comme votre conjoint(e) au 31 décembre 2025, vous pouvez inscrire uniquement le montant négatif de la ligne 430 de sa déclaration de revenus principale.

## **432 Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières**

### **Impôt minimum de remplacement reporté**

(ligne 13 de l'annexe E)

En règle générale, si vous n'avez aucun impôt minimum de remplacement à payer pour l'année d'imposition 2025, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année précédant 2025. Pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 13 de l'annexe E, remplissez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

### **Impôt minimum de remplacement**

(ligne 15 de l'annexe E)

L'impôt minimum de remplacement vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Il peut être reporté sur une période maximale de sept ans. Pour savoir si vous devez payer cet impôt pour l'année 2025, consultez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

### **Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières** (ligne 17 de l'annexe E)

Si vous avez effectué des opérations forestières au Québec en 2025, vous pouvez déduire le tiers du montant de la taxe que vous avez payée au ministre du Revenu du Québec lorsque vous avez produit le formulaire *Déclaration concernant les opérations forestières* (TPZ-1179).

## **438 Droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises**

Si vous êtes immatriculé(e) au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, vous devez mettre à jour les renseignements qui vous concernent et payer les droits annuels d'immatriculation.

Prenez connaissance des renseignements vous concernant contenus dans le registre des entreprises, à Québec.ca.

**Si les renseignements qui figurent dans le registre des entreprises sont exacts**, cochez la case « Oui » à la ligne 436 de votre déclaration et inscrivez votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) à la ligne 437.

**Si des renseignements qui figurent dans le registre des entreprises sont inexacts** ou si vous avez fait faillite, cochez la case « Non » à la ligne 436 de votre déclaration, inscrivez votre NEQ à la ligne 437 et utilisez le service en ligne qui vous permet de mettre à jour vos renseignements. Ce service en ligne se trouve à Québec.ca.

Si vous avez mis fin à vos activités d'entreprise au Québec, produisez une déclaration de radiation. Pour produire cette déclaration, utilisez le service en ligne prévu à cet effet, que vous trouverez à Québec.ca. Notez que vous devez payer les droits annuels d'immatriculation **si vous étiez encore immatriculé(e)** au registre des entreprises le **1<sup>er</sup> janvier 2026**. Si vous avez présenté votre demande de radiation, dûment remplie, au Registre des entreprises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, vous n'avez pas de droits à payer.

### **Droits annuels d'immatriculation**

Inscrivez à la ligne 438 de votre déclaration **les droits annuels d'immatriculation exigés pour une entreprise individuelle pour l'année 2026**. Pour connaître les droits annuels que vous devez payer, consultez Québec.ca.

Vous n'avez pas à payer ces droits l'année où vous vous êtes immatriculé(e) pour la première fois et l'année qui suit. Par exemple, si vous vous êtes immatriculé(e) pour la première fois en 2025 ou en 2026, vous n'avez pas à payer ces droits pour l'année 2026.

## **439 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome ou hors du Québec**

Si le total des montants suivants est **inférieur à 2 000 \$**, vous n'avez pas de cotisation à payer:

- vos revenus nets d'entreprise;
- votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire;
- vos revenus d'emploi assujettis au RQAP.

### **Travailleur(-euse) autonome et responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire**

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur(-euse) autonome (ligne 27 de l'annexe L) ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L si vous avez reçu un relevé 29, sinon ligne 27 de l'annexe L) et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 484,12 \$, **remplissez l'annexe R** pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RQAP pour un travail autonome.

### **Travail hors du Québec**

Si vous avez travaillé au Canada mais hors du Québec, ou si vous avez travaillé hors du Canada, et que vous n'avez pas reçu de relevé 1 pour cet emploi, **remplissez l'annexe R** pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

## 441 Versements anticipés de crédits d'impôt

### Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Si vous avez reçu des versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi]),

- inscrivez les montants des cases A et B du relevé 19 à la ligne 441;
- remplissez l'annexe P pour calculer le montant des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 456 (voyez les instructions concernant la ligne 456).

### Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,

- inscrivez le montant de la case C du relevé 19 à la ligne 441 (ne reportez pas ce montant dans la déclaration de revenus de votre conjoint[e]);
- remplissez l'annexe C pour calculer le montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 455 (voyez les instructions concernant la ligne 455).

### Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés,

- inscrivez le montant de la case D du relevé 19 à la ligne 441 (ce montant peut comprendre un montant de compensation financière);
- inscrivez à la ligne 458 le montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés auquel vous avez droit pour l'année (pour connaître le montant à inscrire à cette ligne, voyez les instructions concernant la ligne 458).

Si un montant figure à la case E du relevé 19, voyez les instructions concernant la ligne 466.

### Versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,

- inscrivez le montant de la case G du relevé 19 à la ligne 441;
- remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité* (TP-1029.8.66.2) pour calculer le montant du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 462 (voyez à ce sujet le point 11 des instructions concernant la ligne 462).

### Versements anticipés du crédit d'impôt pour personne aidante

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour personne aidante,

- inscrivez le montant de la case H du relevé 19 à la ligne 441;
- remplissez l'annexe H pour calculer le montant du crédit d'impôt pour personne aidante auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 462 (voyez à ce sujet le point 2 des instructions concernant la ligne 462).

### Responsabilité solidaire

Si, au cours de l'année 2025, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint(e) pour l'application de ces crédits d'impôt sera responsable, au même titre que vous, du paiement de cet impôt (sauf en ce qui concerne le crédit d'impôt pour personne aidante).

## 443 Impôts spéciaux et redressement d'impôt

### Impôts spéciaux à payer

Si vous devez payer l'un des impôts spéciaux suivants, inscrivez-en le montant à la ligne 443 et inscrivez à la case 442 le numéro correspondant à cet impôt. **Si vous devez payer plusieurs impôts spéciaux**, inscrivez le total des montants à la ligne 443 et **inscrivez « 55 » à la case 442**.

- 01 Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études
- 02 Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- 03 Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs
- 04 Impôt sur le revenu fractionné
- 05 Impôt spécial pour rente d'étalement pour artiste
- 06 Autres impôts spéciaux

### 01 Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études

Si le total des sommes que vous avez reçues à titre de partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études dépasse le plafond cumulatif de 3 600 \$, vous devez payer un impôt spécial égal à l'excédent, soit la partie de ce total qui dépasse 3 600 \$. Inscrivez le montant de cet excédent à la ligne 443. Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 250 pour l'impôt spécial que vous devez payer.

### 02 Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Si vous êtes le souscripteur ou la souscriptrice d'un REEE, son conjoint ou sa conjointe (ou son ex-conjoint[e]) ou son héritier(-ière) et que vous avez reçu des paiements de revenu accumulé d'un REEE, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Ces paiements sont identifiés par le code RV à la case « Code (case 0) » du relevé 1. Pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études* (TP-1129.64). **Vous devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

### 03 Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs

Si vous avez demandé le rachat de vos actions pour bénéficier du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), mais que vous n'avez pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases F, L1, L2 et L3 du relevé 10.

## 04 Impôt sur le revenu fractionné

Vous pourriez devoir payer un impôt, calculé au taux de 25,75%, si vous avez inclus dans votre revenu certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) que vous avez reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes. Pour connaître les types de revenus qui sont généralement assujettis à cet impôt et pour le calculer, remplissez le formulaire *Impôt sur le revenu fractionné* (TP-766.3.4).

Notez que vous n'avez pas à payer d'impôt sur le revenu fractionné si le montant de la ligne 432 correspond à l'impôt minimum de remplacement.

## 05 Impôt spécial pour rente d'étalement pour artiste

Si vous avez inclus dans votre revenu des montants provenant d'une rente d'étalement pour artiste, vous devez payer un impôt spécial si la rente a fait l'objet de retenues d'impôt à la source. Inscrivez le montant qui figure à la case C-9 du relevé 2.

Toutefois, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste. Pour plus de renseignements, voyez le point 19 des instructions concernant la ligne 462.

## 06 Autres impôts spéciaux

Inscrivez à la ligne 443 les autres impôts spéciaux que vous devez payer et qui ne sont pas mentionnés précédemment (ceux mentionnés précédemment étant les plus courants). Il peut s'agir des impôts spéciaux suivants :

- l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- l'impôt spécial concernant le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires;
- l'impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement (pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement* [TP-1129.RII]);
- l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel* [TP-1129.69.2]).

## Redressement d'impôt

### Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire

Si vous avez reçu en 2025 un paiement rétroactif et qu'une partie de ce paiement, d'au moins 300 \$, vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, déterminer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du paiement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable de 2025. Si c'est le cas, nous effectuerons un redressement d'impôt à la ligne 443. Pour connaître les paiements visés, consultez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2).

Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire TP-766.2 et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, cochez la case 405 de votre déclaration.

### NOTE

Vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs dans les cas suivants :

- vous avez reçu un versement d'ajustement salarial fait en vertu de la Loi sur l'équité salariale;
- vous avez reçu dans l'année un paiement rétroactif pour lequel vous avez demandé une déduction dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier);
- vous avez transféré à votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 une partie d'un paiement rétroactif d'un revenu de retraite admissible (ni vous ni votre conjoint[e] ne pourrez bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour la partie transférée).

### Paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu

Si vous avez reçu un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu que vous devez inscrire à la ligne 148 et qu'une partie de ce paiement vise des années passées, un ou des montants figureront à la case 0 de votre relevé 5. Dans ce cas, nous calculerons pour vous l'impôt que vous auriez dû réellement payer si vous aviez reçu ces indemnités dans les années passées et nous effectuerons un redressement d'impôt à la ligne 443 de votre déclaration de revenus de 2025.

### Remboursement de pension alimentaire

Si vous avez reçu un remboursement de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142 et qu'une partie de ce remboursement vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, déterminer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du remboursement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire de votre revenu de 2025. Si c'est le cas, nous effectuerons un redressement d'impôt à la ligne 443.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, cochez la case 405 de votre déclaration.

## 445 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome

Remplissez la **partie C de l'annexe U** pour calculer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome si vous répondez à **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez gagné l'un des revenus suivants :
  - des revenus comme travailleur(-euse) autonome (ligne 27 de l'annexe L),
  - des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L si vous avez reçu un relevé 29, sinon ligne 27 de l'annexe L),
  - des revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative,
  - à la fois les revenus ci-dessus et des revenus d'emploi;
- vous n'avez inscrit aucun montant aux lignes 96, 96.1 et 96.2;
- vous n'avez pas fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ dans une année précédente à l'égard de vos revenus provenant d'un travail autonome ou d'activités réalisées comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire **ou** vous avez révoqué ce choix cette année ou dans une année précédente.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96, 96.1 ou 96.2, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35) pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome. Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

### Choix de cesser de verser des cotisations au RRQ

Si vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, à la fin de l'année, que vous êtes travailleur(-euse) autonome ou responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous recevez une rente de retraite du RRQ ou du Régime de pensions du Canada (RPC), vous pouvez faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ en remplissant **la section 2 de la partie A de l'annexe U**.

### 446 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

La cotisation au FSS vise à ce que tous les particuliers qui bénéficient des services de santé au Québec contribuent à leur financement. Par conséquent, si vous résidez au Québec le 31 décembre 2025 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025), vous pourriez devoir payer une cotisation au FSS. Pour savoir si vous devez payer cette cotisation et pour en calculer le montant, **remplissez l'annexe F**.

#### Cas particuliers

- Si vous résidez au Québec le 31 décembre 2025 et que vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec en 2025, faites le calcul suivant pour connaître le montant de votre cotisation : **multipliez** le montant de la ligne 82 de l'annexe F **par** le pourcentage que vous avez établi à la ligne 35 du formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec* (TP-22).
- Incluez à la ligne 62 de l'annexe F les déductions que vous avez demandées à la ligne 297 (points 9, 12, 14 et 21), **sauf** celles qui concernent un revenu d'emploi (ligne 101) ou un revenu de pension alimentaire (ligne 142).
- Si vous avez reçu un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 107, 110, 111, 119, 122 ou 154, ou des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130), nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire de votre revenu assujetti à la cotisation de l'année 2025 la partie du montant qui se rapporte à des années passées, si cette partie égale ou dépasse 300 \$. Si c'est le cas, nous effectuerons plutôt un redressement de votre cotisation. De même, si vous avez reçu un remboursement de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire la partie du montant qui se rapporte à des années passées de votre revenu assujetti à la cotisation de l'année 2025. Si c'est le cas, nous effectuerons plutôt un redressement de votre cotisation. Pour que nous puissions faire ces calculs, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et joignez-le à votre déclaration.

### 447 Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Si, en 2025, vous aviez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), **vous aviez l'obligation** d'être couvert(e) par l'un des régimes suivants :

- un **régime d'assurance collective** (aussi appelé *régime privé*) qui vous offre une assurance médicaments de base, si vous aviez la possibilité d'adhérer à un tel régime ;
- le régime public d'assurance médicaments du Québec, si vous n'aviez pas la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance collective.

Si vous aviez la possibilité d'être couvert(e) par un régime d'assurance collective vous offrant une assurance médicaments de base (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ), **vous aviez l'obligation d'adhérer à ce régime**. Si vous n'avez pas adhéré à un tel régime alors que vous en aviez la possibilité, vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Toutefois, même si vous payez une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec, vous n'avez pas droit aux avantages offerts par ce régime, car vous ne pouviez pas être couvert(e) par ce régime étant donné que **vous aviez l'obligation d'adhérer au régime d'assurance collective qui vous était offert**.

#### Régime d'assurance collective

Généralement, assurance groupe ou régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) auquel une personne a adhéré en raison d'un emploi, ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation.

#### NOTE

La RAMQ utilise le terme *régime privé* pour désigner un régime d'assurance collective.

Si vous étiez couvert(e) par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, **vous deviez obligatoirement** en faire bénéficier votre conjoint(e), sauf s'il ou elle bénéficiait déjà d'une telle couverture.

Si vous n'avez pas la possibilité d'être couvert(e) par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, vous devez en principe participer au financement du régime public d'assurance médicaments du Québec, entre autres en payant une cotisation (aussi appelée *prime*) lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.

Pour l'année 2025, la cotisation au régime d'assurance médicaments peut atteindre 755 \$ par conjoint(e).

**Pour calculer votre cotisation, remplissez l'annexe K.** Le fait de remplir et de nous faire parvenir l'annexe K **ne constitue pas une inscription** au régime d'assurance médicaments du Québec.

Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du régime d'assurance médicaments du Québec ou **pour vous inscrire à ce régime**, consultez le site Internet de la RAMQ ([ramq.gouv.qc.ca](http://ramq.gouv.qc.ca)).

**Notez que vous n'avez pas à remplir l'annexe K ni à payer de cotisation si vous étiez en 2025 dans l'une des situations mentionnées à la page suivante. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 449 de votre déclaration.**

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint(e), vous devez remplir l'annexe K ; vous n'avez donc rien à inscrire à la case 449. Toutefois, votre conjoint(e) devra inscrire « 20 » à la case 449 de sa déclaration.



- 14 Vous étiez couvert(e) pendant toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective (voyez la définition à la page précédente) auquel vous aviez adhéré.
- 16 Vous étiez couvert(e) pendant toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective auquel votre conjoint(e), votre père ou votre mère avait adhéré.
- 18 Vous avez reçu pendant toute l'année des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations du Programme objectif emploi ou des prestations du Programme de revenu de base.
- 20 Votre conjoint(e) fournit les renseignements demandés vous concernant à la section 2 de la partie B de l'annexe K et il ou elle choisit de payer, s'il y a lieu, votre cotisation.
- 22 Vous aviez pendant toute l'année moins de 18 ans et n'étiez pas marié(e).
- 24 Vous étiez pendant toute l'année un Indien inscrit au registre de Services aux Autochtones Canada ou un Inuit reconnu par ce ministère.
- 26 Vous étiez pendant toute l'année bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.
- 27 Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous n'aviez pas de conjoint(e) en 2025, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 12 467 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG) [si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement une partie de l'année, communiquez avec nous].
- 28 Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous aviez un(e) conjoint(e) pendant toute l'année, votre conjoint(e) est né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 7 468 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG) [si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement une partie de l'année, communiquez avec nous].
- 29 Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous aviez un(e) conjoint(e) pendant toute l'année, votre conjoint(e) est né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, mais après le 31 décembre 1960, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 6 892 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG) [si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement une partie de l'année, communiquez avec nous].
- 31 Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous aviez un(e) conjoint(e) pendant toute l'année, votre conjoint(e) est né(e) après le 31 décembre 1965, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 11 534 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG) [si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement une partie de l'année, communiquez avec nous].
- 32 Vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2025, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 19 890 \$.

- 33 Vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, vous aviez un(e) conjoint(e) une partie de l'année seulement ou, si vous aviez un(e) conjoint(e) toute l'année, cette personne a atteint 60 ou 65 ans dans l'année, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 6 892 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG) [si vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments seulement une partie de l'année, communiquez avec nous].
- 34 Vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint(e) ne dépasse pas 32 240 \$.
- 35 Vous êtes né(e) en 1960, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédent la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et, pour tous les autres mois de l'année, vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).

Si vous n'étiez pas dans l'une des situations mentionnées précédemment, lisez les renseignements qui suivent et remplissez l'annexe K.

### Vous étiez couvert(e) par une assurance qui ne rembourse pas le coût des médicaments

Vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec si vous étiez couvert(e) par une assurance qui n'offre pas de couverture de base pour vos médicaments (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ). C'est le cas, par exemple, si vous bénéficiez seulement d'une couverture d'assurance complémentaire qui rembourse uniquement d'autres frais que le coût des médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec, par exemple les frais d'hospitalisation et de transport par ambulance.

### Vous avez atteint 65 ans dans l'année

Si vous avez atteint 65 ans dans l'année, vous devez vérifier auprès de votre assureur que vous détenez une couverture de base pour vos médicaments (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ). Si ce n'est pas le cas, vous pourriez devoir payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous ou consultez le site Internet de la RAMQ ([ramq.gouv.qc.ca](http://ramq.gouv.qc.ca)).

### Vous étiez séparé(e) de votre conjoint(e)

Si vous étiez couvert(e) toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective auquel avait adhéré votre conjoint(e), dont vous étiez séparé(e) en 2025 en raison de la rupture de votre union, vous n'avez pas à remplir l'annexe K ni à payer de cotisation. Vous devez cependant inscrire «16» à la case 449 de votre déclaration.

### Revenu servant à calculer la cotisation

(partie A de l'annexe K)

Pour établir le revenu servant à calculer votre cotisation, vous devez tenir compte du montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12), additionnez à ce montant celui que votre conjoint(e) a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Si, pendant toute l'année, vous avez été couvert(e) par le régime d'assurance médicaments du Québec et qu'il n'y a aucun mois pour lequel vous ne devez pas payer de cotisation, inscrivez 755 \$ à la ligne 90 si le revenu inscrit à la ligne 48 de l'annexe K

- dépasse 8 181 \$, si vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre;
- dépasse 14 669 \$, si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre.

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint(e) et qu'il n'y a aucun mois pour lequel il ou elle ne doit pas payer de cotisation, inscrivez aussi 755 \$ à la ligne 97.

#### Enfant à charge

Personne considérée comme telle si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre

- soit avez reçu, pour cette personne, l'Allocation famille versée par Retraite Québec pour le mois de décembre 2025 ou, s'il s'agit d'un enfant né (ou adopté) en décembre 2025, pour le mois de janvier 2026;
- soit inscrivez, à la ligne 28 de l'annexe A, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires.

#### Nombre de mois pour lesquels vous ne devez pas payer de cotisation (partie B de l'annexe K)

Si vous n'avez pas été couvert(e) toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, remplissez la **section 1 de la partie B** de l'annexe K, peu importe que vous ayez bénéficié ou non du régime d'assurance médicaments du Québec.

Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025, vous pouvez payer sa cotisation, s'il y a lieu. Dans ce cas, fournissez les renseignements le concernant à la **section 2 de la partie B** et calculez le montant de sa cotisation à la **partie C**. Votre conjoint(e) n'a donc pas à produire l'annexe K. Il ou elle doit cependant inscrire « 20 » à la case 449 de sa déclaration.

#### Vous étiez couvert(e) par un régime d'assurance collective applicable uniquement hors du Québec

Si vous étiez couvert(e) par un régime d'assurance collective applicable uniquement hors du Québec et que vous étiez également couvert(e) par le régime d'assurance médicaments du Québec, vous êtes considéré(e) comme n'ayant pas été dans la situation décrite au numéro 14 ou 16, ou à la ligne 50 de l'annexe K pour chaque mois de l'année où vous étiez couvert(e) par un régime applicable uniquement hors du Québec.

#### Vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement (lignes 54 et 68 de l'annexe K)

Si vous aviez 18 ans ou plus, mais moins de 26 ans, **étiez à la charge** de votre père ou de votre mère, avez été inscrit(e) par l'une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec et fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, au cours des trimestres d'hiver et d'automne, vous **devez** cocher les 12 mois de l'année, même si vous n'étiez pas inscrit(e) au trimestre d'été. Si vous n'étiez pas inscrit(e) aux trimestres d'hiver et d'automne, vous devez cocher les mois (complets ou incomplets) qui couvrent la période où vous fréquentiez à temps plein un tel établissement.

Si, en raison d'une déficience, vous fréquentiez seulement à temps partiel, à titre d'élève dûment inscrit(e), un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à votre situation.

#### Vous étiez dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)

[lignes 57 et 71 de l'annexe K]

Vous étiez considéré(e) comme étant dans un CHSLD si vous étiez hébergé(e) dans un hôpital ou une installation tenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un CHSLD. Dans un tel cas, le centre d'hébergement assume le coût des médicaments.

#### Vous aviez une déficience fonctionnelle

(lignes 58 et 72 de l'annexe K)

Si vous aviez une déficience fonctionnelle survenue avant vos 18 ans, habitiez chez votre père, votre mère ou votre tuteur(-trice), avez été inscrit(e) par l'une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec, n'aviez pas de conjoint(e), ne receviez pas de prestations d'assistance sociale, et que votre déficience est attestée auprès de la RAMQ, vous **devez** cocher les mois de l'année (complets ou incomplets) où vous étiez dans cette situation.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la RAMQ.

#### Autres situations (lignes 59 et 73 de l'annexe K)

Si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes, vous n'avez pas à payer de cotisation. Inscrivez « 12 » à la ligne 62 de l'annexe K ou, s'il y a lieu, à la ligne 76.

- Vous remplissez les conditions mentionnées à la situation 29 ou 31 (voyez la page 67), mais vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint(e).
- Vous êtes un(e) ressortissant(e) étranger(-ère) et vous n'avez pas droit au remboursement du coût de vos médicaments par le régime d'assurance médicaments du Québec.
- Vous êtes un(e) ressortissant(e) français(e) en séjour au Québec dans le cadre du Protocole d'entente Québec-France et, en 2025, vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur.
- Vous êtes un(e) ressortissant(e) français(e) en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France et, durant l'année 2025, vous y exerciez une activité salariée ou non salariée, tout en demeurant soumis(e) à la législation française.
- Vous êtes un(e) ressortissant(e) belge en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la Belgique et, durant l'année 2025, vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur.
- Vous êtes un(e) ressortissant(e) belge en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la Belgique et, durant l'année 2025, vous y exerciez une activité à titre de travailleur(-euse) détaché(e) ou indépendant(e), tout en demeurant soumis(e) à la législation belge.
- Vous avez résidé dans une autre province pendant toute l'année 2025 et vous avez exploité une entreprise au Québec.
- Vous avez séjourné hors du Québec pendant toute l'année 2025.

Si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à votre situation:

- vous êtes devenu(e) résident(e) d'une autre province en 2025;
- votre province de résidence était le Québec le 31 décembre 2025, mais vous avez été résident(e) d'une autre province durant l'année;
- vous êtes immigrant(e) ou émigrant(e);
- vous avez cessé d'être couvert(e) par le régime d'assurance maladie du Québec en 2025 (par exemple, parce que vous vous êtes absenté[e] du Québec 183 jours ou plus).

## Cas particulier

Si vous avez reçu en 2025 une somme à titre de supplément de revenu garanti et que vous ou votre conjoint(e) avez reçu en 2025 un paiement rétroactif de pension de sécurité de la vieillesse ou de suppléments fédéraux, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire du revenu assujetti à la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec de l'année 2025 la partie du montant qui se rapporte à des années passées. Si c'est le cas, nous effectuerons un redressement de votre cotisation et de celle de votre conjoint(e), s'il y a lieu. Pour que nous puissions faire ce calcul, cochez la **case 404 de votre déclaration**, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration.

## Conjoint(e) décédé(e)

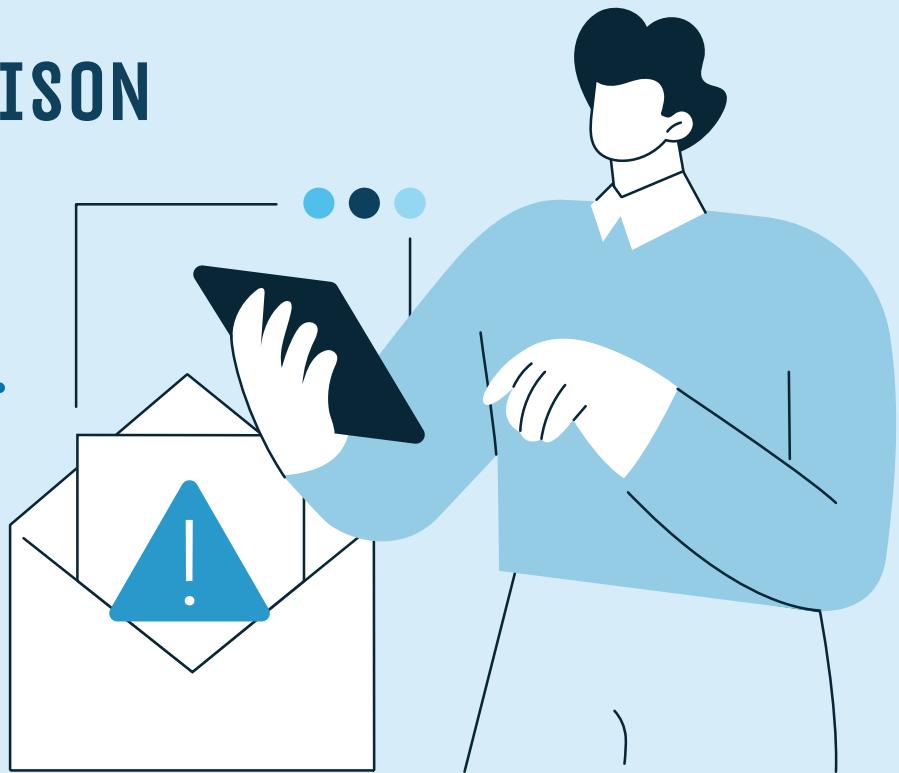
Si votre conjoint(e) est décédé(e) en 2025, mais qu'il ou elle est tout de même considéré(e) comme votre conjoint(e) au 31 décembre (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir de payer sa cotisation. Si c'est le cas, cochez, à la section 2 de la partie B de l'annexe K, la case 73 et le ou les mois qui suivent le mois de son décès. Voyez aussi les lignes 64 à 72 pour calculer, s'il y a lieu, le nombre de mois où votre conjoint(e) ne devait pas payer de cotisation.

## Cybersécurité

**LORS DE LA SAISON  
DES IMPÔTS,  
→ REDOUBLEZ  
DE VIGILANCE.**



Informez-vous.



# REMBOURSEMENT OU SOLDE À PAYER

## 451 Impôt du Québec retenu à la source

Inscrivez l'impôt du Québec retenu à la source qui figure à la case E du relevé 1, à la case J du relevé 2, à la case G du relevé 6, à la case 16 du relevé 15, à la case I du relevé 25 ou à la case D du relevé 32. L'impôt retenu sur les prestations d'assurance emploi figure sur le feuillet T4E, et celui retenu sur la pension de sécurité de la vieillesse figure sur le feuillet T4A(OAS).

### 451.1 Montant de la ligne 58 de votre annexe Q

Si vous et votre conjoint(e) avez choisi ensemble que **vous lui transférez** une partie de vos revenus de retraite, vous avez l'obligation de lui transférer, dans la même proportion que vos revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Inscrivez ici le montant de la ligne 58 de votre annexe Q. Veuillez à ce que votre conjoint(e) inscrive ce montant à la ligne 451.3 de sa déclaration.

### 451.3 Impôt du Québec retenu à la source transféré par votre conjoint

Si vous et votre conjoint(e) avez choisi ensemble **qu'il ou elle vous transfère** une partie de ses revenus de retraite, cette personne a l'obligation de vous transférer, dans la même proportion que ses revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Inscrivez ici le montant que votre conjoint(e) a inscrit à la ligne 58 de son annexe Q.

## 452 Cotisation payée en trop au Régime de rentes du Québec (RRQ) ou au Régime de pensions du Canada (RPC)

### Vous avez payé uniquement des cotisations au RRQ

Si le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 98 et 98.2 dépasse 4 735,20 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 452. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 98 et 98.2 est inférieur à 4 735,20 \$. Si c'est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.

### Vous avez payé uniquement des cotisations au RPC

Si le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 96 et 96.2 dépasse 4 430,10 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 452. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le total des montants que vous avez inscrits aux lignes 96 et 96.2 est inférieur à 4 430,10 \$. Si c'est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.

### Vous avez payé des cotisations au RRQ et au RPC

Si vous avez inscrit un montant aux lignes 98 et 96 ainsi que, s'il y a lieu, aux lignes 98.2 et 96.2, **nous déterminerons pour vous** si vous avez payé une cotisation trop élevée. Dans le cas où vous auriez payé une cotisation trop élevée, nous inscrirons l'excédent à la ligne 452 de votre déclaration.

Si vous avez rempli le formulaire *Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC* (LE-35) pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome (ligne 445), inscrivez à la ligne 452 le montant de la ligne 58 de ce formulaire.

## IMPORTANT

Dans votre déclaration, assurez-vous d'avoir inscrit,

- à la ligne 96, le total des cotisations de base au RPC et des premières cotisations supplémentaires au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 96.1, le total des gains admissibles au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 96.2, le total des deuxièmes cotisations supplémentaires au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 98, le total des cotisations de base au RRQ et des premières cotisations supplémentaires au RRQ qui figurent sur le ou les relevés que vous avez reçus;
- à la ligne 98.1, le total des gains admissibles au RRQ qui figurent sur le ou les relevés que vous avez reçus;
- à la ligne 98.2, le total des deuxièmes cotisations supplémentaires au RRQ qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus.

### Formulaire à joindre

#### Cotisations au RPC

Si vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 70 ans, et que vous avez soit fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC, soit révoqué un tel choix, joignez à votre déclaration le formulaire fédéral *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur* (CPT30), sauf si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel.

#### Cotisations au RRQ

Si vous êtes travailleur(-euse) autonome ou responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, que vous avez 65 ans ou plus, mais moins de 73 ans, et que vous voulez faire le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ ou de révoquer un tel choix, remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe U.

## 453 Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous nous avez versés pour 2025. Ce montant peut figurer sur le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A), que vous avez reçu pour effectuer le versement de mars 2026.

### Intérêts sur acompte

Vous devez payer des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue. De plus, des intérêts supplémentaires de 10 % par année, capitalisés quotidiennement, seront ajoutés sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue, si la somme que vous avez versée correspond à moins de 75 % du versement que vous deviez faire.

## 454 Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et que votre employeur (ou un payeur) a retenu de l'impôt à la source pour une autre province ou pour un territoire canadien, vous pouvez obtenir un crédit représentant une partie de l'impôt total retenu. Ce crédit correspond à la somme transmise au Québec par le gouvernement du Canada, en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Pour avoir droit à ce crédit, vous devez nécessairement avoir demandé un transfert à la ligne 43800 de votre déclaration de revenus fédérale. Inscrivez le montant de ce transfert.

## 455 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025, ou vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2025 et vous exploitez une entreprise au Québec en 2025;
- au moment où les frais ont été engagés pour assurer des services de garde à un enfant admissible (voyez la définition dans l'annexe C), vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12)
  - soit occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
  - soit exploitez une entreprise seul(e) ou comme associé(e) y participant activement,
  - soit exerciez une profession,
  - soit faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
  - soit recherchez activement un emploi,
  - soit fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours en présentiel ou à distance offert par un **établissement d'enseignement admissible** à temps plein ou à temps partiel,
  - soit receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi;
- vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre avez payé des frais de garde pour l'année 2025, **et** l'enfant vivait avec vous ou votre conjoint(e) au moment où ces frais ont été engagés;
- les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, et vous lui avez payé les frais de garde seulement pour des services rendus au cours d'une période où vous résidiez au Canada en 2025, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Pour demander ce crédit d'impôt et calculer le montant que vous pouvez inscrire à la ligne 455, **remplissez l'annexe C**.

Pour obtenir des exemples de frais de garde d'enfants donnant droit ou non à ce crédit d'impôt, consultez la publication *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103).

### **Établissement d'enseignement admissible**

Établissement qui correspond à l'un des quatre établissements suivants:

1. un établissement qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire où vous ou votre conjoint(e) étiez inscrit(e) à un programme d'études postsecondaires ou à des cours axés sur des compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire;
2. un établissement reconnu par nous, où vous ou votre conjoint(e) étiez inscrit(e) dans le but d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée;
3. une université située hors du Canada, où vous ou votre conjoint(e) avez poursuivi à temps plein, pendant au moins trois semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme;
4. un établissement situé aux États-Unis, où vous ou votre conjoint(e) étiez inscrit(e) à un programme d'études postsecondaires, à condition que vous ayez résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2025 et que vous ayez fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.

Les établissements d'enseignement admissibles mentionnés aux points 1 et 2 devaient être situés au Canada, sauf si, pendant la période pour laquelle les frais ont été payés, vous ou votre conjoint(e) viviez temporairement hors du Canada.

### NOTE

Nous considérons que vous ou votre conjoint(e) fréquentiez une école secondaire ou suiviez un cours en présentiel ou à distance offert par un établissement d'enseignement admissible

- **à temps plein** si vous étiez inscrit(e) à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoyait que chaque élève inscrit(e) devait consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme;
- **à temps partiel** si vous étiez inscrit(e) à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoyait que chaque élève inscrit(e) devait consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme.

### NOTE

#### **Cours en ligne et cours par correspondance (par courrier ou Internet)**

Les cours offerts par un établissement d'enseignement admissible peuvent être suivis à distance sans qu'une présence physique ou qu'une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec un(e) professeur(e) ou les autres élèves de la classe soit nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les cours offerts par une école secondaire, une telle présence virtuelle demeure obligatoire si la présence physique n'est pas nécessaire.

### **Enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques**

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre avez payé des frais de garde pour un enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et que les frais dépassent 12 275 \$ pour un enfant né après le 31 décembre 2018 ou 6 180 \$ pour un enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si elle n'a jamais été produite. Notez que **vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées** (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, sauf si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique (autre que le diabète de type 1), l'enfant reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales et qu'il doit y consacrer au moins 14 heures par semaine.

Si l'état de santé de l'enfant s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit un tel document, vous devez nous en aviser.

### **Relevé 24**

Toute personne qui vous fournit des services de garde a l'obligation de vous transmettre un relevé 24, que vous devez conserver pour justifier les frais de garde que vous avez payés. **Les reçus ne sont plus acceptés**, sauf dans certains cas (par exemple, vous avez payé des frais de garde à un service de garde situé hors du Québec).

**Notez que la contribution réduite fixée par le gouvernement** que vous avez versée pour des services de garde **ne donne pas droit au crédit d'impôt**.

## Pensionnat et colonie de vacances

Les montants maximaux des frais de garde payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances qui offre l'hébergement sont les suivants :

- 275 \$ par semaine pour un enfant admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, quel que soit son âge;
- 200 \$ par semaine pour un enfant admissible âgé de 6 ans ou moins au 31 décembre 2025;
- 125 \$ par semaine pour un enfant admissible qui a plus de 6 ans au 31 décembre 2025 et qui
  - soit a eu moins de 16 ans à un moment de l'année,
  - soit est atteint d'une infirmité physique ou mentale autre qu'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Notez que le pensionnat ou la colonie de vacances doit tenir compte du montant maximal qui s'applique à la situation de l'enfant pour établir le montant à inscrire à la case E du relevé 24. Si vous avez reçu un relevé 24 qui contient une erreur, veuillez contacter l'émetteur de ce relevé.

## Partage du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Si vous et votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 désirez vous partager le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous pouvez choisir ensemble les montants qui vous seront attribués. Pour ce faire, chaque personne du couple doit remplir une annexe C distincte et la joindre à sa déclaration de revenus. Vous devez **obligatoirement** y inscrire le montant demandé par votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 et vous devez soustraire ce montant du crédit d'impôt que vous demandez.

Notez que, si vous avez reçu des **versements anticipés** et que vous choisissez de partager le crédit d'impôt avec votre conjoint(e) au 31 décembre 2025, vous pourriez devoir rembourser une partie des versements anticipés que vous avez reçus. En effet, le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit pourrait être moins élevé que le total des sommes que vous avez déjà reçues par versements anticipés.

## Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Si vous avez reçu en 2025 des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, reportez à la ligne 441 le montant de la case C du relevé 19.

## Vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2025 et vous avez exploité une entreprise au Québec en 2025

Si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2025 et que vous avez exploité une entreprise au Québec en 2025, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent.

## Vous ou votre conjoint(e) avez bénéficié d'une exonération d'impôt

Des règles particulières s'appliquent si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 avez bénéficié d'une exonération d'impôt parce qu'une personne du couple travaillait pour une organisation internationale, un gouvernement d'un pays étranger ou un bureau d'une division politique d'un État étranger reconnu par le ministère des Finances. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

## Vous ne résidiez pas au Canada une partie de l'année

Vous pouvez, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada;
- vous résidiez au Canada mais hors du Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada et vous avez exploité une entreprise au Québec dans l'année avant de cesser de résider au Canada.

Si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada et que vous avez exploité une entreprise au Québec dans l'année avant de cesser de résider au Canada, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent.

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint(e) avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial (partie C de l'annexe C).

## Allocation ou remboursement pour frais de garde versé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

Si, dans le calcul de vos frais de garde pour une année passée, vous avez tenu compte des allocations ou des remboursements pour frais de garde versés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et que vous devez rembourser ces sommes, nous pouvons, à votre demande, réviser le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous aviez droit pour l'année où vous avez reçu l'allocation ou le remboursement. Pour que nous puissions réviser ce crédit, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

## 456 Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

### Conditions de base

Vous pouvez demander les crédits d'impôt remboursables que sont la prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail (pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi) si, dans un premier temps, vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et vous avez le statut de citoyen canadien, d'Indien inscrit comme tel en vertu de la Loi sur les Indiens, de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de personne à qui le Canada a accordé le droit d'asile en vertu de cette loi;
- vous êtes né(e) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (si vous êtes né[e] après le 31 décembre 2007, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un[e] conjoint[e] au 31 décembre, ou vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu[e] comme mineur[e] émancipé[e] par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- vous ou votre **conjoint(e) au 31 décembre**, s'il y a lieu, déclarez des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous et votre conjoint(e), ou l'un(e) des deux, exploitez seul(e)s ou comme associé(e)s y participant activement;
- vous n'avez pas transféré à votre père ni à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (lignes 20.1 et 20.2 de l'annexe S);
- personne n'a reçu à votre égard l'Allocation famille versée par Retraite Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025;



- personne ne vous a inscrit(e) comme enfant à charge désigné aux fins de l'application du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ou à la prime au travail adaptée (ligne 50 de l'annexe P);
- vous **n'étiez pas étudiant(e) à temps plein** (si vous étiez étudiant[e] à temps plein, vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, sauf si, au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous).

Notez que vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt relatifs à la prime au travail si vous étiez détenu(e) dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2025 et si vous y avez passé plus de 183 jours en 2025.

#### Conjoint(e) au 31 décembre pour l'application des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Personne qui était votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12) et qui, à la fin de cette journée,

- résidait au Québec;
- n'était pas détenue dans une prison ou un établissement semblable ou, si elle y était détenue, n'y a pas passé plus de 183 jours en 2025.

#### Étudiant(e) à temps plein

Personne qui a commencé dans l'année une session d'études secondaires en formation professionnelle ou d'études postsecondaires qu'elle a complétée et durant laquelle elle a dû consacrer au moins 9 heures par semaine à des cours ou à des travaux prévus dans le programme d'enseignement auquel elle était inscrite.

##### NOTE

Si la personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études, elle doit recevoir, dans le cadre de son programme, au moins 20 heures d'enseignement par mois.

#### Comment recevoir ces crédits d'impôt

Pour recevoir les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, vous n'avez pas à remplir l'annexe P. Toutefois, **pour vous assurer d'obtenir tous les montants** auxquels vous pourriez avoir droit relativement à ces crédits, vous devez remplir l'annexe P.

#### Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Si vous avez reçu en 2025 des versements anticipés de la prime au travail, de la prime au travail adaptée ou du supplément à la prime au travail (pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi), inscrivez à la ligne 441 le montant de la case A et, s'il y a lieu, celui de la case B du relevé 19.

#### Enfant à charge désigné

Vous pouvez désigner votre enfant ou celui de votre conjoint(e) au 31 décembre comme personne à charge aux fins de l'application du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ou à la prime au travail adaptée, s'il s'agit

- soit d'un enfant pour lequel vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre avez reçu l'Allocation famille versée par Retraite Québec pour le dernier mois de l'année 2025;
- soit d'un enfant né après le 31 décembre 2007 qui, en 2025, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires et pour lequel vous ou votre conjoint(e) déduisez (ou auriez pu déduire si cet enfant n'avait pas eu de revenu) un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires à la ligne 21 de l'annexe A;

- soit d'un enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 qui, en 2025, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles il a reçu un relevé 8 sur lequel un montant figure à la case A;
- soit d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de 2025, qui résidait ordinairement avec vous, qui n'est pas lui-même le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside et qui n'est pas reconnu comme mineur(e) émancipé(e) par une autorité compétente (par exemple, un tribunal). Si la garde de cet enfant est partagée en vertu d'un jugement ou d'une entente écrite, cet enfant est réputé résider ordinairement avec vous uniquement si le pourcentage du temps de garde qui vous est accordé, ou qui est accordé à votre conjoint(e), pour le dernier mois de l'année est d'au moins 40%.

Vous ne pouvez pas désigner un enfant comme personne à charge s'il était détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2025 et s'il y a passé plus de 183 jours en 2025.

Notez que l'enfant à charge désigné perd le droit de demander, pour l'année, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.

#### Vous ou votre conjoint(e) n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre (voyez la définition ci-contre) n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint(e) avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

#### Supplément à la prime au travail

(pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi)

##### Conditions additionnelles

Vous pouvez bénéficier d'un montant supplémentaire de 200 \$ par mois si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- le mois est compris dans une **période de transition vers le travail**;
- pour au moins 24 des 30 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail, vous avez reçu des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi;
- votre revenu d'emploi **plus**, s'il y a lieu, le revenu net de l'entreprise que vous exploitez seul(e) ou comme associé(e) y participant activement est d'au moins 200 \$ pour le mois;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail, vous déteniez un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.

#### Période de transition vers le travail

Période commençant le premier jour du mois où un particulier cesse, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint ou sa conjointe à ce moment, de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi et se terminant au plus tard le dernier jour du 11<sup>e</sup> mois qui suit ce mois ou le dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel le particulier redevient admissible à ces aides financières.

Pour demander le supplément à la prime au travail (pour personne qui a cessé de recevoir des prestations d'aide financière de dernier recours ou des prestations du Programme objectif emploi), **remplissez les parties D et F de l'annexe P**.

Si vous et votre conjoint(e) au 31 décembre avez tous les deux reçu un relevé 5 et qu'un nombre de mois est inscrit aux cases V de ce relevé, chacun(e) de vous deux doit remplir une annexe P distincte et la joindre à sa déclaration.

## Prime au travail

Vous n'avez pas droit à la prime au travail dans les cas suivants :

- vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre (voyez la définition à la page précédente), et votre revenu de travail (total des montants des lignes 29 et 49 de l'annexe P) ne dépasse pas 3 600 \$;
- vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre, et votre revenu de travail (ligne 29 de l'annexe P) ne dépasse pas 2 400 \$.

Si votre revenu de travail dépasse le montant mentionné précédemment, cherchez dans le tableau ci-après le revenu familial maximal qui s'applique à vous en fonction de votre situation familiale. Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, **vous n'avez pas droit** à la prime au travail. S'il est inférieur, **remplissez la colonne 1 de la partie E de l'annexe P**.

## Revenu familial maximal

Situation familiale	Revenu familial maximal
Personne seule	24 475 \$
Couple sans enfant	38 017 \$
Famille monoparentale	43 280 \$
Couple avec au moins un enfant	59 369 \$

## Prime au travail adaptée

### Conditions additionnelles

Vous pouvez demander la prime au travail adaptée si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre (voyez la définition à la page précédente), s'il y a lieu,

- soit avez reçu en 2025, ou au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de contraintes sévères à l'emploi, des prestations du Programme de solidarité sociale ou du Programme de revenu de base;
- soit aviez droit, en 2025, au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376).

Notez que, si vous êtes admissible à la prime au travail adaptée, vous pouvez demander le montant **le plus élevé** entre la prime au travail et la prime au travail adaptée.

Vous n'avez pas droit à la prime au travail adaptée si votre revenu de travail (montant de la ligne 29 si vous n'aviez pas de conjoint[e] au 31 décembre, ou le total des montants des lignes 29 et 49 si vous en aviez un[e]) ne dépasse pas 1 200 \$.

Si votre revenu de travail dépasse 1 200 \$, cherchez dans le tableau ci-après le revenu familial maximal qui s'applique à vous en fonction de votre situation familiale. Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, **vous n'avez pas droit** à la prime au travail adaptée. S'il est inférieur, **remplissez la colonne 2 de la partie E de l'annexe P**.

## Revenu familial maximal

Situation familiale	Revenu familial maximal
Personne seule	40 371 \$
Couple sans enfant	61 961 \$
Famille monoparentale	59 293 \$
Couple avec au moins un enfant	78 438 \$

## Partage du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ou à la prime au travail adaptée

Vous et votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 pouvez vous partager le crédit d'impôt. Pour ce faire, chacun(e) de vous doit remplir une annexe P distincte.

Notez que, si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus.

## 457 Cotisation payée en trop au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Si le total de vos revenus nets d'entreprise, de vos revenus d'emploi assujettis au RQAP et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est inférieur à 2 000 \$, inscrivez ici le montant de la ligne 97.

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 dépasse 484,12 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 457. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 484,12 \$. Si c'est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.

**Assurez-vous d'avoir inscrit à la ligne 97 de votre déclaration le total des cotisations au RQAP qui figurent à la case H du ou des relevés 1 que vous avez reçus.**

## 458 Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

### Conditions à remplir pour demander ce crédit d'impôt

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.

Si vous avez eu 70 ans en 2025, vous pouvez demander le crédit d'impôt seulement pour des dépenses effectuées dans l'année pour des services de maintien à domicile rendus ou qui seront rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans.

**Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025** (voyez la définition à la ligne 12) **et qu'il ou elle a aussi droit au crédit d'impôt, une seule personne peut faire la demande du crédit pour votre couple.** Que la demande soit faite par vous ou par votre conjoint(e) ne change pas le montant auquel votre couple a droit. Toutefois, si vous ou votre conjoint(e) avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus. Voyez la partie «Comment demander ce crédit d'impôt» ci-après.



## Montant du crédit d'impôt

Ce crédit d'impôt est égal à 39 % de vos dépenses admissibles. Veuillez le tableau ci-après pour connaître le montant des dépenses admissibles annuelles **maximales** que vous pouvez inscrire à la ligne 75 de l'annexe J, selon que vous êtes une personne autonome ou une **personne non autonome**.

## Montant des dépenses admissibles annuelles maximales en fonction de votre situation

Situation	Montant des dépenses admissibles annuelles maximales (ligne 75 de l'annexe J)	Crédit d'impôt annuel maximal
Personne seule autonome	19 500 \$	7 605 \$ (39 % × 19 500 \$)
Couple composé de personnes autonomes	39 000 \$	15 210 \$ (39 % × 39 000 \$)
Personne seule non autonome	25 500 \$	9 945 \$ (39 % × 25 500 \$)
Couple composé d'une personne autonome et d'une personne non autonome	45 000 \$	17 550 \$ (39 % × 45 000 \$)
Couple composé de personnes non autonomes	51 000 \$	19 890 \$ (39 % × 51 000 \$)

### Personne non autonome

Personne qui est dans **l'une** des situations suivantes :

- elle a besoin d'assistance en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (se laver, s'habiller, se nourrir et se déplacer dans l'habitation);
- elle souffre d'un trouble mental grave et permanent des activités de la pensée (par exemple, la maladie d'Alzheimer ou la démence) et elle a besoin d'une surveillance continue pour cette raison.

#### NOTE

Pour confirmer que vous avez le statut de personne non autonome, vous devez nous fournir une attestation écrite d'un(e) médecin **ou** d'un(e) infirmier(-ière) praticien(ne) spécialisé(e). Vous pouvez notamment utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).

## Réduction en fonction du revenu familial

Le crédit d'impôt sera réduit si votre revenu familial dépasse 71 010 \$. La réduction sera calculée différemment si vous êtes une personne non autonome ou, si vous faites une demande pour votre couple, que vous ou votre conjoint(e) êtes non autonome. Pour calculer le montant de cette réduction, remplissez la grille de calcul 458. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e). Notez que, si vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint(e) avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial (partie B de l'annexe J).

## Comment demander ce crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe J**. Si un montant figure à la case E du relevé 19 que vous avez reçu, voyez aussi les instructions concernant la ligne 466.

## Vous avez habité dans une résidence privée pour aînés en 2025

Si vous avez habité dans une **résidence privée pour aînés**, **remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J**.

### Résidence privée pour aînés

Immeuble qui est

- soit un immeuble d'habitation collective, ou une partie d'un tel immeuble, à l'égard duquel l'exploitant est titulaire, selon le cas,
  - d'une autorisation temporaire ou régulière permettant l'exploitation d'une résidence privée pour aînés et accordée en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux,
  - d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité permettant l'exploitation d'une résidence privée pour aînés et délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) **privé non conventionné**.

## Vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés) en 2025

Si, en 2025, vous avez habité dans un immeuble de logements qui n'est pas une résidence privée pour aînés, **remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J**.

Notez que, si vous êtes dans cette situation, 5 % du coût de votre loyer mensuel est admissible au crédit d'impôt. Le loyer mensuel minimal admissible est de 600 \$, ce qui signifie qu'il s'agit du montant minimal que vous pouvez utiliser pour faire votre calcul même si votre loyer est de moins de 600 \$. De plus, le loyer maximal admissible est de 1 200 \$, ce qui signifie qu'il s'agit du montant maximal que vous pouvez utiliser pour faire votre calcul même si votre loyer est de plus de 1 200 \$.

Si vous avez droit au crédit d'impôt et que vous ne remplissez pas l'annexe J, le crédit d'impôt établi en fonction d'un loyer mensuel minimal de 600 \$ pourrait vous être versé automatiquement **si nous avons tous les renseignements requis**. Notez que, si votre loyer est de plus de 600 \$, vous avez avantage à remplir la section 2 de la partie A pour recevoir toutes les sommes auxquelles vous avez droit.

## Ligne 30 de l'annexe J

Inscrivez dans la colonne 1 le coût de votre loyer pour le premier mois de l'année 2025 pendant lequel vous habitez dans le logement. Si ce coût est inférieur à 600 \$, inscrivez tout de même 600 \$. Si ce coût est supérieur à 1 200 \$, inscrivez tout de même 1 200 \$.

Inscrivez un montant dans la colonne 2 **seulement** s'il est différent de celui de la colonne 1.

#### NOTE

**Si vous ou votre conjoint(e) avez reçu** (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement** pour votre loyer, ce remboursement diminue le montant du loyer que vous devez inscrire à la ligne 30. Toutefois, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation (par exemple, l'allocation-logement) ne diminue pas le montant du loyer.

Si vous habitez avec un(e) ou des colocataires dont aucun(e) n'était votre conjoint(e), divisez le loyer mensuel (minimum de 600 \$ et maximum de 1 200 \$) par le nombre de colocataires pour obtenir votre part du loyer à inscrire dans la colonne 1.

Si vous habitez avec votre conjoint(e) **et** un(e) ou des colocataires, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent.

#### Cas particulier

Si le coût de votre loyer mensuel était supérieur à 600 \$, mais inférieur à 1 200 \$, et qu'il a changé plusieurs fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 30 à 33 autant de fois que votre loyer a changé. Inscrivez ensuite le résultat de votre calcul à la ligne 34 de l'annexe J.

#### **Vous avez habité dans un immeuble en copropriété (condominium) en 2025**

Si, en 2025, vous avez habité dans un immeuble en copropriété (condominium) dont vous étiez copropriétaire, vos charges de copropriété (frais communs) pouvaient comprendre le coût de certains services donnant droit au crédit d'impôt. **Remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.**

Inscrivez à la ligne 36 le total des sommes payées **dans l'année** pour les services admissibles inclus dans vos charges de copropriété. Ce montant figure à la ligne 19 du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5), que votre syndicat de copropriétaires vous a remis.

#### NOTE

Si vous étiez locataire d'un logement situé dans un immeuble en copropriété, voyez la partie « Vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés) en 2025 ».

#### **Vous avez habité dans votre propre maison ou vous avez payé pour des services non inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété**

Remplissez **les lignes 50 à 74 de l'annexe J** si vous vous trouvez, en 2025, dans **l'une** des situations suivantes :

- vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles et vous habitez dans votre propre maison;
- vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles qui n'étaient pas inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

#### NOTES

- Si vous étiez locataire de la maison dans laquelle vous habitez, voyez la partie « Vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés) en 2025 ».
- Si vous ou votre conjoint(e) avez reçu (ou avez le droit de recevoir) un remboursement pour le coût de vos services admissibles, ce remboursement diminue le coût des services que vous devez inscrire aux lignes 50 à 56. Toutefois, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation ne diminue pas le coût de vos services admissibles.

#### **Services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement** (ligne 50 de l'annexe J)

Les **services d'entretien ménager** comprennent, par exemple,

- l'entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage ou nettoyage);
- l'entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur);
- le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- le nettoyage des conduits d'aération, si le démontage des conduits n'est pas nécessaire;
- le ramonage de la cheminée.

#### NOTES

- Les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage.
- Si vous étiez locataire d'un appartement, seul l'entretien de votre appartement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes est donc exclu.
- Si vous étiez locataire d'une chambre et qu'en plus de votre loyer, vous payez pour l'entretien de votre chambre et des aires communes qui sont des aires de vie, cette dépense donne droit au crédit d'impôt. Les aires de vie sont le salon, la salle de bain, la cuisine, la salle à manger et certains couloirs ou autres endroits nécessaires pour accéder à ces aires.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'entretien ménager sont admissibles seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

Crédit d'impôt  
pour maintien à domicile des aînés

→ UNE AIDE FINANCIÈRE,  
JUSTE POUR VOUS!



Découvrez les services admissibles.



Les **services d'entretien du terrain** comprennent, par exemple,

- l'entretien, la fertilisation et la tonte du gazon;
- l'entretien de la piscine;
- l'entretien des haies et des plates-bandes;
- l'émondage des arbres;
- le ramassage des feuilles.

#### NOTE

Les travaux d'entretien du terrain ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni le coût de tout autre bien utilisé pour réaliser les travaux.

## Services de soins personnels et services liés aux repas

(ligne 52 de l'annexe J)

Les **services de soins personnels** sont des services liés aux activités quotidiennes d'une personne dont le niveau d'autonomie n'est pas suffisant pour qu'elle puisse prendre soin d'elle-même. Ces services se rapportent uniquement

- à l'habillage;
- à l'hygiène (par exemple, l'aide pour le bain);
- à la mobilisation ou aux transferts (déplacements dans l'habitation);
- à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire).

Les **services liés aux repas** comprennent

- la préparation et la livraison de repas **par un organisme communautaire** à but non lucratif (par exemple, une popote roulante);
- l'aide pour préparer les repas dans votre habitation.

#### NOTES

- Les services liés aux repas ne comprennent pas le coût de la nourriture ni la livraison de repas par un restaurant.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, ces services sont admissibles seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

## Services de soins infirmiers

(ligne 54 de l'annexe J)

Les **services infirmiers** désignent les soins fournis par un(e) infirmier(-ière) ou un(e) infirmier(-ière) auxiliaire.

#### NOTE

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services infirmiers ne doivent pas être inclus dans le montant des frais médicaux (ligne 381).

## Autres services admissibles

(ligne 56 de l'annexe J)

Les **autres services admissibles** comprennent, par exemple,

- les services de surveillance et d'encadrement;
- les services de soutien civique;
- les services d'entretien des vêtements;
- les services d'approvisionnement en nécessités courantes;
- les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier).

Les **services de surveillance et d'encadrement** comprennent

- les services **non spécialisés** de surveillance de nuit ou de surveillance continue ainsi que l'encadrement de la personne (par exemple, le jardinage);
- les services de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un service d'appel d'urgence, activé notamment par un bracelet ou un pendentif, ou un service de mesure à distance du taux de glycémie et des signes vitaux, tels le pouls, la tension artérielle et la saturation d'oxygène dans le sang);
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS (les frais pour la location ou l'achat d'un tel dispositif ne sont pas admissibles, mais ils peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie [ligne 462]).

#### NOTES

- Les services de surveillance et d'encadrement ne comprennent pas le coût d'achat de matériel de sécurité (par exemple, un bracelet de surveillance, un bouton d'alarme ou un système d'alarme).
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services de surveillance et d'encadrement ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer. Toutefois, les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS sont admissibles s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.



Services de soins personnels et de soins infirmiers



Services liés aux repas



Services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement



Services de soutien civique

Les **services de soutien civique** vous permettent de faire face aux exigences de la vie quotidienne ou citoyenne. Ils comprennent, entre autres,

- l'accompagnement pour aller voter;
- l'aide pour remplir certains formulaires;
- la gestion de votre budget.

#### NOTES

- Les services de soutien civique ne comprennent pas l'aide pour remplir les formulaires fiscaux (par exemple, votre déclaration de revenus), mais **comprennent** l'aide pour remplir les formulaires de demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services de soutien civique ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Les **services d'entretien des vêtements** comprennent, par exemple, l'entretien des vêtements, du linge de maison (les rideaux) ou de la literie par un(e) aide domestique à l'endroit où vous habitez.

#### NOTES

- Les services d'entretien des vêtements ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni les coûts relatifs soit à des services offerts par une entreprise de nettoyage à sec, de blanchissage ou de pressage, soit à d'autres services connexes.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'entretien des vêtements devraient vous être fournis par un(e) aide domestique à la même occasion que le service d'entretien ménager.

Les **services d'approvisionnement en nécessités courantes** comprennent, entre autres,

- la livraison de l'épicerie;
- la livraison de médicaments.

#### NOTES

- Les services d'approvisionnement en nécessités courantes ne comprennent pas le coût des produits achetés.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'approvisionnement en nécessités courantes ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

## Services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Dans les cas suivants, les services ne donnent pas droit au crédit d'impôt :

- Les services vous ont été rendus hors du Québec.
- Les services vous ont été rendus par votre conjoint(e) ou une personne à votre charge.
- Les services de soins personnels, les services liés aux repas, les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique ainsi que les services infirmiers vous ont été rendus par une personne (ou son conjoint ou sa conjointe) qui demande à votre égard le crédit d'impôt pour personne aidante.
- Les services de soins personnels ainsi que les services de surveillance et d'encadrement vous ont été rendus par des professionnel(l)e)s de la santé exerçant des professions reconnues par Revenu Québec. En général, ces services donnent plutôt droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Notez, cependant, que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

- Les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation n'ont pas été rendus pour une habitation (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint(e) étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.
- Les services vous ont été rendus par un(e) membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre (par exemple, un[e] comptable professionnel(l)e agréé[e], un[e] notaire ou un[e] podiatre). Notez, cependant, que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Les services concernaient des travaux de construction, de réparation ou de rénovation.
- Les services exigeaient une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (par exemple, les services d'un[e] électricien(ne), d'un[e] plombier[-ière] ou d'un[e] menuisier[-ière]).
- Les services étaient inclus dans la contribution à payer pour l'hébergement et ont été rendus par le réseau de la santé et des services sociaux. Ce réseau comprend les CHSLD publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (IN-151).

## 459 Remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes

Si, en 2025, vous étiez salarié(e) ou membre d'une société de personnes, vous pouvez, à certaines conditions, obtenir un remboursement de TVQ pour des dépenses que vous avez déduites à la ligne 164 ou 207.

Vous avez droit au remboursement uniquement si votre employeur ou la société de personnes dont vous êtes membre est inscrit au fichier de la TVQ. Toutefois, vous n'avez pas droit au remboursement si votre employeur est une institution financière désignée.

Vous pouvez aussi, à certaines conditions, obtenir le remboursement de la TVQ qui se rapporte à la cotisation professionnelle que vous avez inscrite à la ligne 397.1. Il en est de même pour la cotisation que vous auriez pu inscrire si la totalité de votre revenu provenant d'un emploi ou du revenu d'entreprise provenant d'une société de personnes dont vous étiez membre n'avait pas été exclue ou déductible dans le calcul de votre revenu imposable.

Si vous avez droit à un remboursement pour des dépenses que vous avez déduites à la ligne 207, voyez le point 4 des instructions concernant la ligne 107.

#### Formulaire à joindre

*Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes* (VD-358)



## 460 Crédit d'impôt Bouclier fiscal

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et que, pour 2025, vous ou votre conjoint(e) avez droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée), vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2025 et vous remplissez **les deux** conditions suivantes :
  - votre revenu net, inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus de 2025, est plus élevé que celui inscrit dans votre déclaration de revenus de 2024;
  - votre revenu de travail admissible, établi selon votre déclaration de revenus de 2025, est plus élevé que celui établi selon votre déclaration de revenus de 2024;
- vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025 et vous remplissez **les deux** conditions suivantes :
  - votre revenu familial net (montant de la ligne 275 de votre déclaration plus celui de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e) de l'année 2025 est plus élevé que celui de l'année 2024,
  - votre revenu de travail admissible ou celui de votre conjoint(e), établi selon la déclaration de revenus de 2025, est plus élevé que celui établi selon la déclaration de revenus de 2024.

Le crédit d'impôt Bouclier fiscal est calculé en fonction de votre situation familiale et de votre revenu familial.

### Comment recevoir ce crédit d'impôt

Si vous désirez recevoir ce crédit d'impôt, cochez la case 99 de l'annexe C ou la case 5 de l'annexe P. **Nous calculerons pour vous le montant du crédit auquel vous avez droit.**

Toutefois, si vous désirez calculer vous-même le montant du crédit auquel vous avez droit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt Bouclier fiscal* (TP-1029.BF), que vous devez conserver dans vos dossiers.

### Partage du crédit d'impôt

Si vous et votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 désirez partager le crédit d'impôt Bouclier fiscal, vous pouvez choisir ensemble les montants qui vous seront attribués. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire TP-1029.BF.

#### NOTE

Si, en 2025, vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail parce que vos revenus sont trop élevés, vous pourriez tout de même avoir droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal. Remplissez l'annexe P et joignez-la à votre déclaration de revenus.

## 462 Autres crédits

Si vous avez droit à l'un des crédits suivants, inscrivez-en le montant à la ligne 462 et inscrivez à la case 461 le numéro correspondant à ce crédit. **Si vous avez droit à plusieurs crédits**, inscrivez le total des montants à la ligne 462 et inscrivez « 99 » à la case 461.

- 01 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
- 02 Crédit d'impôt pour personne aidante
- 05 Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers
- 06 Crédit d'impôt pour frais d'adoption
- 07 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
- 08 Crédit d'impôt pour remboursement de prestations
- 09 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
- 10 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
- 11 Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité
- 15 Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental
- 18 Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau
- 19 Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste
- 24 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie
- 25 Crédit d'impôt pour activités des enfants
- 29 Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales
- 30 Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec
- 33 Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

### 01 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2025;
- vous aviez 18 ans ou plus au 31 décembre 2025;
- votre revenu de travail **égal ou dépasse 3 750 \$** (pour savoir si votre revenu de travail égale ou dépasse 3 750 \$, remplissez la grille de calcul à la page suivante);
- vous avez inscrit un montant à la ligne 381 ou vous avez demandé la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à la ligne 250.

**Si vous avez inscrit un montant à la ligne 381**, cherchez dans le tableau qui figure ci-après le revenu familial maximal qui correspond au montant de vos frais médicaux (ligne 36 de l'annexe B) **plus**, s'il y a lieu, la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7). Comparez ensuite ce revenu familial maximal avec votre revenu familial, soit le montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus**, s'il y a lieu, celui que votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. S'il est inférieur au revenu familial maximal, **remplissez les parties A et D de l'annexe B**.

**Si vous n'inscrivez aucun montant à la ligne 381, mais que vous demandez à la ligne 250 la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, ne tenez pas compte du tableau qui figure ci-après et remplissez les parties A et D de l'annexe B.**

#### Votre conjoint(e) n'a pas résidé au Canada toute l'année

Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 n'a pas résidé au Canada toute l'année, vous devez établir votre revenu familial (partie A de l'annexe B) en tenant compte de tous les revenus de cette personne, y compris ceux qu'elle a gagnés pendant qu'elle ne résidait pas au Canada.

#### Revenu familial maximal selon les frais médicaux

Frais médicaux		Revenu familial maximal
de	à	
1 \$	1 877 \$	32 800 \$
1 878 \$	2 222 \$	34 300 \$
2 223 \$	2 567 \$	35 800 \$
2 568 \$	2 912 \$	37 300 \$
2 913 \$	3 257 \$	38 800 \$
3 258 \$	3 602 \$	40 300 \$
3 603 \$	3 947 \$	41 800 \$
3 948 \$	4 292 \$	43 300 \$
4 293 \$	4 637 \$	44 800 \$
4 638 \$	4 982 \$	46 300 \$
4 983 \$	5 327 \$	47 800 \$
5 328 \$	5 672 \$	49 300 \$
5 673 \$	7 594 \$ et plus	57 655 \$

#### Grille de calcul – Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Revenus d'emploi (lignes 101, 105 et 107)	1	
Revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi (ce revenu figure à la case 211 du relevé 1)	2	
Prestations d'assurance salaire (ligne 107, point 2)	3	
Déductions demandées aux lignes 205 et 207	4	
Additionnez les montants des lignes 2 à 4.	5	► 5
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 6	
Revenu net provenant d'un travail indépendant (lignes 22 à 26.1 de l'annexe L) [ne tenez pas compte des pertes]	7	
Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (ligne 154, point 2)	8	
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154, point 12)	9	
Additionnez les montants des lignes 6 à 9.		
Si le résultat est inférieur à 3 750 \$, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.	= 10	

## 02 Crédit d'impôt pour personne aidante

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour personne aidante si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez aidé une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- vous avez aidé une personne de 70 ans ou plus (autre que votre conjoint[e]) **avec laquelle vous avez cohabité**.

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 494 \$ ou 2 988 \$, selon votre situation, si vous remplissez les conditions d'admissibilité énumérées dans l'annexe H.

Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe H**.

#### Versements anticipés du crédit d'impôt pour personne aidante

Si vous avez reçu en 2025 des versements anticipés du crédit d'impôt pour personne aidante, reportez à la ligne 441 le montant de la case H du relevé 19.

#### Formulaires à joindre

- *Attestation de déficience* (TP-752.0.14)

Cette attestation sert à confirmer que la personne aidée est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et **à attester qu'elle a besoin d'assistance** pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne (partie 5), si elle n'a jamais été produite à cet effet. Si vous nous l'avez déjà transmise relativement au crédit d'impôt pour personne aidante, vous **n'avez pas** à nous la transmettre de nouveau. Si l'état de santé de la personne s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.

- *Attestation d'assistance soutenue* (TP-1029.AN.A)

Si la personne aidée n'a **aucun lien familial avec vous**, vous devez aussi nous fournir cette attestation. Elle doit être **renouvelée tous les trois ans**.



## 05 Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Si, en 2025, vous étiez un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, que vous étiez engagé activement dans l'aménagement et la mise en valeur de vos boisés et que vous possédiez un certificat de producteur forestier reconnu valide délivré à cette fin, vous pouvez bénéficier d'un remboursement pour l'ensemble de vos unités d'évaluation qui sont inscrites sur votre certificat et dont toute la superficie est à vocation forestière. Pour calculer votre remboursement, **remplissez la partie C de l'annexe E.**

**La valeur du terrain et la valeur totale d'une unité** sont celles qui ont été portées au rôle d'évaluation de la municipalité, du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, selon le cas.

Le **total** des taxes foncières relatives aux immeubles compris dans les unités d'évaluation inscrites sur votre certificat correspond au total des montants suivants :

- les taxes municipales payées dans l'année 2025;
- les taxes scolaires payées dans l'année 2025.

Pour avoir droit à ce remboursement, vous devez détenir le rapport d'un(e) ingénieur(e) forestier(-ère) qui fait état de vos dépenses de mise en valeur admissibles (au sens du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus) pour l'année 2025, ou avoir en réserve de telles dépenses.

### Report des dépenses de mise en valeur

Si, dans une année civile, vous avez réalisé des dépenses de mise en valeur admissibles pour un montant **supérieur** à celui des taxes foncières payées, vous pouvez reporter ces dépenses aux **10** années civiles suivantes.

Si, au cours d'une année civile qui **précède 2022**, vous avez réalisé des dépenses de mise en valeur admissibles pour un montant **inférieur** à celui des taxes foncières payées, vous pouvez reporter ces dépenses aux **cinq** années civiles suivantes.

## 06 Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque enfant pour lequel vous avez engagé **des frais d'adoption donnant droit à ce crédit d'impôt** si vous résidez au Québec le 31 décembre 2025 et que **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- un tribunal qui exerce sa juridiction au Québec a rendu en 2025 un jugement d'adoption établissant une filiation entre vous et une autre personne;
- un tel jugement rendu hors du Québec a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec en 2025;
- un certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été délivré en 2025 (toutefois, si la ou le ministre de la Santé et des Services sociaux a chargé la Cour du Québec de se prononcer sur la validité du certificat de conformité, vous devez demander le crédit dans l'année où le certificat est déclaré valide).

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des frais d'adoption donnant droit au crédit d'impôt. Le maximum de ces frais est de 20 000 \$ par enfant, pour un crédit d'impôt maximal de 10 000 \$ par enfant.

### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt pour frais d'adoption (TP-1029.8.63)*

## 07 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec et que vous ou la société de personnes avez versé un salaire à un(e) stagiaire, à un(e) apprenti(e) ou à un(e) superviseur(e) de stage, vous pourriez avoir droit, pour les dépenses admissibles, à un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (TP-1029.8.33.6)*

## 08 Crédit d'impôt pour remboursement de prestations

Si vous avez remboursé en 2025 des prestations que vous aviez reçues au cours d'une année passée en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou de la Loi sur l'assurance-emploi, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de ne pas réduire votre revenu pour 2025 du remboursement effectué. Si c'est le cas, nous vous accorderons un crédit d'impôt pour remboursement de prestations.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **reportez le montant du remboursement à la ligne 246 et inscrivez « 08 » à la case 461.**

### IMPORTANT

Si vous avez fait le choix de déduire ces prestations dans votre revenu des années **2019 à 2024 plutôt que dans celui de 2025**, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de demander soit le crédit d'impôt pour remboursement de prestations pour 2025, soit la déduction pour remboursement de sommes reçues en trop (ligne 246) pour l'année pour laquelle vous avez fait ce choix. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

**Joignez** à votre déclaration une note précisant l'année visée par le remboursement et les documents attestant ce remboursement.

## 09 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez inclus dans votre revenu des montants attribués par une fiducie pour l'environnement, c'est-à-dire une fiducie qui, entre autres, est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui sert ou a servi principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- l'exploitation d'une mine;
- l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;
- le dépôt de déchets;
- l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011.

### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement (CO-1029.8.36.53)*

## 10 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les cotisations que vous ou la société de personnes avez payées, à titre d'employeur, aux gouvernements du Québec et du Canada relativement

- aux pourboires que vos employé(e)s ont reçus (ou qui leur ont été attribués);
- à la partie relative aux pourboires qui est comprise dans les indemnités que vos employé(e)s ont gagnées (indemnités de vacances et de jours fériés, et indemnités relatives à des journées de congé prises pour des raisons familiales ou parentales, pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé).

Ce crédit peut également s'appliquer aux cotisations relatives aux pourboires d'un(e) employé(e) dont vous contrôlez la quasi-totalité des pourboires, du fait que des frais de service sont ajoutés sur la facture, si les conditions suivantes sont remplies:

- dans la quasi-totalité des cas, le pourboire exigé de la clientèle est d'au moins 10% du montant des ventes sur lesquelles un pourboire peut être calculé;
- le caractère obligatoire du pourboire et le pourcentage exigé sont dévoilés à la clientèle;
- vous administrez la politique de partage des pourboires entre les employé(e)s, si une telle politique existe.

### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (TP-1029.8.33.13)*

## 11 Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour certains frais liés à un traitement de fécondation in vitro ou d'insémination artificielle que vous avez payés en 2025 si, notamment, les conditions suivantes sont remplies:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- le traitement n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie;
- les frais ont été payés pour vous permettre ou pour permettre à votre conjoint(e) d'avoir un enfant.

Pour connaître **toutes les conditions** donnant droit à ce crédit d'impôt et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité* (TP-1029.8.66.2). Vous devez **joindre ce formulaire** à votre déclaration.

### Versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Si vous avez reçu en 2025 des versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, reportez à la ligne 441 le montant de la case G du relevé 19.

## 15 Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental

Si vous avez exploité une entreprise au Canada et que vous avez effectué ou fait effectuer pour votre compte de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D), vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si votre année d'imposition a débuté **avant le 26 mars 2025**.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui a exploité une entreprise au Canada et qui a effectué ou fait effectuer pour son compte de la R-D, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si l'exercice de la société de personnes a débuté **avant le 26 mars 2025**.

### IMPORTANT

Pour une année d'imposition ou un exercice financier qui débute après le 25 mars 2025, ce crédit a été aboli et remplacé par le nouveau crédit d'impôt pour la R-D et la précommercialisation, qui peut seulement être demandé par une société ou une société membre d'une société de personnes.

### Formulaires à joindre

- *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7)*
- *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (RD-1029.8.6)*
- *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (RD-1029.8.9.03)*
- *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (RD-1029.8.16.1)*

## 18 Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

Vous seul(e), comme athlète, pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 et si, pour cette année, vous étiez reconnu(e) comme athlète de haut niveau par le ministère de l'Éducation.

Pour demander ce crédit d'impôt, reportez à la ligne 462 le montant qui figure à ce titre sur l'attestation que ce ministère vous a délivrée. Conservez cette attestation pour pouvoir nous la fournir sur demande.

## 19 Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025) et que vous avez inclus dans votre revenu des montants provenant d'une rente d'étalement pour artiste, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si la rente a fait l'objet de retenues d'impôt à la source.

Inscrivez le montant qui figure à la case C-9 du relevé 2.

## 24 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie si vous remplissez **les deux** conditions suivantes:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.

Ce crédit d'impôt est égal à 20% du total des frais suivants:

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (**les premiers 250 \$ ne sont toutefois pas admissibles**);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint(e).

Pour demander ce crédit, **remplissez la partie E de l'annexe B**.



## Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles

Ces frais doivent avoir été payés en 2025 pour l'achat ou la location, y compris l'installation, de l'un des biens suivants:

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un dispositif d'appel d'urgence [« bouton panique »], de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments);
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme d'incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté [visuel, tactile ou pour une personne atteinte de surdité]);
- une prothèse auditive;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des bâquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé.

Notez que le bien acheté ou loué doit être utilisé dans votre lieu principal de résidence.

## Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ces frais doivent avoir été payés en 2025 pour un séjour que vous avez effectué dans une **unité transitoire de récupération fonctionnelle** et qui a commencé en 2025 ou en 2024.

Si la durée de votre séjour est de 60 jours ou moins, vous pouvez demander la totalité des frais payés pour ce séjour. Si la durée du séjour est de 61 jours ou plus, vous pouvez demander les frais payés pour un maximum de 60 jours. Quant au nombre de séjours, celui-ci n'est pas limité.

Par exemple, si vous avez payé dans l'année des frais pour 2 séjours dont l'un de 35 jours et l'autre de 70 jours, vous pouvez demander

- la totalité des frais payés pour le séjour de 35 jours;
- les frais payés pour une période de 60 jours en ce qui concerne celui de 70 jours.

### Unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des aîné(e)s en perte d'autonomie qui ont la capacité de retourner vivre à domicile à la suite d'une hospitalisation.

## Frais remboursés ou ayant servi à calculer un autre crédit d'impôt

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie:

- les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint[e]) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne (par exemple, à la ligne 236 ou 297);
- les frais qui ont déjà servi à calculer un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable que vous, ou une autre personne, avez demandé (par exemple, un crédit d'impôt pour frais médicaux ou le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés).

## 25 Crédit d'impôt pour activités des enfants

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les **activités physiques** ou les **activités artistiques, culturelles ou récréatives** d'un **enfant admissible** si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025;
- vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12) avez payé en 2025 des frais
  - soit pour l'inscription de l'enfant à un programme qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives **ou** d'au moins cinq jours consécutifs (camp de vacances) [ce programme ne doit pas faire partie d'un programme d'études d'une école],
  - soit pour l'adhésion de l'enfant à un club, à une association ou à une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, à condition que l'adhésion soit d'une durée d'au moins huit semaines consécutives;
- votre revenu familial ne dépasse pas 168 470 \$ (votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus**, si vous aviez un[e] conjoint[e] au 31 décembre 2025, le montant de la ligne 275 de sa déclaration);
- vous détenez un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit d'impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

### NOTES

- S'il s'agit d'un programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs, plus de 50 % des activités quotidiennes doivent comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.
- S'il s'agit d'un programme **hebdomadaire** d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, la presque totalité des activités du programme doit comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.
- Un programme d'activités parascolaires offert dans une école n'est pas considéré comme faisant partie d'un programme d'études d'une école.
- Les activités doivent être supervisées.

## Vous ou votre conjoint(e) n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint(e) n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez établir votre revenu familial en tenant compte de tous les revenus que vous et votre conjoint(e) avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

**Activité physique**

- Toute activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de la force musculaire, de l'endurance musculaire, de la souplesse ou de l'équilibre.
- Toute activité qui permet à un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de bouger et de dépenser de l'énergie dans un contexte récréatif.

**NOTE**

Les activités physiques incluent l'équitation, mais n'incluent pas une activité qui exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur.

**Activité artistique, culturelle ou récréative**

Toute activité qui

- soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique, culturelle ou récréative, telle que
  - les arts littéraires (par exemple, la poésie, le roman, le conte, le récit, l'essai de fiction et la nouvelle),
  - les arts visuels (par exemple, la photographie, la peinture, le dessin, le design, la sculpture et l'architecture),
  - les arts de la scène (par exemple, le théâtre, la danse, le chant, le cirque et le mime),
  - la musique,
  - les médias (par exemple, la radio, la télévision, le cinéma, la vidéo et les arts numériques),
  - les langues, les coutumes et le patrimoine;
- soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
- soit aide un enfant à améliorer et à utiliser ses capacités intellectuelles;
- soit comprend une interaction structurée entre les enfants, dans le cadre de laquelle des surveillant(e)s leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;
- soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

**Enfant admissible**

Enfant né après le 31 décembre 2008 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou, s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376), après le 31 décembre 2006 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**NOTE**

Il peut s'agir des personnes suivantes:

- votre enfant ou celui de votre conjoint(e);
- une personne dont vous ou votre conjoint(e) avez la garde et exercez la surveillance (légalement ou de fait).

**Calcul du crédit d'impôt**

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion y donnant droit. Le montant maximal de ces frais est de 500 \$ par enfant, pour un crédit d'impôt maximal de 100 \$ par enfant.

Si l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et que les frais d'inscription ou d'adhésion payés pour cet enfant sont d'au moins 125 \$, vous pouvez ajouter 500 \$ au montant de ces frais. Notez que le total de ces deux montants (soit 500 \$ et le montant des frais d'inscription ou d'adhésion) ne peut pas dépasser 1 000 \$, pour un crédit d'impôt maximal de 200 \$.

Pour calculer le montant du crédit auquel vous avez droit, **utilisez la grille de calcul ci-après**. Faites le calcul pour **chaque** enfant admissible. Additionnez ensuite, s'il y a lieu, les résultats obtenus et reportez le total à la ligne 462 de votre déclaration.

**Grille de calcul – Crédit d'impôt pour activités des enfants pour chaque enfant admissible**

Frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit ( <b>maximum : 500 \$</b> )	1		
Inscrivez 500 \$ si le montant de la ligne 1 est d'au moins 125 \$ et que l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.	2		
Additionnez les montants des lignes 1 et 2.	3		
Montant de la ligne 3 multiplié par 20 % ( <b>maximum : 100 \$, ou encore 200 \$</b> si vous avez inscrit 500 \$ à la ligne 2)	4	20 %	

**Fractionnement du crédit d'impôt**

Si une autre personne que vous peut demander le crédit d'impôt pour le même enfant admissible, vous pouvez répartir entre vous le crédit d'impôt pour cet enfant dans la proportion de votre choix. Toutefois, le total du crédit que vous et cette personne demandez ne doit pas dépasser le montant du crédit qui serait demandé pour l'enfant admissible si un(e) seul(e) de vous deux le demandait.

**Frais qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt**

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour activités des enfants:

- les frais payés pour un programme d'activités offert par une personne qui est, au moment du paiement, soit votre conjoint(e), soit âgée de moins de 18 ans;
- les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint[e]) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne;
- les frais qui ont déjà servi à calculer une déduction ou tout autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable que vous ou une autre personne avez demandés;
- les frais payés pour un programme de sport-études ou d'art-études.

**29 Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales**

Vous pourriez avoir droit à une subvention qui vise à compenser en partie la hausse des taxes municipales payables à l'égard de votre résidence si, **entre autres**, les conditions suivantes sont remplies:

- au 31 décembre 2025,
  - vous résidiez au Québec,
  - vous aviez 65 ans ou plus,
  - vous étiez propriétaire de votre résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle votre conjoint[e] a été propriétaire de la résidence, avant que vous en soyiez devenu[e] propriétaire);

- votre résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constitue votre lieu principal de résidence;
- vous avez reçu, ou vous étiez en droit de recevoir, un compte de taxes municipales à votre nom pour l'année 2026 relativement à cette résidence (notez que, si vous êtes copropriétaire de votre résidence, le compte de taxes municipales peut avoir été délivré au nom d'un[e] autre copropriétaire de la résidence);
- votre revenu familial pour l'année 2025 ne dépasse pas le montant maximal du revenu familial prévu pour que vous ayez droit à la subvention.

De plus, pour pouvoir avoir droit à la subvention, vous devez remplir au moins l'une des deux conditions suivantes:

- un montant correspondant à la subvention potentielle établie à la suite du rôle d'évaluation en vigueur est inscrit sur le compte de taxes municipales de 2026 ou sur le formulaire *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* transmis par votre municipalité;
- une subvention vous a été accordée ou a été accordée à l'un(e) des copropriétaires de la résidence, pour la dernière année visée par le **rôle d'évaluation précédent**.

Pour connaître **toutes les conditions** et le revenu familial maximal donnant droit à cette subvention ainsi que pour calculer le montant de la subvention, remplissez le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

### 30 Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez payé des intérêts sur un prêt consenti après le 2 décembre 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable.

Le montant du crédit que vous pouvez demander est égal à 40 % des intérêts sur le prêt consenti attribuables à l'année 2025 que vous avez payés, ainsi qu'à 40 % de votre part à l'égard de tels intérêts que la société de personnes dont vous étiez membre a payés.

#### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec* (TP-1029.8.36.VP)

### 33 Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies:

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2025 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2025);
- vous ou votre conjoint(e) avez conclu une entente, après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2027, avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées à l'égard d'une habitation admissible (soit, en règle générale, une habitation située au Québec dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence ou, à certaines conditions, un chalet dont vous êtes propriétaire);
- les dépenses engagées pour ces travaux ont été **payées en 2025**.

#### Formulaire à joindre

*Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* (TP-1029.AE)

### 463 Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés si vous êtes un **particulier admissible** et que vous remplissez au moins **l'une** des deux conditions suivantes:

- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2025;
- votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 (voyez la définition à la ligne 12) est un particulier admissible **et** avait 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.

#### NOTE

Si votre conjoint(e) est décédé(e) en 2025, il ou elle devait remplir les conditions d'admissibilité le ou la concernant au moment de son décès plutôt qu'au 31 décembre 2025.

Vous êtes un **particulier admissible** si, au 31 décembre 2025,

- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 étiez
  - soit un(e) citoyen(ne) canadien(ne),
  - soit une personne qui a le statut de résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
  - soit une personne qui a le statut de résident temporaire **ou** la ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'êtes pas un particulier admissible si, au 31 décembre 2025, vous étiez détenu(e) dans une prison ou un établissement semblable **et** que vous avez été ainsi détenu(e) au cours de l'année 2025 pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Notez que le crédit d'impôt est réduit de 5,40 % de la partie du revenu familial qui dépasse

- 45 270 \$, si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre;
- 27 835 \$, si vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre.

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un(e) conjoint(e) au 31 décembre 2025, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint(e).

Si votre revenu familial **égal ou dépasse** le revenu familial maximal qui correspond à votre situation, **vous n'avez pas droit** au crédit d'impôt. Voyez le tableau à la page suivante.

## Revenu familial maximal et montant maximal du crédit d'impôt selon votre situation

Situation	Revenu familial maximal	Montant maximal du crédit d'impôt
Votre conjoint(e) est un particulier admissible, <b>et</b> vous et votre conjoint(e) aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.	119 345\$	4 000\$
Votre conjoint(e) <b>n'est pas</b> un particulier admissible, <b>ou</b> seulement l' <b>un(e)</b> de vous avait 70 ans ou plus au 31 décembre 2025.	82 308\$	2 000\$
Vous n'aviez pas de conjoint(e) au 31 décembre 2025.	64 873\$	2 000\$

**Nous calculerons pour vous le montant du crédit d'impôt auquel vous pourriez avoir droit** même si vous ne le demandez pas lors de la production de votre déclaration de revenus. Toutefois, vous pouvez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés* (TP-1029.SA) si vous désirez calculer vous-même le montant du crédit auquel vous avez droit.

### Partage du crédit d'impôt

Si votre conjoint(e) au 31 décembre 2025 est aussi un particulier admissible, vous pouvez vous partager le crédit d'impôt en choisissant ensemble le montant qui sera attribué à chacun(e) de vous. Pour ce faire, **une seule personne du couple** doit remplir le formulaire TP-1029.SA et le joindre à sa déclaration de revenus. Notez cependant que **vous et votre conjoint(e) devez signer** le formulaire.

### 466 Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez rempli l'annexe J et qu'un montant figure à la case E du relevé 19 que vous avez reçu, **remplissez la grille de calcul 466** pour vérifier si vous avez droit à une compensation financière pour maintien à domicile.

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2025 ou si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué et que **vous ne nous en avez pas avisés en 2025**, tenez compte **uniquement** des mois qui précèdent la date de votre déménagement ou la date de la diminution des services pour remplir la grille de calcul 466. Par exemple, si vous avez emménagé dans un nouveau logement en mai, tenez compte seulement du coût des services admissibles inclus dans votre loyer des mois de janvier à avril inclusivement.

Si une date figure à la case F du relevé 19, tenez compte **uniquement** des mois qui précèdent la date qui figure à cette case.

### Cas particulier

Si le coût des services inclus dans votre loyer a changé plus d'une fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 20 à 27 de la grille de calcul autant de fois que le coût des services a changé et inscrivez le résultat de vos calculs à la ligne 30 de cette grille.

## Remboursement

### 474

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 474, vous avez droit à un remboursement. Cependant, nous pourrons utiliser, sans votre consentement, une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer une dette que vous avez envers l'État en vertu d'une loi que nous appliquons ou en vertu de l'une des lois suivantes :

- Loi sur la Société d'habitation du Québec
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
- Loi sur l'aide financière aux études
- Loi sur les prestations familiales
- Loi sur l'assurance parentale
- Loi sur l'assurance maladie
- Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
- Loi sur la qualité de l'environnement
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- Loi sur les mines
- Loi sur les pesticides
- Loi sur la sécurité des barrages
- Loi sur le régime des eaux
- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- Loi sur les entreprises de services monétaires

Notez que nous ne sommes pas tenus d'effectuer un remboursement inférieur à 2\$.

### 476 Remboursement transféré au conjoint

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 474 et que vous avez un(e) conjoint(e), vous pouvez choisir de transférer à votre conjoint(e) une partie ou la totalité de votre remboursement.

#### NOTES

- Si le montant du remboursement inscrit à la ligne 474 est inférieur à 2\$, vous ne pouvez pas transférer ce montant à votre conjoint(e).
- Si votre conjoint(e) est décédé(e) durant l'année, vous ne pouvez pas transférer votre remboursement pour acquitter le solde à payer, pour l'année, de votre conjoint(e) décédé(e). De même, le remboursement inscrit dans la déclaration de revenus de votre conjoint(e) décédé(e) ne peut pas vous être transféré.

Si vous transférez un montant à votre conjoint(e), **lisez attentivement ce qui suit**:

- Vous ne pouvez pas transférer un montant supérieur au montant que votre conjoint(e) a inscrit à la ligne 475 de sa déclaration.
- Vous ne pourrez pas annuler le transfert ni réduire le montant transféré à votre conjoint(e).
- Avant de transférer une partie de votre remboursement à votre conjoint(e), nous pourrons, sans votre consentement, utiliser une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer une dette que vous avez envers l'État en vertu des lois mentionnées dans les instructions concernant la ligne 474. De plus, si nous corigeons le montant de votre remboursement (ligne 474), le montant transféré à votre conjoint(e) sera réduit seulement si le montant corrigé est inférieur au montant du transfert.

Si vous consentez à transférer un montant à votre conjoint(e), inscrivez ce montant à la ligne 476. Nous l'utiliserons pour payer le solde que votre conjoint(e) a inscrit à la ligne 475 de sa déclaration.

## 478 Remboursement

Comme nous commençons à traiter les déclarations au début du mois de mars, vous devez attendre au début d'avril avant de communiquer avec nous pour obtenir des renseignements concernant votre remboursement, si nécessaire. Attendez quatre semaines si vous transmettez votre déclaration après le 31 mars 2026. Pour connaître le délai de traitement **habituel** d'une déclaration transmise par la poste et celui d'une déclaration transmise par Internet, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Si vous avez effectué votre inscription à Mon dossier pour les citoyens, vous pouvez utiliser le service en ligne qui vous permet de voir les renseignements relatifs à la déclaration de revenus de l'année en cours pour connaître le résultat du traitement de votre déclaration. Sinon, vous pouvez utiliser le service Info-remboursement.

### Info-remboursement

En utilisant le service Info-remboursement, vous pouvez connaître la date d'envoi de votre remboursement. Pour accéder à ce service, composez l'un des numéros suivants:

- 418 654-9754 si vous êtes de la région de Québec;
- 514 864-3689 si vous êtes de la région de Montréal;
- 1 888 811-7362 (sans frais).

Pour obtenir le renseignement voulu, vous devez nous fournir, à l'aide du clavier de votre téléphone, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance ainsi que le montant (sans les cents) inscrit à la ligne 199 de votre déclaration.

Le service Info-remboursement est aussi disponible dans notre site Internet.

### Dépôt direct

Si vous détenez un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada, nous pouvons déposer votre remboursement directement dans votre compte. Il vous suffit de vous inscrire au dépôt direct. Nous déposerons alors votre remboursement dans votre compte lorsque nous vous enverrons votre avis de cotisation, ou avant si vous demandez un remboursement anticipé.

Pour savoir comment vous **inscrire** au dépôt direct, **annuler** votre inscription ou **modifier** des renseignements déjà fournis, voyez les instructions à la page 9.

## 480 Remboursement anticipé

Vous pouvez demander de recevoir votre remboursement avant même que votre déclaration soit traitée. Toutefois, notez que le montant de votre remboursement pourrait être modifié après examen de votre déclaration.

Pour demander un remboursement anticipé, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes:

- vous demandez, à la ligne 474 de votre déclaration, un remboursement de 3 000 \$ ou moins;
- vous avez produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2024;
- votre nom, votre numéro d'assurance sociale et votre état civil n'ont pas changé depuis que vous avez produit votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2024;
- vous n'avez aucune dette envers l'État en vertu des lois mentionnées dans les instructions concernant la ligne 474;
- vous n'avez aucune dette exigible en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- vous n'avez pas fait faillite après 2024;
- vous produisez votre déclaration pour l'année d'imposition 2025 avant le 1<sup>er</sup> mai 2026, ou avant le 16 juin 2026 si vous ou votre conjoint(e) déclarez des revenus d'entreprise.

Notez que nous pouvons refuser une demande de remboursement anticipé.

Si vous désirez demander un remboursement anticipé, reportez à la ligne 480 le montant de la ligne 478 de votre déclaration. Notez que le délai nécessaire **pour établir votre avis de cotisation** pourrait être prolongé. De plus, si vous nous avez autorisés à transmettre des renseignements vous concernant à des ministères ou organismes dans le cadre de certains programmes d'aide (aide financière aux études, garde d'enfants, etc.) et que vous nous prévalez du remboursement anticipé, la transmission de ces renseignements pourrait être retardée.

Enfin, si, après examen de votre déclaration, nous vous envoyons un avis de cotisation sur lequel est inscrit un solde à payer, vous devrez peut-être payer des intérêts sur ce solde.

## Solde à payer

**475**

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 475, vous avez un solde à payer. Notez que nous n'exigeons pas le solde à payer s'il est inférieur à 2 \$.

### 477 Montant transféré par votre conjoint

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 475 et que la personne qui, le 31 décembre 2025, était votre conjoint(e) [voyez la définition du terme *conjoint(e)* à la ligne 12] consent à vous transférer une partie ou la totalité de son remboursement pour payer votre solde, inscrivez le montant du transfert à la ligne 477.

Si votre conjoint(e) choisit de vous transférer une partie ou la totalité de son remboursement, **lisez attentivement ce qui suit**:

- Le montant transféré ne peut pas dépasser le montant que vous avez inscrit à la ligne 475.
- Le montant transféré servira à payer votre solde uniquement lorsque nous enverrons l'avis de cotisation à votre conjoint(e).
- Avant de vous transférer une partie du remboursement de votre conjoint(e), nous pourrons utiliser, sans son consentement, une partie ou la totalité de son remboursement pour payer une dette qu'il ou elle a envers l'État en vertu d'une des lois mentionnées dans les instructions concernant la ligne 474.

### 479 Solde à payer

Vous pouvez payer votre solde de plusieurs façons. Notez que vous devrez payer des intérêts sur tout solde impayé au 30 avril 2026.

Si votre solde dépasse 10 000 \$, vous **devez** le payer par voie électronique (par exemple, par Internet ou par l'intermédiaire d'une institution financière), sauf s'il est impossible de le payer de cette façon en raison de circonstances particulières. Si vous ne le faites pas, une pénalité pourrait s'appliquer. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

#### Paiement par voie électronique

Vous pouvez payer votre solde de l'une des façons suivantes:

- par Internet, sur le site d'une institution financière;
- par débit préautorisé;
- au comptoir d'une institution financière ou à un guichet automatique (utilisez le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni).

Pour connaître les institutions financières et les fournisseurs de services de paiement participants, consultez notre site Internet. Si vous voulez payer votre solde au comptoir de votre institution financière, vérifiez auprès de celle-ci si elle accepte ce mode de paiement.

#### Paiement par la poste

Vous pouvez payer votre solde par chèque ou mandat fait à l'ordre du **ministre du Revenu du Québec**. N'inscrivez pas au recto la mention «Paiement final». Remplissez le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni et **annexez-le, avec votre chèque ou votre mandat, à la page 1 de votre déclaration**.

**Assurez-vous d'inscrire l'année 2026 lorsque vous datez votre chèque et de le signer.**

Si vous ne joignez pas votre chèque à votre déclaration de revenus, veuillez nous le transmettre à l'une des adresses suivantes, selon que vous habitez plus près de la région de Montréal ou plus près de la région de Québec.

##### Pour la région de Montréal:

Revenu Québec  
Case postale 8025, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 0A8

##### Pour la région de Québec:

Revenu Québec  
Case postale 25500, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1A 0A9

Pour plus de précisions concernant le paiement par la poste, consultez notre site Internet.

#### Chèque sans provision

Si votre chèque est refusé par votre institution financière en raison d'un manque de fonds, des frais de **35 \$** s'ajouteront à votre dette. Ces frais seront exigibles à compter de la date du refus du chèque par l'institution financière et porteront intérêt à compter de cette même date.

#### Date de réception d'un paiement

La date de réception d'un paiement correspond à la date à laquelle il est reçu à l'un de nos bureaux ou à la date à laquelle une institution financière procède à son traitement pour le remettre au ministre du Revenu du Québec, peu importe le mode de paiement choisi. Par conséquent, assurez-vous de tenir compte des délais de traitement de votre institution financière, s'il y a lieu, afin d'éviter des intérêts ou des pénalités.

#### Acomptes provisionnels

Vous devez verser des acomptes provisionnels en 2026 sur votre impôt ainsi que sur vos cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au régime d'assurance médicaments du Québec, si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année 2026 dépasse 1 800 \$ et que vous êtes dans **l'une** des situations suivantes:

- votre impôt net à payer pour l'année 2025 dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour l'année 2024 dépassait 1 800 \$.

Pour plus de renseignements, voyez la partie «Acomptes provisionnels» à la page 10.

#### Signature

Vous devez signer votre déclaration et y inscrire la date ainsi que vos numéros de téléphone. Toute fausse déclaration peut entraîner des pénalités.



Ce guide ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions législatives.

# VOS DROITS ET OBLIGATIONS

## comme contribuable



**Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires concernant vos revenus, déductions et crédits afin de calculer et de verser votre part d'impôt.** Ainsi, vous contribuez à l'équité fiscale et participez, selon votre situation, au financement des services offerts à la collectivité, entre autres dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. En fournissant des renseignements inexacts ou incomplets, vous vous exposez à des pénalités et vous êtes passible de poursuites pénales.

Si vous omettez de déclarer un revenu et que vous avez déjà omis de déclarer des revenus au cours de l'une des trois dernières années, vous vous exposez à une pénalité de 10 % sur les revenus non déclarés. Si vous avez déjà transmis votre déclaration, mais que vous avez omis de déclarer un revenu, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) afin de faire modifier celle-ci et, ainsi, d'éviter que cette pénalité ne soit appliquée.

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'administration fiscale, vous avez le droit, sous réserve des exceptions prévues par ces lois, d'être informé(e) de l'existence, dans votre dossier fiscal, des renseignements vous concernant, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant ces renseignements. Vous pouvez aussi demander la rectification de ces renseignements. Pour en savoir davantage, communiquez avec nous.

## Protection des renseignements confidentiels

### **Nous traitons de façon confidentielle tout renseignement recueilli dans une déclaration de revenus ou autrement.**

Dans le cadre de l'application des lois fiscales, nous pouvons comparer nos fichiers de renseignements, les coupler ou les apparier afin de nous assurer que vous respectez les obligations que la législation fiscale vous impose.



De plus, nous pouvons utiliser ces renseignements pour appliquer les lois dont nous sommes responsables. Pour connaître ces lois, consultez notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Nous pouvons aussi les utiliser pour l'administration et l'application de certains programmes sociofiscaux dont nous sommes responsables et nous pouvons également les utiliser pour réaliser des études, des recherches et des sondages ainsi que pour produire des statistiques.

Notre personnel affecté à l'application de ces lois ou à la gestion de ces programmes a accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Nous détruisons les documents contenant des renseignements confidentiels dès que le but pour lequel ils ont été recueillis est atteint, sous réserve du délai prévu par la loi ou le calendrier de conservation.

Dans les limites permises par la Loi sur l'administration fiscale, nous pouvons, pour certaines fins et sans votre consentement, communiquer à des ministères, à des organismes ou à des personnes des renseignements contenus dans votre dossier fiscal. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet. La communication de tels renseignements en faveur de ministères, d'organismes et de personnes visés par la Loi est essentiellement permise si ceux-ci sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes conjoints ou dont ces derniers sont responsables.

Par exemple, nous transmettons à Retraite Québec l'état de vos contributions au Régime de rentes du Québec pour qu'elle établisse votre rente de retraite. De même, nous communiquons à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements qui lui sont nécessaires pour vérifier si vous êtes admissible au régime public d'assurance médicaments.

# POUR NOUS JOINDRE

**PAR INTERNET**  
[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)



## PAR TÉLÉPHONE

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30      Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

## PAR LA POSTE

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5